2022

SUPPLÉMENT AUX CODE CIVIL ET CODE DE COMMERCE

Ordonnance « sûretés »
Ordonnance et décret « insolvabilité »

DALLOZ

SUPPLÉMENT AUX
CODE CIVIL
ET
CODE DE COMMERCE

SUPPLÉMENT AUX
CODE CIVIL
ET
CODE DE COMMERCE

Ordonnance « sûretés »
Ordonnance et décret « insolvabilité »

DALLOZ

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

ISBN 978-2-247-21475-4
© Éditions Dalloz - 2021

Avant-propos

Le 16 septembre 2021, sont parues au Journal officiel *deux ordonnances très attendues : l'**ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés** et l'**ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce**, dite ordonnance « insolvabilité ».*

*La **réforme du droit des sûretés** a fait l'objet d'un long processus de discussion, initié en 2017 par un projet de réforme préparé sous l'égide de l'association Henri Capitant ayant donné lieu à une large consultation. L'article 60 de la loi PACTE du 22 mai 2019 a ensuite habilité le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants » (V. le texte complet de l'habilitation en fin de fascicule). A la suite de cette habilitation, dont le délai a été prolongé de quatre mois par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le gouvernement a proposé un avant-projet d'ordonnance soumis à consultation à la fin de l'année 2020.*

Cette réforme vient combler les lacunes de la précédente, issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, qui avait notamment laissé de côté le cautionnement ; elle éclaircit le droit applicable aux sûretés, éclaté précédemment entre plusieurs codes ayant parfois donné lieu à des interprétations jurisprudentielles différentes, rénove ou abroge certains dispositifs considérés comme obsolètes. La réforme est d'ampleur : plus de 150 articles du code civil sont modifiés ou remplacés, le plan est substantiellement revu, le vocabulaire évolue, outre la refonte de nombreuses sûretés. La réforme s'accompagne de la publication du Rapport que vous pouvez retrouver sur le site dalloz.fr.

Pour accompagner l'entrée en vigueur de cette réforme, prévue le 1er janvier 2022 à quelques exceptions près, les Éditions Dalloz ont choisi de mettre à la disposition des utilisateurs du Code civil Dalloz une version complète consolidée du Livre IV du code civil, de l'article 2284 à l'article 2488-12, dans sa version applicable au 1er janvier 2022. Ceci permet de distinguer clairement le régime ancien du régime futur. Pour chaque article, il est précisé s'il est totalement nouveau, inchangé, modifié, déplacé, afin qu'il soit aisé de se référer ensuite à la jurisprudence et aux enrichissements présents dans le Code civil Dalloz. Une table des matières complète du Livre IV permet de visualiser le plan de ce Livre.

*Adoptée en vertu d'une double habilitation de la loi PACTE du 22 mai 2019 (art. 60-14°, et 196), l'***ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 modifiant les dispositions du Livre VI du code de commerce***, consacré aux « difficultés des entreprises », comprend deux volets.*

D'une part, elle réforme les dispositions relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés, s'inscrivant, selon le Rapport au Président de la République, dans un triple objectif de « simplification du droit des sûretés, de renforcement de son efficacité et de préservation de l'équilibre entre les intérêts en présence ».

D'autre part, elle transpose la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 dite « restructuration et insolvabilité ». Parmi les différentes mesures, on notera l'accélération du dispositif d'alerte des commissaires aux comptes, la disparition des comités de créanciers, qui sont remplacés par un système de classes de créanciers et, plus généralement, de parties affectées, appelées à voter sur le projet de plan de restructuration, ou encore le nouveau régime de la procédure de sauvegarde accélérée.

La réforme entre en vigueur le 1er octobre 2021. Elle n'est pas applicable aux procédures en cours à cette date (V. les dispositions finales de l'Ord. en fin de fascicule). Sont seuls reproduits dans le présent supplément les articles du code de commerce créés, modifiés ou abrogés par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.

A la fin de ce supplément, les lecteurs du Code civil Dalloz et du Code de commerce Dalloz retrouveront la loi d'habilitation, une présentation des textes modifiés par les ordonnances et leurs dispositions générales, ainsi qu'une table chronologique et une table alphabétique.

TABLE DES MATIÈRES

CODE CIVIL

LIVRE QUATRIÈME
DES SÛRETÉS

2284 – 2488-12

TITRE I	**DES SÛRETÉS PERSONNELLES**	**2287-1 – 2322**
CHAPITRE I	Du cautionnement	2288 – 2320
SECTION I	*Dispositions générales*	2288 – 2291-1
SECTION II	*De la formation et de l'étendue du cautionnement*	2292 – 2301
SECTION III	*Des effets du cautionnement*	2302 – 2312
SOUS-SECTION 1	Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution	2302 – 2307
SOUS-SECTION 2	Des effets du cautionnement entre le débiteur et la caution	2308 – 2311
SOUS-SECTION 3	Des effets du cautionnement entre les cautions	2312
SECTION IV	*De l'extinction du cautionnement*	2313 – 2320
CHAPITRE II	De la garantie autonome	2321
CHAPITRE III	De la lettre d'intention	2322
TITRE II	**DES SÛRETÉS RÉELLES**	**2323 – 2488-5**
SOUS-TITRE I	*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*	2323 – 2328
SOUS-TITRE II	*DES SÛRETÉS SUR LES MEUBLES*	2329 – 2374-6
CHAPITRE I	Des privilèges mobiliers	2330 – 2332-4
SECTION I	*Des privilèges généraux*	2331 – 2331-1
SECTION II	*Des privilèges spéciaux*	2332
SECTION III	*Du classement des privilèges*	2332-1 – 2332-4
CHAPITRE II	Du gage de meubles corporels	2333 – 2354
SECTION II	*Du gage portant sur un véhicule automobile*	2351 – 2353
CHAPITRE III	Du nantissement de meubles incorporels	2355 – 2366
CHAPITRE IV	De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie	2367 – 2374-6
SECTION I	*De la propriété retenue à titre de garantie*	2367 – 2372

SECTION II	*De la propriété cédée à titre de garantie*	2372-1 – 2374-6
SOUS-SECTION 1	De la fiducie à titre de garantie	2372-1 – 2372-5
SOUS-SECTION 2	De la cession de créance à titre de garantie	2373 – 2373-3
SOUS-SECTION 3	De la cession de somme d'argent à titre de garantie.	2374 – 2374-6
SOUS-TITRE III	***DES SÛRETÉS SUR LES IMMEUBLES***	2375 – 2488-5
CHAPITRE I	Des privilèges immobiliers	2376 – 2378
CHAPITRE II	Du gage immobilier	2379 – 2384
CHAPITRE III	Des hypothèques	2385 – 2474
SECTION I	*Dispositions générales*	2385 – 2391
SECTION II	*Des hypothèques légales*	2392 – 2407
SOUS-SECTION 1	Des hypothèques générales	2393 – 2401
§ 1er	Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux	2394 – 2397
§ 2	Des règles particulières à l'hypothèque légale des mineurs ou des majeurs en tutelle	2398 – 2400
§ 3	Des règles particulières à l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation	2401
SOUS-SECTION 2	Des hypothèques spéciales	2402 – 2407
SECTION III	*Des hypothèques judiciaires*	2408
SECTION IV	*Des hypothèques conventionnelles*	2409 – 2417
SECTION V	*Du classement des hypothèques*	2418 – 2420
SECTION VI	*De l'inscription des hypothèques*	2421 – 2449
SOUS-SECTION 1	Du mode d'inscription des hypothèques	2421 – 2434
SOUS-SECTION 2	De la radiation et de la réduction des inscriptions	2435 – 2442
§ 1er	Dispositions générales	2435 – 2439
§ 2	Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle	2440 – 2442
SOUS-SECTION 3	De la publicité des registres et de la responsabilité en matière de publicité foncière	2443 – 2449
SECTION VII	*Des effets des hypothèques*	2450 – 2472
SOUS-SECTION 1	Du droit de préférence et du droit de suite	2450 – 2460
SOUS-SECTION 2	De la purge	2461 – 2472
SECTION VIII	*De la transmission et de l'extinction des hypothèques*	2473 – 2474
CHAPITRE IV	De la fiducie à titre de garantie	2488-1 – 2488-5
TITRE III	**DE L'AGENT DES SÛRETÉS**	**2488-6 – 2488-12**

CODE CIVIL

LIVRE TROISIÈME **DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ**

.....

Art. 810-11 *(L. nº 2006-728 du 23 juin 2006, art. 1er)* **Les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1° des articles 2331 et** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2377** *[ancienne rédaction : 2375]* **».**

.....

Art. 878 *(L. nº 2006-728 du 23 juin 2006, art. 6)* **Les créanciers du défunt et les légataires de sommes d'argent peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.**

Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34-I, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Le droit de préférence donne lieu à hypothèque légale spéciale prévue au 5° de l'article 2402 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2418** *[ancienne rédaction : Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6° de l'article 2374 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2383]*. **»**

.....

Art. 1175 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-1°, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298.**

.....

Art. 1323 *(Ord. nº 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2016)* **Entre les parties, le transfert de la créance** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-2°, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« , présente ou future, » s'opère à la date de l'acte.**

Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen. – *Dispositions transitoires, V. Ord. nº 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9, ss. art. 1386-1.*

(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-2°, à compter du 1er janv. 2022) ***« Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers. »***

.....

Art. 1527 Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

(L. nº 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 17) **« Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre "Des donations entre vifs et des testaments", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des éco-**

nomies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit. » — *Sur l'entrée en vigueur immédiate de ces nouvelles dispositions, V. L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 25-II, 2°, ss. art. 767.*

(L. n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 45) **« Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« de l'hypothèque légale prévue au 4° de l'article 2402** *[ancienne rédaction : du privilège sur les meubles prévu au 3° de l'article 2374]* **» et peuvent demander, nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles. »** — *La loi du 23 juin 2006, ajoutant cet alinéa 3, est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

.....

Art. 1844-2 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-3°, à compter du 1er janv. 2022) (L. n° 78-753 du 17 juill. 1978, art. 64)* ***Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.***

.....

Art. 1866 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-4°, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du code civil.**

Art. 1867 **Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.**

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 26-5°, en vigueur le 1er janv. 2022) **« La notification prévue au deuxième alinéa ainsi que le troisième alinéa ne sont pas applicables au nantissement réalisé en application de l'article 2348. »**

LIVRE QUATRIÈME **DES SÛRETÉS** *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, ratifiée par L. n° 2007-212 du 20 févr. 2007, art. 10-I).*

Pour le présent fascicule, le livre IV C. civ. « Des sûretés » est présenté dans son entier, dans la version issue de l'Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, en vigueur le 1er janv. 2022. Sont donc indiqués les articles inchangés, modifiés ou déplacés, et les renvois aux articles anciens le cas échéant.

Art. 2284 **Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.** – *[Art. 2284, inchangé].*

Art. 2285 **Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.** – *[Art. 2285, inchangé].*

Art. 2286 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* **Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose :**

1° Celui à qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ;

2° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ;

3° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose ;

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 79) **« 4° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession. »**

Le droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire. – *[Art. 2286, inchangé].*

Art. 2287 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* **Les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou encore en cas d'ouverture d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.** – *[Art. 2287, inchangé].*

TITRE PREMIER **DES SÛRETÉS PERSONNELLES** *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2287-1 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* **Les sûretés personnelles régies par le présent titre sont le cautionnement, la garantie autonome et la lettre d'intention.** – *[Art. 2287-1, inchangé].*

CHAPITRE PREMIER **DU CAUTIONNEMENT**

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

Comp. anc. art. 2288 s.

Les cautionnements conclus avant le 1er janv. 2022 demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-II).

SECTION PREMIÈRE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2288 s.

Art. 2288 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cautionnement est le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci.**

Il peut être souscrit à la demande du débiteur principal ou sans demande de sa part et même à son insu.

Art. 2289 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque la loi subordonne l'exercice d'un droit à la fourniture d'un cautionnement, il est dit légal.**

Lorsque la loi confère au juge le pouvoir de subordonner la satisfaction d'une demande à la fourniture d'un cautionnement, il est dit judiciaire.

Art. 2290 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cautionnement est simple ou solidaire.**

La solidarité peut être stipulée entre la caution et le débiteur principal, entre les cautions, ou entre eux tous.

Art. 2291 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2022)* **On peut se porter caution, envers le créancier, de la personne qui a cautionné le débiteur principal.**

Art. 2291-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le sous-cautionnement est le contrat par lequel une personne s'oblige envers la caution à lui payer ce que peut lui devoir le débiteur à raison du cautionnement.**

SECTION II DE LA FORMATION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2288 s.

Art. 2292 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cautionnement peut garantir une ou plusieurs obligations, présentes ou futures, déterminées ou déterminables.**

Art. 2293 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.**

Néanmoins, celui qui se porte caution d'une personne physique dont il savait qu'elle n'avait pas la capacité de contracter est tenu de son engagement.

Art. 2294 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cautionnement doit être exprès.**

Il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — *Comp. anc. art. 2292.*

Art. 2295 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Sauf clause contraire, le cautionnement s'étend aux intérêts et autres accessoires de l'obligation garantie, ainsi qu'aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.** — *Comp. anc. art. 2293.*

Art. 2296 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ni être contracté sous des conditions plus onéreuses, sous peine d'être réduit à la mesure de l'obligation garantie.**

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses. — *Comp. anc. art. 2290.*

Art. 2297 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **A peine de nullité de son engagement, la caution personne physique appose elle-même la mention qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et accessoires exprimé en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme écrite en toutes lettres.**

Si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît dans cette mention ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. A défaut, elle conserve le droit de se prévaloir de ces bénéfices.

La personne physique qui donne mandat à autrui de se porter caution doit respecter les dispositions du présent article.

L'Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021 abroge le Titre III du Livre III C. consom., « Cautionnement », art. L. 331-1 à L. 333-2, articles consacrés notamment à la mention manuscrite requise en cas de cautionnement (Ord. préc., art. 32-I).

Art. 2298 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2293.**

Toutefois la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire. — *Comp. anc. art. 2289 et 2313.*

Art. 2299 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le créancier professionnel est tenu de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier.**

A défaut, le créancier est déchu de son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci.

Art. 2300 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Si le cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, il est réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date.**

L'Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021 abroge le Titre III du Livre III C. consom., « Cautionnement », art. L. 331-1 à L. 333-2, articles consacrés notamment à la proportionnalité du cautionnement (Ord. préc., art. 32-I).

Art. 2301 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La personne qui s'oblige au titre d'un cautionnement légal ou judiciaire doit avoir une solvabilité suffisante pour répondre de l'obligation.**

Si cette caution devient insolvable, le débiteur doit lui substituer une autre caution, sous peine d'être déchu du terme ou de perdre l'avantage subordonné à la fourniture du cautionnement.

Le débiteur peut substituer au cautionnement légal ou judiciaire une sûreté réelle suffisante.

SECTION III DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)

SOUS-SECTION 1 DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2298 s.

Art. 2302 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le créancier professionnel est tenu, avant le 31 mars de chaque année et à ses frais, de faire connaître à toute caution personne physique le montant du principal de la dette, des intérêts et autres accessoires restant dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, sous peine de déchéance de la garantie des intérêts et pénalités échus depuis la date de la précédente information et jusqu'à celle de la communication de la nouvelle information. Dans les rapports entre le créancier et la caution, les paiements effectués par le débiteur pendant cette période sont imputés prioritairement sur le principal de la dette.**

Le créancier professionnel est tenu, à ses frais et sous la même sanction, de rappeler à la caution personne physique le terme de son engagement ou, si le cautionnement est à durée indéterminée, sa faculté de résiliation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être exercée.

Le présent article est également applicable au cautionnement souscrit par une personne morale envers un établissement de crédit ou une société de financement en garantie d'un concours financier accordée à une entreprise.

Les dispositions des art. 2302 à 2304 C. civ. sont applicables dès le 1er janv. 2022, y compris aux cautionnements et aux sûretés réelles pour autrui constitués antérieurement (Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-III).

L'Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021 abroge le Titre III du Livre III C. consom., « Cautionnement », art. L. 331-1 à L. 333-2, articles consacrés notamment à l'information qui doit être délivrée à la caution (Ord. préc., art. 32-I).

Art. 2303 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le créancier professionnel est tenu d'informer toute caution personne physique de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement, à peine de déchéance de la garantie des intérêts et pénalités échus entre la date de cet incident et celle à laquelle elle en a été informée.**

Dans les rapports entre le créancier et la caution, les paiements effectués par le débiteur pendant cette période sont imputés prioritairement sur le principal de la dette.

V. ndlr ss. art. 2302.

Art. 2304 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Dans le mois qui en suit la réception, la caution communique à ses frais à la sous-caution personne physique les informations qu'elle a reçues en application des articles 2302 et 2303.**

V. ndlr ss. art. 2302.

Art. 2305 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le bénéfice de discussion permet à la caution d'obliger le créancier à poursuivre d'abord le débiteur principal.**

Ne peut se prévaloir de ce bénéfice ni la caution tenue solidairement avec le débiteur, ni celle qui a renoncé à ce bénéfice, non plus que la caution judiciaire. — *Comp. anc. art. 2298 à 2301.*

Art. 2305-1 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le bénéfice de discussion doit être invoqué par la caution dès les premières poursuites dirigées contre elle.**

La caution doit indiquer au créancier les biens du débiteur susceptibles d'être saisis, qui ne peuvent être des biens litigieux ou grevés d'une sûreté spéciale au profit d'un tiers.

Si le créancier omet de poursuivre le débiteur, il répond à l'égard de la caution de l'insolvabilité de celui-ci à concurrence de la valeur des biens utilement indiqués. — *Comp. anc. art. 2298 à 2301.*

Art. 2306 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque plusieurs personnes se sont portées cautions de la même dette, elles sont chacune tenues pour le tout.**

Néanmoins, celle qui est poursuivie peut opposer au créancier le bénéfice de division. Le créancier est alors tenu de diviser ses poursuites et ne peut lui réclamer que sa part de la dette.

Ne peuvent se prévaloir du bénéfice de division les cautions solidaires entre elles, ni les cautions qui ont renoncé à ce bénéfice. — *Comp. anc. art. 2302 à 2304.*

Art. 2306-1 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le bénéfice de division doit être invoqué par la caution dès les premières poursuites dirigées contre elle.**

Il ne peut être mis en œuvre qu'entre cautions solvables. L'insolvabilité d'une caution au jour où la division est invoquée est supportée par celles qui sont solvables. La caution qui a demandé la division ne peut plus être recherchée à raison de l'insolvabilité d'une autre, survenue postérieurement. – *Comp. anc. art. 2302 à 2304.*

Art. 2306-2 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Si le créancier a divisé de lui-même son action, il ne peut plus revenir sur cette division, même s'il y avait, au temps de l'action, des cautions insolvables.**

Art. 2307 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'action du créancier ne peut avoir pour effet de priver la caution personne physique du minimum de ressources fixé à l'article L. 731-2 du code de la consommation.** – *Comp. anc. art. 2301, al. 2.*

SOUS-SECTION 2 DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2305 s.

Art. 2308 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La caution qui a payé tout ou partie de la dette a un recours personnel contre le débiteur tant pour les sommes qu'elle a payées que pour les intérêts et les frais.**

Les intérêts courent de plein droit du jour du paiement.

Ne sont restituables que les frais postérieurs à la dénonciation, faite par la caution au débiteur, des poursuites dirigées contre elle.

Si la caution a subi un préjudice indépendant du retard dans le paiement des sommes mentionnées à l'alinéa premier, elle peut aussi en obtenir réparation.

Art. 2309 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La caution qui a payé tout ou partie de la dette est subrogée dans les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.**

Art. 2310 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution dispose contre chacun d'eux des recours prévus aux articles précédents.**

Art. 2311 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La caution n'a pas de recours si elle a payé la dette sans en avertir le débiteur et si celui-ci l'a acquittée ultérieurement ou disposait, au moment du paiement, des moyens de la faire déclarer éteinte. Toutefois, elle peut agir en restitution contre le créancier.**

SOUS-SECTION 3 DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES CAUTIONS

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2310.

Art. 2312 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2022)* **En cas de pluralité de cautions, celle qui a payé a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part.**

SECTION IV DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2311 s.

Art. 2313 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'obligation de la caution s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.**

Elle s'éteint aussi par suite de l'extinction de l'obligation garantie.

Art. 2314 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par la faute de celui-ci, s'opérer en sa faveur, la caution est déchargée à concurrence du préjudice qu'elle subit.**

Toute clause contraire est réputée non écrite.

La caution ne peut reprocher au créancier son choix du mode de réalisation d'une sûreté. — *Comp. anc. art. 2314.*

Art. 2315 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsqu'un cautionnement de dettes futures est à durée indéterminée, la caution peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.**

Art. 2316 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsqu'un cautionnement de dettes futures prend fin, la caution reste tenue des dettes nées antérieurement, sauf clause contraire.**

Art. 2317 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les héritiers de la caution ne sont tenus que des dettes nées avant le décès.**

Toute clause contraire est réputée non écrite. — *Comp. anc. art. 2294.*

Art. 2318 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **En cas de dissolution de la personne morale débitrice ou créancière par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue au troisième alinéa de l'article 1844-5, la caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant la société créancière, par avance.**

En cas de dissolution de la personne morale caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

Art. 2319 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La caution du solde d'un compte courant ou de dépôt ne peut plus être poursuivie cinq ans après la fin du cautionnement.**

Art. 2320 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge pas la caution.**

Lorsque le terme initial est échu, la caution peut soit payer le créancier et se retourner contre le débiteur, soit, en vertu des dispositions du livre V du code des procédures civiles d'exécution, solliciter la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties. Elle est alors présumée justifier de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance, sauf preuve contraire apportée par le débiteur. — *Comp. anc. art. 2316.*

CHAPITRE II DE LA GARANTIE AUTONOME

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

Art. 2321 La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers, à verser une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues.

Le garant n'est pas tenu en cas d'abus ou de fraude manifestes du bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le donneur d'ordre.

Le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie.

Sauf convention contraire, cette sûreté ne suit pas l'obligation garantie. — *[Art. 2321, inchangé].*

CHAPITRE III DE LA LETTRE D'INTENTION

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

Art. 2322 La lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier. — *[Art. 2322, inchangé].*

TITRE DEUXIÈME DES SÛRETÉS RÉELLES *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

SOUS-TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2323 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2022)* La sûreté réelle est l'affectation d'un bien ou d'un ensemble de biens, présents ou futurs, au paiement préférentiel ou exclusif du créancier.

Art. 2324 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2022)* La sûreté réelle est légale, judiciaire ou conventionnelle, selon qu'elle est accordée par la loi à raison de la qualité de la créance, par un jugement à titre conservatoire, ou par une convention.

Elle est mobilière ou immobilière, selon qu'elle porte sur des biens meubles ou immeubles.

Elle est générale lorsqu'elle porte sur la généralité des meubles et des immeubles ou des seuls meubles ou des seuls immeubles. Elle est spéciale lorsqu'elle ne porte que sur des biens déterminés ou déterminables, meubles ou immeubles.

Art. 2325 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2022)* La sûreté réelle conventionnelle peut être constituée par le débiteur ou par un tiers.

Lorsqu'elle est constituée par un tiers, le créancier n'a d'action que sur le bien affecté en garantie. Les dispositions des articles 2299, 2302 à 2305-1, 2308 à 2312 et 2314 sont alors applicables.

Art. 2326 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2022)* Une sûreté réelle peut être constituée sur les biens d'une personne morale de droit privé en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de la sûreté doit l'être par acte authentique. — *Comp. anc. art. 1844-2.*

Art. 2327 et 2328 *Abrogés par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 6, à compter du 1er janv. 2022.*

SOUS-TITRE II DES SÛRETÉS SUR LES MEUBLES *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2329 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* Les sûretés sur les meubles sont :

1° Les privilèges mobiliers ;

2° Le gage de meubles corporels ;

3° Le nantissement de meubles incorporels ;

4° La propriété retenue *(Ord. n° 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 3, en vigueur le 1er févr. 2009)* « ou cédée » à titre de garantie. — *[Art. 2329, inchangé].*

CHAPITRE PREMIER DES PRIVILÈGES MOBILIERS *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2330 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* Les privilèges mobiliers sont accordés par la loi.

Ils sont généraux ou spéciaux.

Les dispositions légales qui les régissent sont d'interprétation stricte.

Ils donnent le droit d'être préféré aux autres créanciers. Sauf disposition contraire, ils ne confèrent pas de droit de suite. Ils se reportent sur la créance de prix du débiteur à l'égard de l'acquéreur. — *Comp. anc. art. 2330.*

SECTION PREMIÈRE DES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2331 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont :

1° Les frais de justice, sous la condition qu'ils aient profité au créancier auquel le privilège est opposé ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les rémunérations et indemnités suivantes :

— les rémunérations, pour les six derniers mois, des salariés et apprentis ;

— le salaire différé, pour l'année échue et pour l'année courante, institué par l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime ;

— les créances du conjoint survivant instituées par l'article 14 de la loi nº 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et l'article L. 321-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

— l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 1251-32 du même code ;

— l'indemnité due en raison de l'inobservation du préavis prévue à l'article L. 1234-5 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 1226-14 du même code ;

— les indemnités dues pour les congés payés prévues aux articles L. 3141-24 et suivants du même code ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 1226-14, L. 1234-9, L. 7112-3 à L. 7112-5 du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 3253-2 du même code et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

— les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 1226-15, L. 1226-20, L. 1226-21, L. 1235-2 à L. 1235-4, L. 1235-11, L. 1235-12, L. 1235-14 et L. 1243-4 du code du travail ;

4° Pendant la dernière année, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué, ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat-type homologué. — *Comp. anc. art. 2331.*

Art. 2331-1 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* Les privilèges du Trésor public et des caisses de Sécurité sociale sont déterminés par les lois qui les concernent.

SECTION II DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2332 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Toutes les sommes dues en exécution d'un bail ou de l'occupation d'un immeuble, sur le mobilier garnissant les lieux et appartenant au débiteur, y compris, le cas échéant, le mobilier d'exploitation et la récolte de l'année ;
2° Les frais de conservation d'un meuble, sur celui-ci ;
3° Le prix de vente d'un meuble, sur celui-ci ;
4° Les créances nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile répondant à la définition de l'article L. 7412-1 du code du travail, sur les sommes dues à ce travailleur par les donneurs d'ouvrage. — *Comp. anc. art. 2332.*

SECTION III **DU CLASSEMENT DES PRIVILÈGES** *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

Art. 2332-1 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* **Sauf dispositions contraires, les privilèges spéciaux priment les privilèges généraux.** — *[Art. 2332-1, inchangé].*

Art. 2332-2 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* **Les privilèges généraux s'exercent dans l'ordre de l'article 2331, à l'exception du privilège du Trésor public, dont le rang est déterminé par les lois qui le concernent, et du privilège des caisses de sécurité sociale, qui vient au même rang que le privilège des salariés.**
(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-V, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. »** — *[Art. 2332-2 mod.].*

Art. 2332-3 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)* **Les privilèges spéciaux du bailleur d'immeuble, du conservateur et du vendeur de meuble s'exercent dans l'ordre qui suit :**
1° Le privilège du conservateur, lorsque les frais de conservation sont postérieurs à la naissance des autres privilèges ;
2° Le privilège du bailleur d'immeuble, qui ignorait l'existence des autres privilèges ;
3° Le privilège du conservateur, lorsque les frais de conservation sont antérieurs à la naissance des autres privilèges ;
4° Le privilège du vendeur de meuble ;
5° Le privilège du bailleur d'immeuble, qui connaissait l'existence des autres privilèges.
Entre les conservateurs du même meuble, la préférence est donnée au plus récent. *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-VI, à compter du 1er janv. 2022)* ***« Entre les vendeurs du même meuble, elle est donnée au plus ancien. »***
Pour l'application des règles ci-dessus, *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-VI, à compter du 1er janv. 2022)* ***« le privilège de l'hôtelier est assimilé au privilège du bailleur d'immeuble ; »*** **le privilège de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« est assimilé » au privilège du vendeur de meuble.** — *[Art. 2332-3 mod.].*

Art. 2332-4 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 7-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Sauf loi spéciale, le droit de préférence conféré par le gage s'exerce au rang du privilège du bailleur d'immeuble.**

CHAPITRE II **DU GAGE DE MEUBLES CORPORELS**

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

La division et l'intitulé de la section I [Du droit commun du gage] du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV sont supprimés ; l'art. 2338, dans sa rédaction issue de l'art. 8 de l'Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, entrera en vigueur à une date fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023, et à la date qui sera ainsi fixée, sera abrogée la section II du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV [art. 2351 à 2353] ; la section III du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV [art. 2354] est abrogée (Ord. préc., art. 8 et 37-I).

Art. 2333 Le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.

Les créances garanties peuvent être présentes ou futures ; dans ce dernier cas, elles doivent être déterminables. — *[Art. 2333, inchangé].*

Art. 2334 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le gage peut avoir pour objet des meubles immobilisés par destination.**

L'ordre de préférence entre le créancier hypothécaire et le créancier gagiste est déterminé conformément à l'article 2419.

Art. 2335 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le gage de la chose d'autrui peut être annulé à la demande du créancier qui ignorait que la chose n'appartenait pas au constituant.** — *Comp. anc. art. 2335.*

Art. 2336 Le gage est parfait par l'établissement d'un écrit contenant la désignation de la dette garantie, la quantité des biens donnés en gage ainsi que leur espèce ou leur nature. — *[Art. 2336, inchangé].*

Art. 2337 Le gage est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite.

Il l'est également par la dépossession entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu du bien qui en fait l'objet *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« ou du titre qui, tel un connaissement, le représente ».**

Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent se prévaloir de l'article *(L. n° 2008-561 du 17 juin 2008)* **« 2276 ».** — *[Art. 2337 mod.].*

Art. 2338 Le gage est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités sont réglées par décret en Conseil d'État.

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-IV) **« Sauf s'il est soumis à l'article 2342, le gage portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés est publié par une inscription sur un registre tenu par l'autorité administrative dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'inscription d'un tel gage fait obstacle à toute nouvelle inscription sur le même véhicule. »** — *[Art. 2338 mod.].*

L'art. 2338, dans sa rédaction issue de l'art. 8 de l'Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, entrera en vigueur à une date fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023. A la date qui sera ainsi fixée, sera abrogée la section II du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV [art. 2351 à 2353] (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-I).

Art. 2339 Le constituant ne peut exiger la radiation de l'inscription ou la restitution du bien gagé qu'après avoir entièrement payé la dette garantie en principal, intérêts et frais. — *[Art. 2339, inchangé].*

Art. 2340 Lorsqu'un même bien fait l'objet de plusieurs gages successifs sans dépossession, le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leur inscription.

Lorsqu'un bien donné en gage sans dépossession fait ultérieurement l'objet d'un gage avec dépossession, le droit de préférence du créancier gagiste antérieur est opposable au créancier gagiste postérieur lorsqu'il est régulièrement publié nonobstant le droit de rétention de ce dernier. — *[Art. 2340, inchangé].*

Art. 2341 Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit les tenir séparées des choses de même nature qui lui appartiennent. A défaut, le constituant peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article 2344.

Si la convention dispense le créancier de cette obligation, il acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la même quantité de choses équivalentes.

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-V, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Dans le cas visé au premier alinéa, le constituant peut, si la convention le prévoit, aliéner les choses gagées[,] à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes. »** — *[Art. 2341 mod.].*

Art. 2342 Lorsque le gage sans dépossession a pour objet des choses fongibles, le constituant peut *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-VI, en vigueur le 1er janv.*

2022) **« , sauf convention contraire, » les aliéner** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-VI, à compter du 1er janv. 2022)* ***« si la convention le prévoit »*** **à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes.** — *[Art. 2342 mod.].*

Art. 2342-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque le constituant a la faculté d'aliéner les biens gagés dans les conditions prévues par les articles 2341 ou 2342, les biens acquis en remplacement sont de plein droit compris dans l'assiette du gage.**

Art. 2343 **Le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers convenu les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.** — *[Art. 2343, inchangé].*

Art. 2344 **Lorsque le gage est constitué avec dépossession, le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages-intérêts, si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du gage.**

Lorsque le gage est constitué sans dépossession, le créancier peut se prévaloir de la déchéance du terme de la dette garantie ou solliciter un complément de gage si le constituant ne satisfait pas à son obligation de conservation du gage. — *[Art. 2344, inchangé].*

Art. 2345 **Sauf convention contraire, lorsque le détenteur du bien gagé est le créancier de la dette garantie, il perçoit les fruits de ce bien et les impute sur les intérêts ou, à défaut, sur le capital de la dette.** — *[Art. 2345, inchangé].*

Art. 2346 **A défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« poursuivre » la vente du bien gagé. Cette vente a lieu selon les modalités** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« prévues par le code des » procédures civiles d'exécution sans que la convention de gage puisse y déroger.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Lorsque le gage est constitué en garantie d'une dette professionnelle, le créancier peut faire procéder à la vente publique des biens gagés par un notaire, un huissier de justice, un commissaire-priseur judiciaire ou un courtier de marchandises assermenté, huit jours après une simple signification faite au débiteur et, le cas échéant, au tiers constituant du gage. »** — *[Art. 2346 mod.].*

Art. 2347 **Le créancier peut aussi faire ordonner en justice que le bien lui demeurera en paiement.**

Lorsque la valeur du bien excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-IX, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« constituant » ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.** — *[Art. 2347 mod.].*

Art. 2348 **Il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé.**

La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-X, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« une plate-forme de négociation » au sens du code monétaire et financier. Toute clause contraire est réputée non écrite.**

Lorsque cette valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-X, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« constituant » ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.** — *[Art. 2348 mod.].*

Art. 2349 **Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.**

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de créance, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. – *[Art. 2349, inchangé].*

Art. 2350 **Le** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-XI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« séquestre » ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et droit de préférence au sens de l'article 2333.** – *[Art. 2350 mod.].*

SECTION II DU GAGE PORTANT SUR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Les art. 2351 à 2353 sont entrés en vigueur le 1er juill. 2008.

L'art. 2338, dans sa rédaction issue de l'art. 8 de l'Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, entrera en vigueur à une date fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023. A la date qui sera ainsi fixée, sera abrogée la section II du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV [art. 2351 à 2353] (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-I).

Art. 2351 **Lorsqu'il porte sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés, le gage est opposable aux tiers par la déclaration qui en est faite à l'autorité administrative dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.** – *[Art. 2351, inchangé].*

Art. 2352 **Par la délivrance du reçu de la déclaration, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé le bien remis en gage en sa possession.** – *[Art. 2352, inchangé].*

Art. 2353 **La réalisation du gage est soumise, quelle que soit la qualité du débiteur, aux règles prévues aux articles 2346 à 2348.** – *[Art. 2353, inchangé].*

Art. 2354 *Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8-XII, à compter du 1er janv. 2022.*

La section III du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV à laquelle appartenait l'art. 2354, est abrogée, l'abrogation de la section II, consacrée au gage automobile, étant différée dans le temps (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 8 et 37-I).

CHAPITRE III DU NANTISSEMENT DE MEUBLES INCORPORELS

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

Art. 2355 **Le nantissement est l'affectation, en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs.**

Il est conventionnel ou judiciaire.

Le nantissement judiciaire est régi par les dispositions applicables aux procédures civiles d'exécution.

Le nantissement conventionnel qui porte sur les créances est régi, à défaut de dispositions spéciales, par le présent chapitre.

Celui qui porte sur d'autres meubles incorporels est soumis, à défaut de dispositions spéciales, aux règles prévues pour le gage de meubles corporels *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« , à l'exclusion du 4° de l'article 2286 ».** – *[Art. 2355 mod.].*

Art. 2356 **A peine de nullité, le nantissement de créance doit être conclu par écrit.**

Les créances garanties et les créances nanties sont désignées dans l'acte.

Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance. – *[Art. 2356, inchangé].*

Art. 2357 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***Lorsque le nantissement a pour objet une créance future, le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la naissance de celle-ci.*** – *[Art. 2357, abrogé].*

Art. 2358 Le nantissement de créance peut être constitué pour un temps déterminé.
Il peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible. — *[Art. 2358, inchangé].*

Art. 2359 Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement. — *[Art. 2359, inchangé].*

Art. 2360 Lorsque le nantissement porte sur un compte, la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.
Sous cette même réserve, au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture. — *[Art. 2360, inchangé].*

Art. 2361 Le nantissement d'une créance, présente ou future, prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte. *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* « En cas de contestation, la preuve de la date incombe au créancier nanti, qui peut la rapporter par tout moyen. » — *[Art. 2361 mod.].*

Art. 2361-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* Lorsqu'une même créance fait l'objet de nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre des actes. Le créancier premier en date dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait un paiement.

Art. 2362 Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié ou ce dernier doit intervenir à l'acte.
A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance. — *[Art. 2362, inchangé].*

Art. 2363 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-V, en vigueur le 1er janv. 2022)* Après notification, le créancier nanti bénéficie d'un droit de rétention sur la créance donnée en nantissement et a seul le droit à son paiement tant en capital qu'en intérêts.
Le créancier nanti, comme le constituant, peut en poursuivre l'exécution, l'autre dûment informé. — *Comp. anc. art. 2363.*

Art. 2363-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* Le débiteur de la créance nantie peut opposer au créancier nanti les exceptions inhérentes à la dette. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le constituant avant que le nantissement ne lui soit devenu opposable.

Art. 2364 Les sommes payées au titre de la créance nantie s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.
Dans le cas contraire, le créancier nanti les conserve à titre de garantie sur un compte *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* « spécialement affecté » ouvert *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 9-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* « à cet effet » auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance *(L. n° 2007-212 du 20 févr. 2007, art. 10-II-1°)* « garantie » et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées. — *[Art. 2364 mod.].*

Art. 2365 En cas de défaillance de son débiteur, le créancier nanti peut se faire attribuer, par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en nantissement ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

Il peut également attendre l'échéance de la créance nantie. – *[Art. 2365, inchangé].*

Art. 2366 **S'il a été payé au créancier nanti une somme supérieure à la dette garantie, celui-ci doit la différence au constituant.** – *[Art. 2366, inchangé].*

CHAPITRE IV DE LA PROPRIÉTÉ RETENUE OU CÉDÉE À TITRE DE GARANTIE *(Ord. n° 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 4, en vigueur le 1er févr. 2009).*

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

SECTION PREMIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ RETENUE À TITRE DE GARANTIE *(Ord. n° 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 5, en vigueur le 1er févr. 2009).*

Art. 2367 **La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.**

La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement. – *[Art. 2367, inchangé].*

Art. 2368 **La réserve de propriété est convenue par écrit.** – *[Art. 2368, inchangé].*

Art. 2369 **La propriété réservée d'un bien fongible peut s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même nature et de même qualité détenus par le débiteur ou pour son compte.** – *[Art. 2369, inchangé].*

Art. 2370 **L'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du créancier lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage.** – *[Art. 2370, inchangé].*

Art. 2371 **A défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer.**

La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.

Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de la dette garantie encore exigible, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence. – *[Art. 2371, inchangé].*

Art. 2372 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« En cas d'aliénation ou de perte du bien, la » propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Le sous-acquéreur ou l'assureur peut alors opposer au créancier les exceptions inhérentes à la dette ainsi que les exceptions nées de ses rapports avec le débiteur avant qu'il ait eu connaissance du report. »** – *[Art. 2372 mod.].*

SECTION II DE LA PROPRIÉTÉ CÉDÉE À TITRE DE GARANTIE

(Ord. n° 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 5, en vigueur le 1er févr. 2009)

La section II du chapitre IV du sous-titre II comprend désormais trois sous-sections (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-I, en vigueur le 1er janv. 2022).

SOUS-SECTION 1 DE LA FIDUCIE À TITRE DE GARANTIE *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-II, en vigueur le 1er janv. 2022).*

Art. 2372-1 *(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138)* **La propriété d'un bien mobilier ou d'un droit peut être cédée à titre de garantie d'une obligation en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-III, en vigueur le 1er janv. 2022) **« L'obligation garantie peut être présente ou future ; dans ce dernier cas, elle doit être déterminable. »**

Par dérogation à l'article 2029, le décès du constituant personne physique ne met pas fin au contrat de fiducie constitué en application de la présente section. – *[Art. 2372-1 mod.]*.

Art. 2372-2 **En cas de fiducie conclue à titre de garantie, le contrat mentionne à peine de nullité, outre les dispositions prévues à l'article 2018, la dette garantie** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-IV, à compter du 1er janv. 2022)* ***« et la valeur estimée du bien ou du droit transféré dans le patrimoine fiduciaire ».*** – *[Art. 2372-2 mod.]*.

Art. 2372-3 **A défaut de paiement de la dette garantie et sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le fiduciaire, lorsqu'il est le créancier, acquiert la libre disposition du bien ou du droit cédé à titre de garantie.**

Lorsque le fiduciaire n'est pas le créancier, ce dernier peut exiger de lui la remise du bien, dont il peut alors librement disposer, ou, si le contrat de fiducie le prévoit, la vente du bien ou du droit cédé et la remise de tout ou partie du prix.

La valeur du bien ou du droit cédé est déterminée par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, sauf si elle résulte d'une cotation officielle sur *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-V, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« une plate-forme de négociation » au sens du code monétaire et financier ou si le bien est une somme d'argent. Toute clause contraire est réputée non écrite.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-V, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Si le fiduciaire ne trouve pas d'acquéreur au prix fixé par expert, il peut vendre le bien ou le droit au prix qu'il estime, sous sa responsabilité, correspondre à sa valeur. »** – *[Art. 2372-3 mod.]*.

Art. 2372-4 **Si le bénéficiaire de la fiducie a acquis la libre disposition du bien ou du droit cédé en application de l'article 2372-3, il verse au constituant, lorsque la valeur mentionnée** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« à l'avant-dernier alinéa » de cet article excède le montant de la dette garantie, une somme égale à la différence entre cette valeur et le montant de la dette, sous réserve du paiement préalable des dettes nées de la conservation ou de la gestion du patrimoine fiduciaire.**

Sous la même réserve, si le fiduciaire procède à la vente du bien ou du droit cédé en application du contrat de fiducie, il restitue au constituant la part du produit de cette vente excédant, le cas échéant, la valeur de la dette garantie. – *[Art. 2372-4 mod.]*.

Art. 2372-5 **La propriété cédée en application de l'article 2372-1 peut être ultérieurement affectée à la garantie de dettes autres que celles mentionnées par l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoie expressément.**

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138) **« Le constituant peut l'offrir en garantie, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier, encore que le premier n'ait pas été payé. Lorsque le constituant est une personne physique, le patrimoine fiduciaire ne peut alors être affecté en garantie d'une nouvelle dette que dans la limite de sa valeur estimée au jour de la recharge. »**

A peine de nullité, la convention de rechargement établie selon les dispositions de l'article 2372-2 est enregistrée sous la forme prévue à l'article 2019. La date d'enregistrement détermine, entre eux, le rang des créanciers.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. – *[Art. 2372-5, inchangé]*.

SOUS-SECTION 2 DE LA CESSION DE CRÉANCE À TITRE DE GARANTIE

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)

Art. 2373 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La propriété d'une créance peut être cédée à titre de garantie d'une obligation par l'effet d'un contrat conclu en application des articles 1321 à 1326.**

Art. 2373-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les créances garanties et les créances cédées sont désignées dans l'acte.**

Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance.

Art. 2373-2 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les sommes payées au cessionnaire au titre de la créance cédée s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue.**

Dans le cas contraire, le cessionnaire les conserve dans les conditions prévues aux articles 2374-3 à 2374-6.

Art. 2373-3 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque la créance garantie est intégralement payée avant que la créance cédée ne le soit, le cédant recouvre de plein droit la propriété de celle-ci.**

SOUS-SECTION 3 DE LA CESSION DE SOMME D'ARGENT À TITRE DE GARANTIE

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)

Art. 2374 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La propriété d'une somme d'argent, soit en euro soit en une autre monnaie, peut être cédée à titre de garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures.**

Art. 2374-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **A peine de nullité, la cession doit être conclue par écrit.**

Cet écrit comporte la désignation des créances garanties. Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance.

Art. 2374-2 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **La cession est opposable aux tiers par la remise de la somme cédée.**

Art. 2374-3 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le cessionnaire dispose librement de la somme cédée, sauf convention contraire qui en précise l'affectation.**

Art. 2374-4 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque le cessionnaire n'a pas la libre disposition de la somme cédée, les fruits et intérêts produits par celle-ci accroissent l'assiette de la garantie, sauf clause contraire.**

Lorsque le cessionnaire a la libre disposition de la somme cédée, il peut être convenu d'un intérêt au profit du cédant.

Art. 2374-5 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **En cas de défaillance du débiteur, le cessionnaire peut imputer le montant de la somme cédée, augmentée s'il y a lieu des fruits et intérêts, sur la créance garantie. Le cas échéant, il restitue l'excédent au cédant.**

Art. 2374-6 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 11-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Lorsque la créance garantie est intégralement payée, le cessionnaire restitue au cédant la somme cédée, augmentée s'il y a lieu des fruits et intérêts.**

SOUS-TITRE III DES SÛRETÉS SUR LES IMMEUBLES *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)*.

Art. 2375 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les sûretés sur les immeubles sont les privilèges, le gage immobilier et les hypothèques.**

La propriété de l'immeuble peut également être retenue ou cédée en garantie.

CHAPITRE PREMIER DES PRIVILÈGES IMMOBILIERS

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2022)

Art. 2376 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les privilèges immobiliers sont accordés par la loi.**

Ils sont généraux.

Ils sont dispensés de la formalité de l'inscription.

Les dispositions légales qui les régissent sont d'interprétation stricte.

Ils donnent le droit d'être préféré aux autres créanciers mais ne confèrent pas de droit de suite.

Lorsque le privilège porte aussi sur la généralité des meubles du débiteur, il ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier suffisant.

Les privilèges immobiliers spéciaux nés avant le 1er janv. 2022 sont pour l'avenir assimilés à des hypothèques légales, sans préjudice le cas échéant de la rétroactivité de leur rang. Ceux qui n'ont pas fait l'objet des formalités de publicité foncière à cette date seront inscrits au fichier immobilier selon les dispositions applicables avant cette date (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-IV).

Art. 2377 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :**

1° Les frais de justice, sous la condition qu'ils aient profité au créancier auquel le privilège est opposé ;

2° Les rémunérations et indemnités suivantes :

— les rémunérations, pour les six derniers mois, des salariés et apprentis ;

— le salaire différé, pour l'année échue et pour l'année courante, institué par l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime ;

— les créances du conjoint survivant instituées par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et l'article L. 321-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

— l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 1251-32 du même code ;

— l'indemnité due en raison de l'inobservation du préavis prévue à l'article L. 1234-5 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 1226-14 du même code ;

— les indemnités dues pour les congés payés prévues aux articles L. 3141-24 et suivants du même code ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles L. 1226-14, L. 1234-9 et L. 7112-3 à L. 7112-5 du code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article L. 3253-2 du même code et pour le quart de la portion supérieure audit plafond ;

— les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 1226-15, L. 1226-20, L. 1226-21, L. 1235-2 à L. 1235-4, L. 1235-11, L. 1235-12, L. 1235-14 et L. 1243-4 du code du travail. — *Comp. anc. art. 2375.*

Art. 2378 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les privilèges généraux priment le droit de préférence attaché au gage immobilier et à l'hypothèque.**

Ils s'exercent dans l'ordre de l'article 2377. — *Comp. anc. art. 2376.*

CHAPITRE II DU GAGE IMMOBILIER *(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10).*

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006)

Le chapitre II du sous-titre III du titre II du livre IV comprend les art. 2387 à 2392 qui deviennent respectivement les art. 2379 à 2384 (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 14-I, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2379 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 14-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le gage immobilier est l'affectation d'un immeuble en garantie d'une obligation avec dépossession de celui qui la constitue.** – *[Anc. art. 2387 mod.].*

Art. 2380 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 14-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les dispositions relatives aux hypothèques prévues aux articles 2390, 2409 à 2413, 2415 et 2450 à 2453 sont applicables au gage immobilier.** – *[Anc. art. 2388 mod.].*

Art. 2381 **Le créancier perçoit les fruits de l'immeuble affecté en garantie à charge de les imputer sur les intérêts, s'il en est dû, et subsidiairement sur le capital de la dette.**

Il est tenu, à peine de déchéance, de pourvoir à la conservation et à l'entretien de l'immeuble et peut y employer les fruits perçus avant de les imputer sur la dette. Il peut à tout moment se soustraire à cette obligation en restituant le bien à son propriétaire. – *[Anc. art. 2389].*

Art. 2382 **Le créancier peut, sans en perdre la possession, donner l'immeuble à bail, soit à un tiers, soit au débiteur lui-même.** – *[Anc. art. 2390].*

Art. 2383 **Le débiteur ne peut réclamer la restitution de l'immeuble avant l'entier acquittement de sa dette.** – *[Anc. art. 2391].*

Art. 2384 **Les droits du** *(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 10)* **« créancier titulaire d'un droit de gage immobilier » s'éteignent notamment :**

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la restitution anticipée de l'immeuble à son propriétaire. – *[Anc. art. 2392].*

CHAPITRE III **DES HYPOTHÈQUES** *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

Le chapitre III du sous-titre III du titre II du livre IV comporte huit sections (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2022).

SECTION PREMIÈRE **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006).*

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-I, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2393 s.

Art. 2385 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 16-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque est l'affection d'un immeuble en garantie d'une obligation sans dépossession de celui qui la constitue.** – *Comp. anc. art. 2393.*

Art. 2386 **L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.** – *[Anc. art. 2394].*

Art. 2387 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 16-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle.** – *Comp. anc. art. 2395.*

Art. 2388 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 16-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Sont susceptibles d'hypothèques tous les droits réels immobiliers qui sont dans le commerce.** – *Comp. anc. art. 2397.*

Art. 2389 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 16-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque s'étend aux améliorations qui surviennent à l'immeuble hypothéqué, ainsi qu'aux accessoires réputés immeubles.**

Art. 2390 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 16-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque s'étend aux intérêts et autres accessoires de la créance garantie. Cette**

extension profite au tiers subrogé dans la créance garantie pour les intérêts et autres accessoires qui lui sont dus.

Art. 2391 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 16-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque est indivisible, nonobstant la division de la dette : le codébiteur propriétaire de l'immeuble hypothéqué est, sur cet immeuble, tenu pour le tout ; et chacun des créanciers a l'entier immeuble pour sûreté de sa part dans la créance.**

L'hypothèque est encore indivisible, nonobstant la division de l'immeuble ou la pluralité d'immeubles : chaque partie de l'immeuble divisé, chacun des immeubles est affecté à la sûreté de la totalité de la dette. — *Comp. anc. art. 2393.*

SECTION II DES HYPOTHÈQUES LÉGALES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2400 s.

Art. 2392 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les hypothèques légales sont générales ou spéciales.**

Le créancier bénéficiaire d'une hypothèque générale peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur. Il peut prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés, par la suite, dans le patrimoine de son débiteur.

Le créancier bénéficiaire d'une hypothèque spéciale ne peut inscrire son droit que sur l'immeuble sur lequel elle porte.

Les privilèges immobiliers spéciaux nés avant le 1er janv. 2022 sont pour l'avenir assimilés à des hypothèques légales, sans préjudice le cas échéant de la rétroactivité de leur rang. Ceux qui n'ont pas fait l'objet des formalités de publicité foncière à cette date seront inscrits au fichier immobilier selon les dispositions applicables avant cette date (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-IV).

SOUS-SECTION 1 DES HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022)

Art. 2393 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances auxquelles une hypothèque légale générale est attachée sont :**

1° Celles de l'un des époux contre l'autre ;

2° Celles des mineurs ou des majeurs en tutelle contre l'administrateur légal ou le tuteur ;

3° Celles de l'État, des départements, des communes et des établissements publics contre les receveurs et administrateurs comptables ;

4° Celles du légataire, sur les biens immeubles de la succession, en vertu de l'article 1017 ;

5° Celles des frais funéraires ;

6° Celles ayant fait l'objet d'un jugement, contre le débiteur condamné ;

7° Celles du Trésor public, dans les conditions fixées par le code général des impôts ;

8° Celles des caisses de sécurité sociale, dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale. — *Comp. anc. art. 2400.*

§ 1er DES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ÉPOUX

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022)

Le § 1er comprend les art. 2402, 2405, 2407 et 2408, qui deviennent respectivement les art. 2394 à 2397 (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2394 *(L. n° 65-570 du 13 juill. 1965)* **Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts,** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-III, en vigueur le 1er janv.*

2022) **« chacun a, sauf convention contraire, » la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.**

L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2418 ».**

L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date. — *[Anc. art. 2402 mod.].*

Art. 2395 *(L. n° 65-570 du 13 juill. 1965)* **Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« de l'article précédent », et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.**

Il en est ainsi même *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« pour » l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée** *(L. n° 85-1372 du 23 déc. 1985)* **« à un époux, pour lui » ou pour ses enfants.**

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa. — *[Anc. art. 2405 mod.].*

Art. 2396 *(L. n° 65-570 du 13 juill. 1965)* **Les jugements pris en application** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-V, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« de l'article précédent » sont rendus dans les formes réglées par le code de procédure civile.**

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-V, à compter du 1er janv. 2022) ***« Sous réserve des dispositions de l'article 2403, »*** **L'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-V, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2429 ».** — *[Anc. art. 2407 mod.].*

Art. 2397 *(L. n° 65-570 du 13 juill. 1965)* **Les dispositions des articles** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2393 à 2396 » sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret.** — *[Anc. art. 2408 mod.].*

§ 2 DES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DES MINEURS OU DES MAJEURS EN TUTELLE

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022)

Le § 2 comprend les art. 2409 à 2411 qui deviennent respectivement les art. 2398 à 2400 (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2398 *(L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964)* **A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille** *(L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)* **« ou, à défaut, le juge », après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« ou d'un nantissement », dont il détermine lui-même les conditions.**

Au cours de la tutelle, le conseil de famille *(L. n° 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)* **« ou, à défaut, le juge » peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou du majeur en tutelle paraissent l'exiger, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« ou un nantissement » sera constitué.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-VII, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Au cas d'administration légale des biens du mineur, le juge des tutelles, statuant soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal, ou que celui-ci devra constituer un gage ou un nantissement. »**

Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles, et les frais en sont imputés au compte de la tutelle. — *[Anc. art. 2409 mod.].*

Art. 2399 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955) (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« Le mineur », après sa majorité ou son émancipation, ou le majeur en tutelle, après la mainlevée de la tutelle des majeurs, peut requérir, dans le délai d'un an, l'inscription de son hypothèque légale ou une inscription complémentaire.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Ce droit peut être exercé par leurs héritiers dans le même délai ou dans l'année de leur décès s'ils sont décédés alors qu'ils étaient encore mineurs ou majeurs en tutelle. »** — *[Anc. art. 2410 mod.].*

Art. 2400 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955)* **Pendant la minorité et la tutelle des majeurs, l'inscription prise en vertu de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-IX, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2398 » doit être renouvelée conformément à l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-IX, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2429 » du code civil, par le greffier du tribunal judiciaire.** — *[Anc. art. 2411 mod.].*

§ 3 DES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE ATTACHÉE AUX JUGEMENTS DE CONDAMNATION

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022)

Le § 3 comprend l'art. 2412 qui devient l'art. 2401 (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2401 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955) (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-X, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« L'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation » résulte des jugements,** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-X, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« contradictoires ou » par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus.**

Elle résulte également des *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 11)* **« sentences arbitrales revêtues de l'exequatur » ainsi que des décisions judiciaires rendues** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-X, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« par les juridictions d'un autre État et revêtues de la force exécutoire en France ».**

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-X, à compter du 1er janv. 2022) ***« Sous réserve du droit pour le débiteur de se prévaloir, soit en cours d'instance, soit à tout autre moment, des dispositions des articles 2444 et suivants, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque judiciaire peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2426. Il peut, sous les mêmes réserves, prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés par la suite dans le patrimoine de son débiteur. »*** — *[Anc. art. 2412 mod.].*

SOUS-SECTION 2 DES HYPOTHÈQUES SPÉCIALES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022)

La sous-section 2 comprend les art. 2402 et 2403 dans leur rédaction résultant de l'art. 17 de la présente ordonnance, les art. 2384-1 à 2384-4 qui deviennent les art. 2404 et 2405 dans leur

rédaction résultant de l'art. 17 de la présente ordonnance, l'art. 2406 et l'art. 2407 dans sa rédaction résultant de l'art. 17 de la présente ordonnance (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-II, en vigueur le 1er janv. 2022).

Les privilèges immobiliers spéciaux nés avant le 1er janv. 2022 sont pour l'avenir assimilés à des hypothèques légales, sans préjudice le cas échéant de la rétroactivité de leur rang. Ceux qui n'ont pas fait l'objet des formalités de publicité foncière à cette date seront inscrits au fichier immobilier selon les dispositions applicables avant cette date (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37-IV).

Comp. anc. art. 2374 s.

Art. 2402 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances auxquelles une hypothèque légale spéciale est attachée sont les suivantes :**

1° La créance du prix de vente d'un immeuble est garantie sur celui-ci ;

2° La créance de celui qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble est garantie sur celui-ci pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les créances de toute nature du syndicat des copropriétaires relatives à l'année courante ainsi qu'aux quatre dernières années échues sont garanties sur le lot vendu du copropriétaire débiteur ;

4° La créance d'un héritier ou d'un copartageant, par l'effet du partage, du rapport ou de la réduction est garantie sur les immeubles partagés, donnés ou légués ;

5° Les créances sur une personne défunte et les legs de sommes d'argent d'une part, les créances sur la personne de l'héritier d'autre part, sont respectivement garantis sur les immeubles successoraux et les immeubles personnels de l'héritier comme il est dit à l'article 878 ;

6° La créance de l'accédant à la propriété titulaire d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est garantie sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'il tient de ce contrat ;

7° Les créances de l'État, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, selon le cas, nées de l'application de l'article L. 184-1, du chapitre Ier du titre Ier du livre V ou de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sont garanties sur les immeubles faisant l'objet des mesures prises en application de ces dispositions.

Art. 2403 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'action résolutoire établie par l'article 1654 ne peut être exercée après l'extinction de l'hypothèque spéciale du vendeur, ou à défaut d'inscription de cette hypothèque, au préjudice des tiers qui ont acquis les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont publiés.**

Art. 2404 *(Ord. n° 2007-42 du 11 janv. 2007, art. 1er-II)* **Le titulaire de la créance** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« visée au 7° de l'article 2402 » conserve son** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« hypothèque » par la double inscription faite :**

(Ord. n° 2020-1144 du 16 sept. 2020, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2021) **« 1° Par l'auteur de l'arrêté de police pris en application de l'article** *(Ord. n° 2020-71 du 29 janv. 2020, art. 4-II, en vigueur le 1er juill. 2021)* **« L. 184-1 » du code de la construction et de l'habitation pour les mesures édictées sous peine d'interdiction d'habiter ou d'utiliser les locaux ou de fermeture définitive de l'établissement ou de l'article L. 511-11 du même code comportant une évaluation sommaire du coût des mesures ou des travaux à exécuter » ;**

2° Du titre de recouvrement de la créance par son auteur.

(L. n° 2009-323 du 25 mars 2009, art. 89) **« Pour les créances nées de l'application** *(Ord. n° 2020-1144 du 16 sept. 2020, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2021)* **« du chapitre Ier du titre Ier du livre V ou de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation » lorsque la démolition du bâtiment déclaré insalubre ou menaçant ruine a été ordonnée, »** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« l'hypothèque » prend rang à concurrence du montant évalué ou de celui du**

titre de recouvrement, s'il lui est inférieur, à compter de la première inscription et à compter de la deuxième inscription pour la fraction du montant du titre de recouvrement qui serait supérieure au montant résultant de la première inscription.

(L. n° 2009-323 du 25 mars 2009, art. 89) **« Pour les autres créances,** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« l'hypothèque » est** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« conservée » à concurrence du montant évalué ou de celui du titre de recouvrement, s'il lui est inférieur. »** — *[Anc. art. 2384-1 mod.].*

Art. 2405 *(Ord. n° 2007-42 du 11 janv. 2007, art. 1er-II)* **Par dérogation à l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2404, l'hypothèque » peut également être** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« conservée » par la seule inscription du titre de recouvrement** *(L. n° 2009-323 du 25 mars 2009, art. 89)* **« , à concurrence de sa valeur ».**

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XIII, à compter du 1er janv. 2022) ***« Dans ce cas,*** *(L. n° 2009-323 du 25 mars 2009, art. 89)* ***« pour les créances nées de l'application*** *(Ord. n° 2020-1144 du 16 sept. 2020, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2021)* ***« du chapitre Ier du titre Ier du livre V ou de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation » lorsque la démolition du bâtiment déclaré insalubre ou menaçant ruine a été ordonnée, » le privilège prend rang à compter de l'émission du titre s'il est présenté à l'inscription dans un délai de deux mois à compter de l'émission. »*** — *[Anc. art. 2384-2 mod.].*

Art. 2406 *(Ord. n° 2007-42 du 11 janv. 2007, art. 1er-II)* **Les frais d'inscription sont à la charge des débiteurs.** — *[Anc. art. 2384-3].*

Art. 2407 *(Ord. n° 2007-42 du 11 janv. 2007, art. 1er-II)* **Lorsque les mesures prescrites par l'arrêté ou la mise en demeure mentionnés au 1° de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XIV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2404 » ont été exécutées par le propriétaire ou l'exploitant, la publication à leurs frais d'un arrêté de mainlevée avant l'inscription du titre de recouvrement prévue au 2° du même article emporte caducité de la première inscription. Mention est faite de la radiation résultant de cette caducité en marge de l'inscription, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.**

La radiation de la seconde inscription ne peut intervenir que conformément aux dispositions des articles *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 17-XIV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2436 » et suivants.** — *[Anc. art. 2384-4 mod.].*

SECTION III **DES HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-III, en vigueur le 1er janv. 2022)

Art. 2408 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque judiciaire, qui est constituée à titre conservatoire, est régie par le code des procédures civiles d'exécution.** — *Comp. anc. art. 2412.*

SECTION IV **DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)

La section IV comprend les art. 2409 à 2411 dans leur rédaction résultant de l'art. 19 de la présente ordonnance, les art. 2414 et 2417 qui deviennent respectivement l'art. 2412 dans sa rédaction résultant de l'art. 19 de la présente ordonnance et l'art. 2413, l'art. 2414 dans sa rédaction résultant de l'art. 19 de la présente ordonnance, les art. 2421 à 2423 qui deviennent respectivement l'art. 2415 et les art. 2416 et 2417 dans leur rédaction résultant de l'art. 19 de la présente ordonnance. (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-IV, en vigueur le 1er janv. 2022).

Comp. anc. art. 2413 s.

Art. 2409 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque conventionnelle est consentie par acte notarié.**

Le mandat d'hypothéquer est donné dans les mêmes formes.

Art. 2410 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par celui qui a la capacité de disposer de l'immeuble qu'il y soumet.** — *Comp. anc. art. 2413.*

Art. 2411 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Celui qui n'a sur l'immeuble qu'un droit conditionnel ne peut consentir qu'une hypothèque soumise à la même condition.** — *Comp. anc. art. 2414.*

Art. 2412 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. »***

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 18) **« L'hypothèque d'un immeuble indivis conserve son effet quel que soit le résultat du partage si elle a été consentie par tous les indivisaires. Dans le cas contraire, elle ne conserve son effet que dans la mesure où l'indivisaire qui l'a consentie est, lors du partage, alloti du ou de ces immeubles indivis ou, lorsque l'immeuble est licité à un tiers, si cet indivisaire est alloti du prix de la licitation.**

« L'hypothèque d'une quote-part dans un ou plusieurs immeubles indivis ne conserve son effet que dans la mesure où l'indivisaire qui l'a consentie est, lors du partage, alloti du ou de ces immeubles indivis ; elle le conserve alors dans toute la mesure de cet allotissement sans être limitée à la quote-part qui appartenait à l'indivisaire qui l'a consentie ; lorsque l'immeuble est licité à un tiers, elle le conserve également si cet indivisaire est alloti du prix de la licitation. » — *[Anc. art. 2414 mod.].*

Art. 2413 Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. — *[Anc. art. 2417].*

Art. 2414 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'hypothèque peut être consentie sur des immeubles présents ou futurs.**

A peine de nullité, l'acte notarié désigne spécialement la nature et la situation de chacun de ces immeubles, ainsi qu'il est dit à l'article 2421.

Art. 2415 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 20)* **L'hypothèque peut être consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures. Si elles sont futures, elles doivent être déterminables.**

La cause en est déterminée dans l'acte. — *[Anc. art. 2421].*

Art. 2416 *(L. n° 2014-1545 du 20 déc. 2014, art. 48)* **L'hypothèque constituée à des fins professionnelles par une personne physique ou morale peut être ultérieurement affectée à la garantie de créances professionnelles autres que celles mentionnées dans l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoie expressément.**

Le constituant peut alors l'offrir en garantie, dans la limite de la somme prévue dans l'acte constitutif et mentionnée à l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2417 », non seulement au créancier originaire, mais aussi** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« , nonobstant toute clause contraire, » à un nouveau créancier encore que le premier n'ait pas été payé.**

La convention de rechargement qu'il passe soit avec le créancier originaire, soit avec le nouveau créancier revêt la forme notariée.

Elle est publiée, sous la forme prévue à l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2425 », à peine d'inopposabilité aux tiers.**

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-IV, à compter du 1er janv. 2022) ***« Sa publication détermine le rang des créanciers bénéficiaires de la même hypothèque. « Sans préjudice du second alinéa de l'article 2424, le présent article est d'ordre public et toute clause contraire à celui-ci est réputée non écrite. »*** — *[Anc. art. 2422 mod.].*

Art. 2417 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 20)* **L'hypothèque est toujours consentie, pour le capital, à hauteur d'une somme déterminée que l'acte notarié men-**

tionne à peine de nullité. Le cas échéant, les parties évaluent à cette fin les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels ou conditionnels. Si la créance est assortie d'une clause de réévaluation, la garantie s'étend à la créance réévaluée, pourvu que l'acte le mentionne.

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 19-V, à compter du 1er janv. 2022)

« L'hypothèque s'étend de plein droit aux intérêts et autres accessoires. »

Lorsqu'elle est consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances futures et pour une durée indéterminée, le constituant peut à tout moment la résilier sauf pour lui à respecter un préavis de trois mois. Une fois résiliée, elle ne demeure que pour la garantie des créances nées antérieurement. — *[Anc. art. 2423 mod.].*

SECTION V DU CLASSEMENT DES HYPOTHÈQUES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-V, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2425 s.

Art. 2418 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 20, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles n'ont rang que du jour de leur inscription prise au fichier immobilier, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.**

Par exception, l'hypothèque prévue au 3° de l'article 2402 est dispensée d'inscription. Elle prime toutes les autres hypothèques pour l'année courante et pour les deux dernières années échues. Elle vient en concours avec l'hypothèque du vendeur et du prêteur de deniers pour les années antérieures.

Lorsque plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, leur rang respectif est déterminé comme suit, quel que soit l'ordre qui résulte du registre prévu à l'article 2447 :

— l'inscription d'une hypothèque légale est réputée d'un rang antérieur à celui de l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou conventionnelle ; et s'il y a plusieurs inscriptions d'hypothèques légales, elles viennent en concurrence, sauf s'il s'agit de l'hypothèque spéciale du vendeur et de l'hypothèque spéciale du prêteur de deniers, la première étant réputée antérieure à la seconde ;

— en présence de plusieurs inscriptions d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires, celle qui est prise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur ; et si les titres ont la même date, elles viennent en concurrence.

Art. 2419 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 20, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'ordre de préférence entre les créanciers hypothécaires et les créanciers gagistes, dans la mesure où leur gage porte sur des biens réputés immeubles, est déterminé par les dates auxquelles les titres respectifs ont été publiés, nonobstant le droit de rétention des créanciers gagistes.**

Art. 2420 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 20, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les créanciers titulaires d'une même hypothèque rechargeable bénéficient du rang de l'inscription de la convention constitutive de la sûreté.**

Toutefois, dans leurs relations réciproques, la date de publication des conventions de rechargement détermine leur rang. Il en va de même à l'égard des créanciers titulaires d'une hypothèque légale ou judiciaire.

SECTION VI DE L'INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)

SOUS-SECTION 1 DU MODE D'INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)

La sous-section 1 comprend les art. 2426 à 2439 qui deviennent respectivement les art. 2421 à 2427 dans leur rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord., l'art. 2428, les art. 2429 à

2433 dans leur rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord. et l'art. 2434 (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022).

Comp. anc. art. 2426 s.

Art. 2421 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« Sont inscrites au service chargé de la publicité foncière de la situation des biens les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 2418. »**

(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955) **L'inscription, qui n'est jamais faite d'office par** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« ce service », ne peut avoir lieu que pour une somme et sur des immeubles déterminés, dans les conditions fixées par l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2423 ».**

En toute hypothèse, les immeubles sur lesquels l'inscription est requise doivent être individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés, à l'exclusion de toute désignation générale, même limitée à une circonscription territoriale donnée. — *[Anc. art. 2426 mod.].*

Art. 2422 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955)* **Les créanciers** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilégiés ou »*** **hypothécaires ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire, à partir de la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers.** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« Nonobstant cette publication, le vendeur, le prêteur de deniers pour l'acquisition et le copartageant peuvent utilement inscrire, dans les délais prévus aux articles 2379 et 2381, les privilèges qui leur sont conférés par l'article 2374. »***

L'inscription ne produit aucun effet entre les créanciers d'une succession si elle n'a été faite par l'un d'eux que depuis le décès, dans le cas où la succession n'est acceptée *(L. n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-36°)* **« qu'à concurrence de l'actif net » ou est déclarée vacante.** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« Toutefois, les privilèges reconnus au vendeur, au prêteur de deniers pour l'acquisition, au copartageant, ainsi qu'aux créanciers et légataires du défunt, peuvent être inscrits, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383, nonobstant l'acceptation*** *(L. n° 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-36°)* ***« à concurrence de l'actif net » ou la vacance de la succession. »***

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 22) **« En cas de saisie immobilière ou de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou encore en cas de procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, l'inscription des** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilèges et »*** **hypothèques produit les effets réglés par les dispositions du** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« livre III du code des procédures civiles d'exécution, du livre VII du code de la consommation et » des titres II, III ou IV du livre sixième du code de commerce.**

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en cas d'exécution forcée immobilière, l'inscription des *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilèges et »*** **hypothèques produit les effets réglés par les dispositions de la loi du 1er juin 1924. »** — *[Anc. art. 2427 mod.].*

Art. 2423 *(L. n° 98-261 du 6 avr. 1998)* **« L'inscription des** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-III, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilèges et »*** **hypothèques est opérée par** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« le service chargé de la publicité foncière » sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu** *(Décr. n° 2007-201 du 15 févr. 2007)* **« aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 » ; un décret en Conseil d'État détermine les conditions de forme auxquelles le bordereau destiné à être conservé** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« par ce service » doit satisfaire. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire,** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« le service chargé de la publicité foncière » accep-**

terait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article.

« Toutefois, pour l'inscription *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* « de l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation et de l'hypothèque judiciaire », le créancier présente en outre, soit par lui-même, soit par un tiers, *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* « audit service » :

« 1° L'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* « 2401 » ;

« 2° L'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour » *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* « l'hypothèque judiciaire ».

(Décr. n° 2007-201 du 15 févr. 2007) « Chacun des bordereaux contient exclusivement les indications et mentions fixées par décret en Conseil d'État. »

(L. n° 98-261 du 6 avr. 1998) « Le dépôt est refusé :

« 1° A défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour » *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* « l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation et pour l'hypothèque judiciaire » ;

« 2° A défaut de la mention visée *(Décr. n° 2007-201 du 15 févr. 2007)* « de la certification de l'identité des parties prescrite par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 », ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés. »

Si *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* « le service chargé de la publicité foncière », après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identité des parties ou à la désignation des immeubles contenues dans le bordereau, et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1956, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constatée au registre de dépôts.

La formalité est également rejetée *(L. n° 98-261 du 6 avr. 1998)* « lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-III, en vigueur le 1er janv. 2022)* « l'hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation et pour l'hypothèque judiciaire » ainsi que, dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, » si le requérant ne substitue pas un nouveau bordereau sur formule réglementaire au bordereau irrégulier en la forme.

Le décret prévu ci-dessus détermine les modalités du refus du dépôt ou du rejet de la formalité. — *[Anc. art. 2428 mod.]*.

Art. 2424 *(L. n° 79-2 du 2 janv. 1979)* Pour les besoins de leur inscription, les *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-IV, à compter du 1er janv. 2022)* « ***privilèges et*** » hypothèques portant sur des lots dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété sont réputés ne pas grever la quote-part de parties communes comprise dans ces lots.

Néanmoins, les créanciers inscrits exercent leurs droits sur ladite quote-part prise dans sa consistance au moment de la mutation dont le prix forme l'objet de la distribution ; cette quote-part est tenue pour grevée des mêmes sûretés que les parties privatives et de ces seules sûretés. — *[Anc. art. 2429 mod.]*.

Art. 2425 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955)* Sont publiées *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* « au fichier immobilier » sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes, les subrogations aux *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-V, à compter du 1er janv. 2022)* « ***privilèges et*** » hypothèques, mainlevées, réductions, cessions d'antériorité et transferts qui ont été consentis, prorogations de délais, changements de domicile et, d'une manière générale,

toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire de l'inscription, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur.

Il en est de même pour les dispositions par acte entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, portant sur des créances *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-V, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilégiées ou »*** **hypothécaires.**

(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 24) **« Sont publiées sous la même forme les conventions qui doivent l'être en application de l'article »** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-V, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2416. »**

(Décr. nº 59-89 du 7 janv. 1959) **« Les actes et décisions judiciaires constatant ces différentes conventions ou dispositions et les copies, extraits ou expéditions déposés** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« au service chargé de la publicité foncière » en vue de l'exécution des mentions, doivent contenir la désignation des parties conformément au premier alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955. Cette désignation n'a pas à être certifiée.**

« En outre, au cas où la modification mentionnée ne porte que sur parties des immeubles grevés, lesdits immeubles doivent, sous peine de refus du dépôt, être individuellement désignés. » — *[Anc. art. 2430 mod.]*.

Art. 2426 *(L. 1er mars 1918 ; Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« Le service chargé de la publicité foncière » fait mention, sur le registre prescrit par l'article** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2447 » ci-après, du dépôt des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé.**

La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts. — *[Anc. art. 2431 mod.]*.

Art. 2427 *(Décr. nº 59-89 du 7 janv. 1959)* **Le créancier** *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-VII, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilégié dont le titre a été inscrit, ou le créancier »*** **hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêt et arrérages, a le droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par l'inscription primitive.**

(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 25 ; L. nº 2015-992 du 17 août 2015, art. 25) **« Toutefois, le créancier a le droit d'être colloqué pour la totalité des intérêts, au même rang que le principal, lorsque l'hypothèque a été consentie en garantie du prêt viager défini au I de l'article** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« L. 315-1 » du code de la consommation. »** — *[Anc. art. 2432 mod.]*.

Art. 2428 *(L. du 1er mars 1918)* **Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« au service chargé de la publicité foncière » le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre** *(L. nº 98-261 du 6 avr. 1998, en vigueur le 1er juill. 1998)* **« situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».** — *[Anc. art. 2433]*.

Art. 2429 *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 26)* **L'inscription conserve** *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-VIII, à compter du 1er janv. 2022)* ***« le privilège ou »*** **l'hypothèque jusqu'à la date que fixe le créancier en se conformant aux dispositions qui suivent.**

Si le principal de l'obligation garantie doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, la date extrême d'effet de l'inscription prise avant l'échéance ou la dernière échéance prévue est, au plus, postérieure de un an à cette échéance, sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder cinquante années.

Si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée, notamment dans le cas prévu à l'article *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)*

« L. 315-1 » du code de la consommation, ou si l'hypothèque est assortie d'une clause de rechargement prévue à l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2416 », la durée de l'inscription est au plus de cinquante années au jour de la formalité.**

Si l'échéance ou la dernière échéance est antérieure ou concomitante à l'inscription, la durée de l'inscription est au plus de dix années au jour de la formalité.

Lorsque la sûreté garantit plusieurs créances et que celles-ci sont telles que plusieurs des trois alinéas précédents sont applicables, le créancier peut requérir soit, pour chacune d'elles, des inscriptions distinctes, soit une inscription unique pour l'ensemble jusqu'à la date la plus éloignée. Il en est de même lorsque le premier de ces trois alinéas étant seul applicable, les différentes créances ne comportent pas les mêmes échéances ou dernières échéances. — *[Anc. art. 2434 mod.].*

Art. 2430 *(Ord. n° 67-839 du 28 sept. 1967, art. 2)* **L'inscription cesse de produire effet si elle n'a pas été renouvelée au plus tard à la date visée au premier alinéa de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-IX, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2429 ».**

Chaque renouvellement est requis jusqu'à une date déterminée. Cette date est fixée comme il est dit à l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-IX, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2429 » en distinguant suivant que l'échéance ou la dernière échéance, même si elle résulte d'une prorogation de délai, est ou non déterminée et qu'elle est ou non postérieure au jour du renouvellement.**

Le renouvellement est obligatoire, dans le cas où l'inscription a produit son effet légal, notamment en cas de réalisation du gage, jusqu'au paiement ou à la consignation du prix. — *[Anc. art. 2435 mod.].*

Art. 2431 *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 27)* **Si l'un des délais prévus aux articles** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-X, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2428 et 2429 » n'a pas été respecté, l'inscription n'a pas d'effet au-delà de la date d'expiration de ce délai.** — *[Anc. art. 2436 mod.].*

Art. 2432 *(Ord. n° 67-839 du 28 sept. 1967, art. 2)* **Quand il a été pris inscription provisoire** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XI, à compter du 1er janv. 2022)* ***« de l'hypothèque légale des époux ou »*** **d'hypothèque judiciaire, les dispositions des articles** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2429 à 2431 » s'appliquent à l'inscription définitive et à son renouvellement. La date retenue pour point de départ des délais est celle de l'inscription définitive ou de son renouvellement.** — *[Anc. art. 2437 mod.].*

Art. 2433 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955)* **S'il n'y a stipulation contraire, les frais des inscriptions, dont l'avance est faite par l'inscrivant, sont à la charge du débiteur, et les frais de la publicité de l'acte de vente, qui peut être requise par le vendeur en vue de l'inscription** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« de son hypothèque légale », sont à la charge de l'acquéreur.** — *[Anc. art. 2438 mod.].*

Art. 2434 *(Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959)* **Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles par eux élus sur les bordereaux d'inscription, et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.** — *[Anc. art. 2439].*

SOUS-SECTION 2 DE LA RADIATION ET DE LA RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)

Comp. anc. art. 2440 s.

§ 1er DISPOSITIONS GÉNÉRALES *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022).*

Le § 1er comprend les art. 2440 à 2444 qui deviennent respectivement l'art. 2435 dans sa rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord., les art. 2436 et 2437, ainsi que les art. 2438 et 2439 dans leur rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord. (Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2435 **Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.**

(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 28) **« La radiation s'impose au créancier qui n'a pas procédé à la publication, sous forme de mention en marge, prévue au quatrième alinéa de l'article** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2416 ». »** — *[Anc. art. 2440 mod.].*

Art. 2436 *(Décr. nº 55-22 du 4 janv. 1955)* **Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« au service chargé de la publicité foncière » l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.**

(Ord. nº 67-839 du 28 sept. 1967) **« Aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire ou l'autorité administrative. »**

(L. nº 2007-212 du 20 févr. 2007, art. 10-II-2º) **« La radiation de l'inscription peut être requise »** *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 29)* **« par le dépôt** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« au service chargé de la publicité foncière » d'une copie authentique de l'acte notarié certifiant que le créancier a, à la demande du débiteur, donné son accord à cette radiation ; le contrôle** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« opéré par ce service » se limite à la régularité formelle de l'acte à l'exclusion de sa validité au fond ».** — *[Anc. art. 2441].*

Art. 2437 **La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendus sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal ; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.**

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. — *[Anc. art. 2442].*

Art. 2438 **La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits** *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XIV, à compter du 1er janv. 2022)* ***« de privilège ou »*** **d'hypothèque sont effacés par les voies légales.** — *[Anc. art. 2443 mod.].*

Art. 2439 *(Décr. nº 55-22 du 4 janv. 1955)* **Lorsque les inscriptions prises en vertu** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« d'une hypothèque légale générale » sont excessives, le débiteur peut demander leur réduction en se conformant aux règles de compétence établies dans l'article** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2437 ».**

Sont réputées excessives les inscriptions qui grèvent plusieurs immeubles lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède une somme égale au double du montant des créances en capital et accessoires légaux, augmenté du tiers de ce montant. — *[Anc. art. 2444 mod.].*

§ 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX HYPOTHÈQUES DES ÉPOUX ET DES PERSONNES EN TUTELLE

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)

Le § 2 comprend les art. 2446 à 2448 qui deviennent respectivement les art. 2440 et 2441 dans leur rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord. ainsi que l'art. 2442 (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022).

Comp. anc. art. 2446 s.

Art. 2440 *(L. n° 65-570 du 13 juill. 1965)* **Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVI, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« de l'article 2394 », et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.**

Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée *(L. n° 85-1372 du 23 déc. 1985)* **« à un époux, pour lui » ou pour ses enfants.**

Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVI, à compter du 1er janv. 2022) ***« Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2404, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.***

« Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 3 ci-dessus. » *— [Anc. art. 2446 mod.].*

Art. 2441 *(L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964)* **Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou du majeur en tutelle a été inscrite excède notablement ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« ou à défaut au juge des tutelles » de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.**

Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« mineur ».**

L'administrateur légal peut dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2398 », demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.**

Le tuteur et l'administrateur légal peuvent en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« ou à défaut au vu d'une décision du juge des tutelles », en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal.** *— [Anc. art. 2447 mod.].*

Art. 2442 *(L. n° 65-570 du 13 juill. 1965)* **« Les jugements sur les demandes d'un époux, d'un tuteur ou d'un administrateur légal dans les cas prévus aux articles précédents sont rendus dans les formes réglées au code de procédure civile. »**

(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955) **Si le tribunal prononce la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres sont radiées.** *— [Anc. art. 2448].*

SOUS-SECTION 3 DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)

La sous-section 3 comprend les art. 2449 à 2457 qui deviennent respectivement les art. 2443 et 2444, l'art. 2445 dans sa rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord., les art. 2446 à 2448 ainsi que l'art. 2449 dans sa rédaction résultant de l'art. 21 de la présente Ord. (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VI, en vigueur le 1er janv. 2022).

Comp. anc. art. 2449 s.

Art. 2443 *(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955 ; Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« Les services chargés de la publicité foncière » sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie ou extrait des documents, autres que les bordereaux d'inscription,** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« qui y sont déposés » dans la limite des cinquante années précédant celle de la réquisition, et copie ou extrait des inscriptions subsistantes,** *(Ord. n° 67-839 du 28 sept. 1967)* **« ou certificat qu'il n'existe aucun document ou inscription entrant dans le cadre de la réquisition ».**

Ils sont également tenus de délivrer sur réquisition, dans un délai de dix jours, des copies ou extraits du fichier immobilier *(Ord. n° 67-839 du 28 sept. 1967)* **« ou certificat qu'il n'existe aucune fiche entrant dans le cadre de la réquisition ».** — *[Anc. art. 2449].*

Art. 2444 *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2013)* **I. — L'État est responsable du préjudice résultant des fautes commises par chaque service chargé de la publicité foncière dans l'exécution de ses attributions, notamment :**

1° Du défaut de publication des actes et décisions judiciaires déposés dans les services chargés de la publicité foncière et des inscriptions requises, toutes les fois que ce défaut de publication ne résulte pas d'une décision de refus ou de rejet ;

2° De l'omission, dans les certificats délivrés par les services chargés de la publicité foncière, d'une ou plusieurs des inscriptions existantes, à moins dans ce dernier cas que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes ou inexactes qui ne pourraient leur être imputées.

II. — L'action en responsabilité de l'État pour les fautes commises par chaque service chargé de la publicité foncière est exercée devant le juge judiciaire et, sous peine de forclusion, dans le délai de dix ans suivant le jour où la faute a été commise. — *[Anc. art. 2450].*

Art. 2445 *(Ord. n° 67-839 du 28 sept. 1967 ; Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« Lorsque le service chargé de la publicité foncière, délivrant un certificat au nouveau titulaire d'un droit »** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« réel immobilier », omet une inscription** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVIII, à compter du 1er janv. 2022)* ***« de privilège ou »*** **d'hypothèque, le droit demeure, dans les mains du nouveau titulaire, affranchi** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVIII, à compter du 1er janv. 2022)* ***« du privilège ou »*** **de l'hypothèque non** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XVIII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« révélée », pourvu que la délivrance du certificat ait été requise par l'intéressé en conséquence de la publication de son titre.** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« Sans préjudice de son recours éventuel contre l'État », le créancier bénéficiaire de l'inscription omise ne perd pas le droit de se prévaloir du rang que cette inscription lui confère tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'intervention dans l'ordre ouvert entre les autres créanciers est autorisée.** — *[Anc. art. 2451 mod.].*

Art. 2446 *(Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959)* **« En dehors des cas où ils sont fondés à refuser le dépôt ou à rejeter une formalité, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires sur la publicité foncière,** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« les services chargés de la publicité foncière » ne peuvent refuser ni retarder l'exécution d'une formalité ni la délivrance des documents régulièrement requis », sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi,**

procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. — *[Anc. art. 2452].*

Art. 2447 *(Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959) (Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« Les services chargés de la publicité foncière seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes, décisions judiciaires, bordereaux et, généralement, de documents déposés en vue de l'exécution d'une formalité de publicité.**

« Ils ne pourront exécuter les formalités qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur auront été faites. »

(Décr. n° 60-4 du 6 janv. 1960) **« Chaque année, une reproduction des registres clôturés pendant l'année précédente sera déposée sans frais au greffe d'un** *(Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« tribunal judiciaire » situés dans un arrondissement autre que celui où réside** *(Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« le service chargé de la publicité foncière. »**

(Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955) **« Le tribunal au greffe duquel sera déposée la reproduction sera désigné par arrêté du ministre de la justice.**

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et, notamment, les procédés techniques susceptibles d'être employés pour l'établissement de la reproduction à déposer au greffe. » — *[Anc. art. 2453].*

Art. 2448 *(Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959)* **Le registre tenu en exécution de l'article précédent est coté et paraphé à chaque page, par première et dernière, par le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le bureau est établi. Il est arrêté chaque jour.**

(L. n° 98-261 du 6 avr. 1998, en vigueur le 1er juill. 1998) **« Par dérogation à l'alinéa précédent, un document informatique écrit peut tenir lieu de registre ; dans ce cas, il doit être identifié, numéroté et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. »** — *[Anc. art. 2454].*

Art. 2449 *(L. n° 98-261 du 6 avr. 1998, en vigueur le 1er juill. 1998 ; Ord. n° 2010-638 du 10 juin 2010, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2013)* **Dans les services chargés de la publicité foncière dont le registre est tenu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 21-XIX, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2448 », il est délivré un certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements. Un décret en Conseil d'État précise le contenu de ce certificat.** — *[Anc. art. 2457 mod.].*

SECTION VII DES EFFETS DES HYPOTHÈQUES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)

SOUS-SECTION 1 DU DROIT DE PRÉFÉRENCE ET DU DROIT DE SUITE

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)

La sous-section 1 comprend les art. 2450 et 2451 dans leur rédaction résultant de l'art. 22 de la présente Ord., les art. 2459 et 2460 qui deviennent les art. 2452 et 2453 ainsi que les art. 2454 à 2460 dans leur rédaction résultant de l'art. 22 de la présente Ord. (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VII, en vigueur le 1er janv. 2022).

Comp. anc. art. 2459 s.

Art. 2450 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le créancier hypothécaire impayé peut poursuivre la vente du bien hypothéqué selon les modalités prévues par le code des procédures civiles d'exécution, auxquelles la convention d'hypothèque ne peut déroger.**

Sur le prix de vente, il est payé par préférence aux créanciers chirographaires. S'il est en concours avec d'autres créanciers hypothécaires, il est payé au rang que lui assignent les articles 2418 à 2420.

Art. 2451 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* Le créancier hypothécaire peut aussi demander en justice que l'immeuble, s'il ne constitue pas la résidence principale du constituant, lui demeure en paiement.

Art. 2452 *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 30)* Il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Toutefois, cette clause est sans effet sur l'immeuble qui constitue la résidence principale du débiteur. — *[Anc. art. 2459].*

Art. 2453 *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 30)* Dans les cas prévus aux deux articles précédents, l'immeuble doit être estimé par expert désigné à l'amiable ou judiciairement.

Si sa valeur excède le montant de la dette garantie, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence ; s'il existe d'autres créanciers hypothécaires, il la consigne. — *[Anc. art. 2460].*

Art. 2454 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* En cas d'aliénation de l'immeuble, l'hypothèque le suit entre les mains du tiers acquéreur.

Le tiers acquéreur est ainsi obligé, dans la limite des inscriptions, à toute la dette garantie, en capital et intérêts, quel qu'en soit le montant.

S'il reste impayé, le créancier hypothécaire peut poursuivre en justice la vente de l'immeuble hypothéqué dans les conditions prévues par le livre III du code des procédures civiles d'exécution.

Art. 2455 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Le tiers acquéreur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'immeuble s'il demeure d'autres immeubles, hypothéqués à la même dette, en la possession du débiteur principal, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au chapitre Ier du titre Ier du livre IV du présent code. Pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'immeuble hypothéqué.

Ce tiers acquéreur peut encore, comme le pourrait une caution, opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal.

Art. 2456 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Une fois sommé de payer, et sauf le bénéfice de discussion prévu à l'article précédent, le tiers acquéreur peut :

— soit payer,
— soit purger l'immeuble suivant les règles prévues à la sous-section suivante,
— soit se laisser saisir.

Art. 2457 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Le tiers acquéreur doit indemniser le créancier hypothécaire du préjudice résultant des dégradations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute. Mais il peut obtenir remboursement, par prélèvement sur le prix de vente, de ses dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble et de celles qui en ont augmenté la valeur, dans la limite de la plus-value estimée au jour de la restitution.

Art. 2458 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Si le prix de vente excède la dette hypothécaire, la différence est pour le tiers acquéreur, sauf les droits de ses créanciers inscrits sur l'immeuble.

Art. 2459 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Après la vente, le tiers acquéreur retrouve les droits réels, notamment les servitudes, qu'il avait sur l'immeuble avant qu'il ne l'acquière.

Art. 2460 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 22-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* Le tiers acquéreur qui a payé la dette hypothécaire, ou subi la saisie de l'immeuble

hypothéqué, a un recours en garantie dans les conditions du droit commun et un recours subrogatoire contre le débiteur principal.

SOUS-SECTION 2 DE LA PURGE

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)

La sous-section 2 comprend l'art. 2461 dans sa rédaction résultant de l'art. 23 de la présente Ord., les art. 2475 et 2477 qui deviennent les art. 2462 et 2463 dans leur rédaction résultant de l'article 23 de la présente Ord. ainsi que les art. 2464 à 2472 dans leur rédaction résultant de l'art. 23 de la présente Ord. (Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VII, en vigueur le 1er janv. 2022).

Comp. anc. art. 2475 s.

Art. 2461 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* **L'immeuble est, de plein droit, purgé du droit de suite attaché à l'hypothèque dans les cas prévus par la loi, notamment la vente sur saisie immobilière, l'expropriation pour cause d'utilité publique ou les situations prévues par les livres VI du code de commerce ou VII du code de la consommation.**

Art. 2462 *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 31)* **Lorsque, à l'occasion de la vente d'un immeuble hypothéqué, tous les créanciers inscrits conviennent avec le débiteur que le prix en sera affecté au paiement total ou partiel de leurs créances ou de certaines d'entre elles, ils exercent leur droit de préférence sur le prix et ils peuvent l'opposer à tout cessionnaire comme à tout créancier saisissant de la créance de prix.**

Par l'effet de ce paiement, l'immeuble est purgé du droit de suite attaché à l'hypothèque.

(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-II, à compter du 1er janv. 2022) ***« A défaut de l'accord prévu au premier alinéa, il est procédé aux formalités de purge conformément aux articles ci-après. »*** *— [Anc. art. 2475 mod.].*

Art. 2463 *(Ord. nº 59-71 du 7 janv. 1959)* **La simple publication** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* **« au service chargé de la publicité foncière » des titres translatifs de propriété ne purge pas les hypothèques** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« établies » sur l'immeuble.**

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-II, à compter du 1er janv. 2022)* ***« privilèges et »*** **hypothèques dont la chose vendue était grevée.** *— [Anc. art. 2477 mod.].*

Art. 2464 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **A défaut de l'accord prévu par l'article précédent, le tiers acquéreur peut, une fois la vente publiée, purger l'immeuble du droit de suite attaché à l'hypothèque.**

Il doit, soit avant les poursuites, soit dans le mois de la première sommation de payer qui lui est faite, notifier aux créanciers inscrits un acte où il dit être prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires, exigibles ou non exigibles, mais jusqu'à concurrence du prix stipulé dans l'acte d'acquisition ou, s'il a reçu l'immeuble par donation, de la valeur qu'il déclare.

Art. 2465 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Tout créancier inscrit peut, dans les quarante jours suivant la notification qui lui a été faite, requérir la vente de l'immeuble aux enchères publiques, pourvu qu'il surenchérisse d'un dixième sur le prix stipulé ou sur la valeur déclarée, et qu'il fournisse caution à due concurrence.**

Art. 2466 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Le créancier requérant ne peut par son désistement, et même s'il offre de payer la surenchère, empêcher l'adjudication publique, sauf si tous les autres créanciers inscrits y consentent.**

Art. 2467 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* Si aucun créancier ne requiert la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix stipulé ou à la valeur déclarée.

L'immeuble est, en conséquence, libéré de toute hypothèque par le paiement de cette somme aux créanciers inscrits, ou par sa consignation.

Art. 2468 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* La vente aux enchères, s'il y a lieu, se fait selon les formes établies par le code de procédure civile, à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit du tiers acquéreur.

Art. 2469 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer au tiers acquéreur les coûts de son contrat, y compris de sa publication, ainsi que ceux de la notification et tous les autres frais exposés en vue de la purge.

Art. 2470 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* Le tiers acquéreur qui se rend adjudicataire, et conserve ainsi la propriété de l'immeuble, n'est pas tenu de faire publier le jugement d'adjudication.

Il dispose d'un recours contre son vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de son paiement.

Art. 2471 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* Dans le cas où le tiers acquéreur aurait acquis par le même acte, pour un prix global ou à des prix distincts, des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, dont certains seuls sont hypothéqués, et qui forment ou non une même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscription sera déclaré dans la notification prévue par l'article 2464, par ventilation, s'il y a lieu, du prix global.

Le créancier surenchérisseur ne peut, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission au mobilier ou à d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance ; sauf le recours du tiers acquéreur contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

Art. 2472 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 23-IV, en vigueur le 1er janv. 2022)* Si l'immeuble aliéné comprend un immeuble par destination grevé d'un gage, le créancier gagiste est assimilé à un créancier inscrit pour l'application de la présente sous-section.

Le tiers acquéreur peut, une fois la vente publiée, purger l'immeuble par destination du droit de suite attaché au gage en application de l'article 2464. La notification indique alors le prix de l'immeuble par destination gagé, par ventilation s'il y a lieu du prix global, et inclut l'engagement, dans les limites et conditions fixées par cet article, de s'acquitter des dettes garanties par le gage.

Si un créancier gagiste forme surenchère en application de l'article 2465, celle-ci porte sur le seul immeuble par destination gagé.

Si un créancier gagiste et un créancier hypothécaire forment surenchère, seule celle de ce dernier produit effet.

Par l'effet du paiement ou de la consignation intervenu en application des deuxièmes alinéas des articles 2463 ou 2467, l'immeuble est libéré de tout gage.

SECTION VIII DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022)

La section VIII comprend l'art. 2473 dans sa rédaction résultant de l'art. 24 de la présente Ord. et l'art. 2488 qui devient l'art. 2474 dans sa rédaction résultant de l'art. 24 de la présente Ord. (Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 15-VIII, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2473 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-I, en vigueur le 1er janv. 2022)* L'hypothèque est transmise de plein droit avec la créance garantie. Le créancier hypothécaire peut subroger un autre créancier dans l'hypothèque et conserver sa créance.

Il peut aussi, par une cession d'antériorité, céder son rang d'inscription à un créancier de rang postérieur dont il prend la place.

Art. 2474 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« Les hypothèques s'éteignent notamment » :**

1° Par l'extinction de l'obligation principale *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 33)* **« sous réserve du cas prévu à l'article 2422 » ;**

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 33)* **« sous la même réserve » ;**

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-II, en vigueur le 1er janv. 2022) **« 3° Par la purge ; »**

(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-II, à compter du 1er janv. 2022) ***« 4° Par la prescription.***

« La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

« (Ord. nº 59-71 du 7 janv. 1959) ***« Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où ce titre a été publié*** *(Ord. nº 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)* ***« au fichier immobilier ». »***

« Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. »

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-II, en vigueur le 1er janv. 2022) **« 4° »** *(Ord. nº 2006-346 du 23 mars 2006, art. 33)* **« Par la résiliation permise au dernier alinéa de l'article** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-II, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2417 » et dans la mesure prévue par ce texte. »** — *[Anc. art. 2488 mod.].*

Art. 2476 *Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-III, à compter du 1er janv. 2022.*

Art. 2477 *Déplacé à l'art. 2463.*

Art. 2478 à 2487 *Abrogés par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 24-III, à compter du 1er janv. 2022.*

Art. 2488 *Déplacé à l'art. 2464.*

V. ndlr ss. Chapitre IV.

CHAPITRE IV **DE LA FIDUCIE À TITRE DE GARANTIE** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 25-I et 25-II, en vigueur le 1er janv. 2022).*

Les chapitres IV, V, VI et VII du sous-titre III du titre II du livre IV sont abrogés ; le chapitre VIII du sous-titre III du titre II du livre IV devient le chapitre IV (Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 25-I et 25-II, en vigueur le 1er janv. 2022).

Art. 2488-1 *(L. nº 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138)* **La propriété d'un bien immobilier peut être cédée à titre de garantie d'une obligation en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030.**

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 25-III, en vigueur le 1er janv. 2022) **« L'obligation garantie peut être présente ou future ; dans ce dernier cas, elle doit être déterminable. »**

Par dérogation à l'article 2029, le décès du constituant personne physique ne met pas fin au contrat de fiducie constitué en application du présent chapitre. — *[Art. 2488-1 mod.].*

Art. 2488-2 En cas de fiducie conclue à titre de garantie, le contrat mentionne à peine de nullité, outre les dispositions prévues à l'article 2018, la dette garantie *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 25-IV, à compter du 1er janv. 2022)* ***« et la valeur estimée de l'immeuble transféré dans le patrimoine fiduciaire ».*** — *[Art. 2488-2 mod.].*

Art. 2488-3 A défaut de paiement de la dette garantie et sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le fiduciaire, lorsqu'il est le créancier, acquiert la libre disposition du bien cédé à titre de garantie.

Lorsque le fiduciaire n'est pas le créancier, ce dernier peut exiger de lui la remise du bien, dont il peut alors librement disposer, ou, si la convention le prévoit, la vente du bien et la remise de tout ou partie du prix.

La valeur du bien est déterminée par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement. Toute clause contraire est réputée non écrite.

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 25-V, en vigueur le 1er janv. 2022) « Si le fiduciaire ne trouve pas d'acquéreur au prix fixé par expert, il peut vendre le bien ou le droit au prix qu'il estime, sous sa responsabilité, correspondre à sa valeur. » — *[Art. 2488-3 mod.]*.

Art. 2488-4 Si le bénéficiaire de la fiducie a acquis la libre disposition du bien en application de l'article 2488-3, il verse au constituant, lorsque la valeur mentionnée *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 25-VI, en vigueur le 1er janv. 2022)* « à l'avant-dernier » alinéa de cet article excède le montant de la dette garantie, une somme égale à la différence entre cette valeur et le montant de la dette, sous réserve du paiement préalable des dettes nées de la conservation ou de la gestion du patrimoine fiduciaire.

Sous la même réserve, si le fiduciaire procède à la vente du bien en application du contrat de fiducie, il restitue au constituant la part du produit de cette vente excédant, le cas échéant, la valeur de la dette garantie. — *[Art. 2488-4 mod.]*.

Art. 2488-5 La propriété cédée en application de l'article 2488-1 peut être ultérieurement affectée à la garantie de dettes autres que celles mentionnées par l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévoie expressément.

(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138) « Le constituant peut l'offrir en garantie, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier, encore que le premier n'ait pas été payé. Lorsque le constituant est une personne physique, le patrimoine fiduciaire ne peut alors être affecté en garantie d'une nouvelle dette que dans la limite de sa valeur estimée au jour de la recharge. »

A peine de nullité, la convention de rechargement établie selon les dispositions de l'article 2488-2 est publiée sous la forme prévue à l'article 2019. La date de publication détermine, entre eux, le rang des créanciers.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. — *[Art. 2488-5, inchangé]*.

TITRE TROISIÈME DE L'AGENT DES SÛRETÉS

(Ord. n° 2017-748 du 4 mai 2017, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2017, ratifiée par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 206)

Art. 2488-6 Toute sûreté ou garantie peut être prise, inscrite, gérée et réalisée par un agent des sûretés, qui agit en son nom propre au profit des créanciers de l'obligation garantie.

L'agent des sûretés est titulaire des sûretés et garanties.

Les droits et biens acquis par l'agent des sûretés dans l'exercice de sa mission forment un patrimoine affecté à celle-ci, distinct de son patrimoine propre.

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 206) « Les qualités requises du bénéficiaire de la sûreté s'apprécient en la personne du créancier de l'obligation garantie. » — *[Art. 2488-6, inchangé]*.

Art. 2488-7 A peine de nullité, la convention par laquelle les créanciers désignent l'agent des sûretés doit être constatée par un écrit qui mentionne sa qualité, l'objet et la durée de sa mission ainsi que l'étendue de ses pouvoirs. — *[Art. 2488-7, inchangé]*.

Art. 2488-8 Lorsque l'agent des sûretés agit au profit des créanciers de l'obligation garantie, il doit faire expressément mention de sa qualité. — *[Art. 2488-8, inchangé]*.

Art. 2488-9 L'agent des sûretés peut, sans avoir à justifier d'un mandat spécial, exercer toute action pour défendre les intérêts des créanciers de l'obligation garantie et procéder à toute déclaration de créance. – *[Art. 2488-9, inchangé].*

Art. 2488-10 Les droits et biens acquis par l'agent des sûretés dans l'exercice de sa mission ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de leur conservation ou de leur gestion, sous réserve de l'exercice d'un droit de suite et hors les cas de fraude.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire *(L. nº 2019-486 du 22 mai 2019, art. 206)* « , de rétablissement professionnel, de surendettement ou de résolution bancaire » à l'égard de l'agent des sûretés est sans effet sur le patrimoine affecté à sa mission. – *[Art. 2488-10, inchangé].*

Art. 2488-11 En l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions de son remplacement et si l'agent des sûretés manque à ses devoirs, met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire *(L. nº 2019-486 du 22 mai 2019, art. 206)* « , de rétablissement professionnel, de surendettement ou de résolution bancaire », tout créancier bénéficiaire des sûretés et garanties peut demander en justice la désignation d'un agent des sûretés provisoire ou le remplacement de l'agent des sûretés.

Tout remplacement conventionnel ou judiciaire de l'agent des sûretés emporte de plein droit transmission du patrimoine affecté au nouvel agent des sûretés. – *[Art. 2488-11, inchangé].*

Art. 2488-12 L'agent des sûretés est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission. – *[Art. 2488-12, inchangé].*

LIVRE CINQUIÈME **DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE**

Art. 2529 **Dans le cas où plusieurs formalités de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article 2528, sont requises le même jour relativement au même immeuble, celle qui est requise en vertu du titre dont la date est la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre des dépôts enregistrés.**

Lorsqu'une formalité obligatoire en vertu des 1°, à l'exclusion du *i*, et 2° de l'article 2521 et de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article 2528, et une inscription d'hypothèque, sont requises le même jour relativement au même immeuble, et que l'acte à publier et le titre de l'inscription portent la même date, l'inscription est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre des dépôts enregistrés.

Si des formalités concurrentes, obligatoires en vertu des 1°, à l'exclusion du *i*, et 2° de l'article 2521 et de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article 2528 sont requises le même jour et si les actes à publier portent la même date, les formalités sont réputées du même rang.

Lorsqu'une formalité de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article 2528 et la publicité d'un commandement valant saisie sont requises le même jour relativement au même immeuble, le rang des formalités est réglé, quel que soit l'ordre des dépôts enregistrés, d'après les dates, d'une part, du titre exécutoire mentionné dans le commandement, d'autre part, du titre de la formalité concurrente ; lorsque les titres sont de la même date, la publicité du commandement valant saisie est réputée d'un rang préférable.

En toute hypothèse, les inscriptions *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« des hypothèques légales prévues par les articles 2393 (1°, 2° et 3°) et 2402 (5°)** *[ancienne rédaction : de séparations de patrimoine prévues par l'article 2383, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 2386 du même code ainsi que celles des hypothèques légales prévues par l'article 2400 (1°, 2° et 3°)]* **» sont réputées d'un rang antérieur à celui de toute autre formalité requise le même jour.**

Art. 2530 **Par dérogation aux dispositions de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36-VII, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2377** *[ancienne rédaction : 2375]* **», les seuls privilèges généraux sur les immeubles applicables à Mayotte sont les frais de justice et les droits du Trésor public. Ces deux privilèges sont exonérés de l'inscription sur le livre foncier.**

CODE DE COMMERCE

PREMIÈRE PARTIE : LÉGISLATIVE

LIVRE PREMIER **DU COMMERCE EN GÉNÉRAL**

Art. L. 110-1 La loi répute actes de commerce :

1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

4° Toute entreprise de location de meubles ;

5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

6° Toute entreprise de fournitures, d'agence *[agences]*, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

7° Toute opération de change, banque *(Ord. n° 2009-866 du 15 juill. 2009, art. 17, en vigueur le 1er nov. 2009)* « , courtage *(L. n° 2013-100 du 28 janv. 2013, art. 22)* « , activité d'émission et de gestion de monnaie électronique » et tout service de paiement » ;

8° Toutes les opérations de banques publiques ;

9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

10° Entre toutes personnes, les lettres de change ;

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, en vigueur le 1er janv. 2022) « 11° Entre toutes personnes, les cautionnements de dettes commerciales. »

. . . . . .

Art. L. 126-1 Les règles de création de sociétés de caution mutuelle entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales, membres des professions libérales, propriétaires d'immeubles ou de droits immobiliers, ainsi qu'entre les opérateurs *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er janv. 2022)* « , détenteurs de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers *[ancienne rédaction : mentionnés à l'article L. 524-1]* », sont fixées par la loi du 13 mars 1917 *[C. mon. fin., art. L. 515-4 s.]*.

. . . . . .

Art. L. 131-28 Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :

1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par le tribunal de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;

2° Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;

3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er janv. 2022)* « au deuxième alinéa de l'article 2346 du code civil *[ancienne rédaction : à l'article L. 521-3]* ».

. . . . . .

Art. L. 141-5 Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* « , et que s'il a été inscrit

sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ».

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptants s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente. – *[L. 17 mars 1909, art. 1er.]*

Art. L. 141-6 *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« Le privilège du vendeur est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite par inscription dans un registre tenu au greffe du tribunal de commerce compétent, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Lorsque cette inscription est prise dans les trente jours suivant la date de l'acte de vente, elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, ainsi qu'à sa succession acceptée à concurrence de l'actif net dans le même délai** *[ancienne rédaction : L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans les trente jours suivant la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, ainsi qu'à sa succession bénéficiaire]***. »**

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente. – *[L. 17 mars 1909, art. 2, al. 1er et 2.]*

.....

Art. L. 141-8 Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« déclaré** *[ancienne rédaction : élu]* **» dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.** – *[L. 17 mars 1909, art. 2, al. 4.]*

Art. L. 141-9 Le vendeur, qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« déclarés dans leurs inscriptions** *[ancienne rédaction : élus]* **», la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.** – *[L. 17 mars 1909, art. 2, al. 5.]*

Art. L. 141-10 Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-V)* **« mandataire judiciaire », soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« déclaré** *[ancienne rédaction : élu]* **» dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action**

résolutoire dans le mois de la notification, ils sont déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer. — *[L. 17 mars 1909, art. 2, al. 6.]*

. . . . . .

Art. L. 141-18 *(L. n° 2016-1524 du 14 nov. 2016, art. 21-I)* **Si la vente ou la cession d'un fonds de commerce comprend des succursales ou établissements situés sur le territoire français,** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« la publication prescrite aux articles L. 141-7 à L. 141-17 doit être faite** *[ancienne rédaction : l'inscription et la publication prescrites aux articles L. 141-6 à L. 141-17 doivent être faites]* **» également** *(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 3-II)* **« sur un support habilité à recevoir des annonces » légales au lieu du siège de ces succursales ou établissements.** — *[L. 17 mars 1909, art. 4, al. 1er, 1re phrase.]* — *V. art. R. 141-1-1.*

. . . . . .

Art. L. 141-22 Dans les dix jours de la *(L. n° 2016-1524 du 14 nov. 2016, art. 21-I)* **« dernière en date des publications prévues » aux articles L. 141-12 et L. 141-13, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fait connaître au greffe du tribunal de commerce** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« désigné à l'article L. 141-6** *[ancienne rédaction : de la situation du fonds]* **», sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* ***« Le greffier lui délivre un récépissé de sa déclaration. »*** — *V. art. R. 143-10.*

A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article L. 236-22. — *[L. 17 mars 1909, art. 7, al. 4 à 6.]*

. . . . . .

Art. L. 142-1 Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent chapitre et le chapitre III ci-après.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« nanti** *[ancienne rédaction : gagiste]* **» le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.** — *[L. 17 mars 1909, art. 8.]*

Art. L. 142-2 Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent chapitre comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. — *Pour le fonds artisanal, V. L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 22, al. 2, ss. art. L. 142-1.*

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suit le sort de ce brevet et fait partie, comme lui, du *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« nantissement** *[ancienne rédaction : gage]* **» constitué.**

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège. — *[L. 17 mars 1909, art. 9.]*

Art. L. 142-3 **Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé** *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« , dûment enregistré ».**

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023) **« Le droit de préférence résultant du contrat de nantissement est opposable aux tiers par le seul fait de l'inscription sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce compétent, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État** *[ancienne rédaction : Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité]***. »**

(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023) ***« La même formalité doit être remplie au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement. »*** *— [L. 17 mars 1909, art. 10.] — V. art. R. 143-12.*

Art. L. 142-4 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* ***« L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans*** *(L. nº 2015-990 du 6 août 2015, art. 107-I-13º)* ***« les trente jours suivant » la date de l'acte constitutif. »***

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les articles L. 632-1 à L. 632-4 sont applicables aux nantissements de fonds de commerce. *— [L. 17 mars 1909, art. 11.]*

Art. L. 142-5 **Le rang des créanciers** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« nantis** *[ancienne rédaction : gagistes]* **» entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.** *— [L. 17 mars 1909, art. 12.]*

. . . . . .

Art. L. 143-1 **En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.**

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023) **« Dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il a eu connaissance du déplacement, le créancier inscrit le plus diligent fait mentionner le nouveau siège du fonds en marge de l'inscription initiale** *[ancienne rédaction : Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils ont eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort]***. »**

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« inscrits** *[ancienne rédaction : gagistes]* **», peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.**

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux alinéas précédents devant le tribunal de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le quatrième alinéa de l'article L. 143-4. *— [L. 17 mars 1909, art. 13.]*

Art. L. 143-2 **Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure*

au 1er janv. 2023) **« déclaré** *[ancienne rédaction : élu]* **» par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.**

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« déclarés par eux dans leurs inscriptions** *[ancienne rédaction : élus]* **».** *— [L. 17 mars 1909, art. 14.]*

Art. L. 143-3 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **I. — Le créancier qui engage une procédure de saisie-vente ou le débiteur contre lequel elle est engagée peut demander, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.**

II. — Lorsque l'instance est introduite par le créancier, celui-ci renonce définitivement au bénéfice de la procédure de saisie-vente. Le tribunal de commerce ordonne alors qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête de ce créancier, après l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 143-6.

III. — Lorsque l'instance est introduite par le débiteur, le jugement qui ordonne la vente du fonds de commerce suspend la procédure de saisie-vente. Si le créancier demande à poursuivre la vente du fonds, le tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds a lieu à la requête de ce créancier, après l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 143-6. En revanche, si le créancier ne le demande pas, le tribunal de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds doit avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités prévues à l'article L. 143-6. Si le débiteur ne fait pas procéder à la vente dans ce délai, la procédure de saisie-vente reprend de plein droit ses effets.

.....

Art. L. 143-5 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« Les créanciers** *[ancienne rédaction : Le vendeur et le créancier gagiste]* **» inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« de ce fonds** *[ancienne rédaction : du fonds qui constitue leur gage]* **», huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.**

La demande est portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite ledit fonds, lequel statue comme il est dit à l'article L. 143-4. *— [L. 17 mars 1909, art. 16.]*

Art. L. 143-6 Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« déclaré** *[ancienne rédaction : élu]* **» par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.**

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication, les nom et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds, et à la porte de l'étude de l'officier public commis.

L'affiche est insérée dix jours avant la vente *(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 3-II)* « sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans » le département dans lequel le fonds est situé.

La publicité est constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente. – *[L. 17 mars 1909, art. 17, al. 1er à 5.]*

.....

Art. L. 143-10 Il n'est procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie soit sur *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* « saisie-vente *[ancienne rédaction : saisie-exécution]* », soit en vertu des dispositions du présent chapitre, *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* « soit en application du deuxième alinéa de l'article 2346 du code civil, » que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se sont inscrits quinze jours au moins avant ladite notification, au domicile *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* « déclaré *[ancienne rédaction : élu]* » par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, peut assigner les intéressés devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles L. 143-3 à L. 143-7.

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023) « Le tribunal ordonne la vente du fonds de commerce si la vente séparée d'un ou plusieurs de ses éléments met en péril la valeur du fonds. »

Le matériel et les marchandises sont vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y a lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits. – *[L. 17 mars 1909, art. 20.]*

.....

Art. L. 143-12 Les *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* « droits de préférence des créanciers inscrits *[ancienne rédaction : privilèges du vendeur et du créancier gagiste]* » suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques conformément aux articles mentionnés à l'article L. 143-11 l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, d'effectuer des notifications à tous les créanciers inscrits, dans des conditions définies par décret. – *[L. 17 mars 1909, art. 22, al. 1er et 2.]* – *V. art. R. 143-1 s.*

Art. L. 143-13 Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut, lorsque l'article L. 143-11 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être, à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statuer, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile *(Ord.*

n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023) **« déclaré dans leurs inscriptions** *[ancienne rédaction : élu]* **» et le domicile réel des créanciers inscrits.** — *[L. 17 mars 1909, art. 23, al. 1er et 2.]*

Art. L. 143-14 **A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur, s'il est rentré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne peut plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il peut demander au tribunal de commerce ou au juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure, la nomination d'un autre administrateur. Cette demande peut également être formée par tout créancier.**

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente sont accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur, aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles L. 143-4, L. 143-5 à L. 143-7 et par le *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« quatrième** *[ancienne rédaction : troisième]* **» alinéa de l'article L. 143-10.**

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire. — *[L. 17 mars 1909, art. 23, al. 3 à 6.]*

.....

Art. L. 143-15-1 *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **L'ordre de préférence entre les créanciers inscrits sur le fonds de commerce et les créanciers inscrits sur un élément du fonds de commerce est déterminé par les dates auxquelles les titres respectifs ont été publiés.**

Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Art. L. 143-16 **L'inscription et la radiation** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« des droits de préférence des créanciers inscrits** *[ancienne rédaction : du privilège du vendeur ou du créancier gagiste]* **» sont soumises à des formalités dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.**

Art. L. 143-17 **Outre les formalités d'inscription mentionnées à l'article L. 143-16, les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques** *(Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur le 11 déc. 2019)* **« de produits ou de services », des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent être inscrits à l'Institut national de la propriété industrielle,** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* ***« sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, »*** **à peine** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« d'inopposabilité** *[ancienne rédaction : de nullité]* **» à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques** *(Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur le 11 déc. 2019)* **« de produits ou de services », aux dessins et modèles industriels.**

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées aux articles L. 613-8 et suivants du code de la propriété intellectuelle. — *[L. 17 mars 1909, art. 24, al. 3 et 4.]* — *V. art. R. 143-9 s.*

Art. L. 143-18 **Si le titre d'où résulte le privilège** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure*

au 1er janv. 2023) **« ou le nantissement » inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège** *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* **« ou du nantissement ».** — *[L. 17 mars 1909, art. 27.]*

Art. L. 143-19 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* ***« L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. »***

(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023) **« L'inscription** *[ancienne rédaction : Elle]* **» garantit au même rang que le principal deux années d'intérêt.** — *[L. 17 mars 1909, art. 28.]*

Art. L. 143-20 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 27, à compter d'une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janv. 2023)* ***Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.***

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique *(L. nº 2003-721 du 1er août 2003, art. 3)* ***« ou sous seing privé dûment enregistré » de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.***

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Institut national de la propriété industrielle est opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le greffier du tribunal de commerce. — *[L. 17 mars 1909, art. 29.]* — *V. art. R. 143-20.*

LIVRE DEUXIÈME DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

. . . . . .

Art. L. 223-15 Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-14, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***« selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, »*** à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. — *[L. nº 66-537 du 24 juill. 1966, art. 46.] — V. art. R. 223-11.*

. . . . . .

Art. L. 228-26 Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-24, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***« selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, »*** à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital. — *[L. nº 66-537 du 24 juill. 1966, art. 277.]*

LIVRE CINQUIÈME DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES

.....

CHAPITRE PREMIER *[ABROGÉ]* DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE GAGE COMMERCIAL

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)

Art. L. 521-1 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article L. 110-3.***

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 45) ***« Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2355 à 2366 du code civil en ce qui concerne les créances mobilières. »***

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste. *— [C. com., art. 91.]*

Art. L. 521-2 *(Abrogé par Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 56-II)* ***Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.***

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. *— [C. com., art. 92.]*

Art. L. 521-3 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) (Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 46-I)* ***« A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger. »***

(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-XI, en vigueur le 1er sept. 2011) ***« Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. »***

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.

(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 46-II) ***« Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil. »*** *— [C. com., art. 93.]*

.....

Art. L. 522-37-4 Le gage des marchandises représentées par un reçu d'entreposage constitué par le titulaire de ce titre se constate à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes par son inscription au registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-37-2 dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Il ne peut être consenti aucune sûreté autre que le gage constitué en application du premier alinéa du présent article sur des marchandises représentées par un reçu

d'entreposage, à peine d'inopposabilité de sa constitution. La réalisation et l'attribution judiciaire du gage de marchandises représentées par un reçu d'entreposage sont régies par *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« les articles 2346 à 2348 du code civil** *[ancienne rédaction : l'article L. 521-3]* **».**

Les informations relatives au gage sont consultables gratuitement sur un site d'information accessible en ligne.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'inscription du gage et les modalités de fonctionnement du registre. — *V. art. R. 522-24-1 s.*

.....

CHAPITRE III *[ABROGÉ]* DU WARRANT HÔTELIER

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)

Art. L. 523-1 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Tout exploitant d'hôtel peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel.***

Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit.

L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit. — *[L. 8 août 1913, art. 1er.]*

Art. L. 523-2 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis doit être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier du*** *(Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1er janv. 2020)* ***« tribunal judiciaire*** *[ancienne rédaction : tribunal d'instance]* ***» compétent au lieu d'exploitation de l'hôtel meublé. La lettre d'avis est remise au greffier qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception.***

Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir.

L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités.

Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, dans le délai ci-dessus fixé, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt.

Le privilège du bailleur est réduit, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur.

Le bailleur peut toujours renoncer, soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article L. 523-3.

En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques. — *[L. 8 août 1913, art. 2.]*

Art. L. 523-3 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, des mentions dont la liste est fixée par décret.*** — *V. art. R. 523-1.*

Le volant contenant ces mentions constitue le warrant hôtelier. — *[L. 8 août 1913, art. 3, al. 1er, 2 (partie) et al. 3.]*

Art. L. 523-4 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans***

le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé.

Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement. Mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant. — *[L. 8 août 1913, art. 4.]*

Art. L. 523-5 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article L. 523-4, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement.***

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis. En ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 523-8. — *[L. 8 août 1913, art. 5.]*

Art. L. 523-6 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants, soit un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Il est tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requiert, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui.***

Cet état ne remonte pas à une période antérieure de cinq années. — *[L. 8 août 1913, art. 6.]*

Art. L. 523-7 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.***

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement au greffe du tribunal de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre tenu par le greffier qui lui délivre un certificat de radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date. — *[L. 8 août 1913, art. 7.]*

Art. L. 523-8 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier.***

L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par les articles 1426 à 1429 du *(L. nº 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 26-IV)* ***« code de procédure civile ». Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L. 523-5. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.***

En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours. — *[L. 8 août 1913, art. 8.]*

Art. L. 523-9 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les établissements publics*** *(Ord. nº 2013-544 du 27 juin 2013, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2014)* ***« agréés pour réaliser des opérations de crédit » peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.*** — *[L. 8 août 1913, art. 9.]*

Art. L. 523-10 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.*** *— [L. 8 août 1913, art. 10.]*

Art. L. 523-11 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.***

Faute du paiement du warrant à l'échéance le porteur a pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des articles L. 143-5 à L. 143-15.

Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir.

Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs. *— [L. 8 août 1913, art. 11.]*

Art. L. 523-12 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.*** *— [L. 8 août 1913, art. 12.]*

Art. L. 523-13 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***La fausse déclaration ou le fait pour tout emprunteur de constituer un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement ainsi que le fait pour tout emprunteur de détourner, dissiper ou volontairement détériorer, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont punis, selon les cas, des peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance, aux articles 313-1, 313-7, 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.*** *— [L. 8 août 1913, art. 13.]*

Art. L. 523-14 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le montant des droits à percevoir par le greffier est fixé par décret en Conseil d'État.*** *— V. art. R. 743-140 s.*

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés. *— [L. 8 août 1913, art. 14.]*

Art. L. 523-15 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Sont considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux dispositions du présent chapitre, et notamment toutes stipulations qui ont pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier.*** *— [L. 8 août 1913, art. 16, al. 2.]*

CHAPITRE IV *[ABROGÉ]* DU WARRANT PÉTROLIER

(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)

Art. L. 524-1 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les opérateurs, détenteurs de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers peuvent warranter des stocks en garantie de leurs emprunts, tout en en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts.***

Les produits warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le warrant est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable au bénéfice du warrant. — *[L. 21 avr. 1932, art. 1er.]*

Art. L. 524-2 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Pour établir la pièce qui est dénommée « warrant pétrolier », le greffier du tribunal de commerce de la situation des produits à warranter inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant pétrolier, arrêtées entre les parties.*** — *V. art. R. 524-1.*

Le warrant est signé par l'emprunteur.

Il n'est valable que pour trois ans au plus, mais peut être renouvelé. — *[L. 21 avr. 1932, art. 2, al. 1er, 3 et 4.]*

Art. L. 524-3 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.***

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés. — *[L. 21 avr. 1932, art. 3.]*

Art. L. 524-4 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le greffier du tribunal de commerce délivre, à tout requérant, un état des warrants inscrits depuis moins de cinq ans au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription.*** — *[L. 21 avr. 1932, art. 4.]*

Art. L. 524-5 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.***

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement par le greffe du tribunal de commerce. Mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article L. 524-2. Un certificat de radiation de l'inscription lui est délivré.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date. — *[L. 21 avr. 1932, art. 5.]*

Art. L. 524-6 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur. Toutefois, la tradition, à l'acquéreur, ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.***

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant pétrolier. Si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte dans les conditions prévues aux articles 1426 à 1429 du *(L. nº 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 26-IV)* ***« code de procédure civile ». Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal de commerce, en conformité de l'article L. 524-8. Au vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce compétent à raison du lieu d'inscription du warrant rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.***

En cas de remboursement anticipé d'un warrant pétrolier, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours. — *[L. 21 avr. 1932, art. 6.]*

Art. L. 524-7 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les établissements publics*** *(Ord. nº 2013-544 du 27 juin 2013, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2014)* ***« agréés pour réaliser des opérations de crédit » peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.*** — *[L. 21 avr. 1932, art. 7.]*

Art. L. 524-8 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le warrant pétrolier est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé, il énonce les noms, professions, domiciles des parties.***

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou le réescompteur d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur ou les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6. *— [L. 21 avr. 1932, art. 8.]*

Art. L. 524-9 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le porteur du warrant pétrolier doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.***

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant pétrolier est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs, remis au greffe du tribunal de commerce, qui lui en donne récépissé. Le greffe du tribunal de commerce fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. *— [L. 21 avr. 1932, art. 9, al. 1er et 2.]*

Art. L. 524-10 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel*** *(L. nº 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-XII, en vigueur le 1er sept. 2011)* ***« ou un courtier de marchandises assermenté » à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.*** *— [L. 21 avr. 1932, art. 9, al. 3.]*

Art. L. 524-11 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'officier public*** *(L. nº 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-XII, en vigueur le 1er sept. 2011)* ***« ou le courtier de marchandises assermenté » chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.***

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête. *— [L. 21 avr. 1932, art. 9, al. 4 et 6.]*

Art. L. 524-12 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les dispositions de l'article*** *(Ord. nº 2011-1895 du 19 déc. 2011, art. 2, en vigueur le 1er juin 2012)* ***« L. 221-4 du code des procédures civiles d'exécution*** *[ancienne rédaction : 53 de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution]* ***» sont applicables aux ventes prévues par les dispositions du présent chapitre.***

Art. L. 524-13 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.*** *— [L. 21 avr. 1932, art. 10.]*

Art. L. 524-14 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Si le porteur du warrant pétrolier fait procéder à la vente, conformément aux articles L. 524-9 à L. 524-11, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.*** *— [L. 21 avr. 1932, art. 11.]*

Art. L. 524-15 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***En cas de non-conformité, constatée entre les existants et les quantités ou qualités warrantés, les prêteurs peuvent mettre immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire du warrant pétrolier en demeure soit de rétablir la garantie dans les quarante-huit heures suivant la réception de la lettre recommandée, soit de leur rembourser, dans le même délai, tout ou partie des sommes portées sur le warrant pétrolier. S'il ne leur est pas donné satisfaction, les prêteurs ont le droit d'exiger le remboursement total de la créance en la considérant comme échue.***

En pareil cas, l'emprunteur perd le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6, concernant le remboursement des intérêts. *— [L. 21 avr. 1932, art. 12.]*

Art. L. 524-16 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***En cas de baisse de la valeur des stocks warrantés, dépassant ou égalant 10 %, les prêteurs peuvent mettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les emprunteurs en demeure d'avoir, soit à augmenter le gage, soit à rembourser une partie proportionnelle des sommes prêtées. Dans ce dernier cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6 sont applicables.***

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de huit jours francs, les prêteurs ont la faculté d'exiger le remboursement total de leur créance en la considérant comme échue. *— [L. 21 avr. 1932, art. 13.]*

Art. L. 524-17 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le fait pour tout emprunteur d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir constitué un warrant pétrolier sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur ou le fait pour tout emprunteur ou dépositaire d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, est puni selon les cas des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.*** *— [L. 21 avr. 1932, art. 14.]*

Art. L. 524-18 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Lorsque, pour l'exécution des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées.*** *— [L. 21 avr. 1932, art. 15.]*

Art. L. 524-19 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de commerce à l'occasion des warrants pétroliers est celui fixé par le décret qui régit les warrants agricoles. Ce montant peut toutefois être révisé par un décret spécial aux warrants pétroliers.***

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés. *— [L. 21 avr. 1932, art. 16.]*

Art. L. 524-20 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les dispositions du présent chapitre sont applicables sous réserve du respect des obligations imposées par la loi nº 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, en particulier en ce qui concerne la constitution et la répartition des stocks et sans préjudice de la mise en jeu éventuelle de la responsabilité des opérateurs en cas d'infraction à ces obligations.*** *— [L. 21 avr. 1932, art. 19.]*

Art. L. 524-21 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le présent chapitre est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions spéciales de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces trois départements.***

Les greffes compétents pour l'établissement des warrants pétroliers seront ceux prévus à l'article 35 de ladite loi pour l'établissement des warrants hôteliers. *— [L. 21 avr. 1932, art. 20.]*

CHAPITRE V *[ABROGÉ]* DU NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)

Art. L. 525-1 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.***

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article L. 525-16. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 1er.]*

Art. L. 525-2 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.***

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les fonds versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilés aux prêteurs de fonds les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipements. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 2.]*

Art. L. 525-3 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il doit être installé.***

A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles L. 142-3 et L. 142-4, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti, la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

Le nantissement ne peut être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement, que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 3.]*

Art. L. 525-4 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les biens donnés en nantissement par application du présent chapitre peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.***

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti. *— [L. nº 51-59 du 18 janv. 1951, art. 4.]*

Art. L. 525-5 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.***

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à *(Ord. nº 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 6-III, en vigueur le 1er oct. 2016)* ***« l'article 1346-3*** *[ancienne rédaction : l'article 1252]* ***» du code civil.*** *— [L. nº 51-59 du 18 janv. 1951, art. 5.]*

Art. L. 525-6 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit conformément*** *(Ord. nº 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 6-III, en vigueur le 1er oct. 2016)* ***« à l'alinéa 3 de l'article 1321*** *[ancienne rédaction : l'article 1692]* ***» du code civil aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent chapitre.***

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout. *— [L. nº 51-59 du 18 janv. 1951, art. 6.]*

Art. L. 525-7 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent chapitre, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.***

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent chapitre et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article L. 525-4, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article L. 143-12. *— [L. nº 51-59 du 18 janv. 1951, art. 7.]*

Art. L. 525-8 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.***

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis. *— [L. nº 51-59 du 18 janv. 1951, art. 8.]*

Art. L. 525-9 *(Abrogé par Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***I. — Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :***

1º Du privilège des frais de justice ;

2º Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

3º Du privilège accordé aux salariés par l'article L. 143-10 *[L. 3253-2 et L. 3253-3 nouv.]* ***du code du travail.***

II. — Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

III. — Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent chapitre doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement. — [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 9.]

Art. L. 525-10 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du livre I, titre IV, chapitre III en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.*** *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 10.]*

Art. L. 525-11 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive.***

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 11.]*

Art. L. 525-12 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce*** *[C. com., art. R. 143-16]*, ***doit comprendre les inscriptions prises en vertu des dispositions du présent chapitre. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant l'existence ou l'absence, sur les biens désignés, d'inscriptions prises soit en vertu des dispositions des chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier, soit en vertu des dispositions du présent chapitre.*** *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 12.]*

Art. L. 525-13 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***La notification, conformément à l'article L. 143-10, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu des dispositions du présent chapitre, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.*** *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 13.]*

Art. L. 525-14 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3. L'officier public*** *(L. n° 2011-850 du 20 juill. 2011, art. 37-XIV, en vigueur le 1er sept. 2011)* ***« ou le courtier de marchandises assermenté » chargé de la vente est désigné, à sa requête, par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.***

Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 14.]*

Art. L. 525-15 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les biens grevés en vertu du présent chapitre, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.***

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 15.]*

Art. L. 525-16 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles L. 525-1 à L. 525-9, L. 525-11 et L. 525-12 et du présent***

article. L'inscription prévue à l'article L. 525-3 est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé, ou, s'il s'agit *(L. n° 2003-7 du 3 janv. 2003)* ***« d'une personne immatriculée au répertoire des métiers », dans le ressort duquel est situé son fonds artisanal.***

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article L. 521-3.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 16.]*

Art. L. 525-17 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités fixées par voie réglementaire pour la tenue du registre des inscriptions et la délivrance des états ou certificats requis.*** *— V. art. R. 143-17.*

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 18.]*

Art. L. 525-18 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent chapitre :***

1° Les véhicules automobiles visés par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 ;

2° Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par les articles *(Ord. n° 2010-1307 du 28 oct. 2010, art. 3)* ***« L. 4111-1 et suivants du code des transports » ;***

3° Les aéronefs visés par les articles *(Ord. n° 2010-1307 du 28 oct. 2010, art. 3)* ***« L. 6100-1 et suivants du code des transports ».*** *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 19.]*

Art. L. 525-19 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Est puni des peines prévues pour l'abus de confiance par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal, le fait, pour tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application du présent chapitre, de les détruire ou tenter de les détruire, les détourner ou tenter de les détourner, ou enfin les altérer ou tenter de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.***

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer. *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 21.]*

Art. L. 525-20 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.*** *— [L. n° 51-59 du 18 janv. 1951, art. 20.] — V. art. R. 525-1 s.*

.....

CHAPITRE VII *[ABROGÉ]* DU GAGE DES STOCKS

(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)

Art. L. 527-1 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le gage des stocks est une convention par laquelle une personne morale de droit privé ou une personne physique accorde à un établissement de crédit ou à une société de financement qui lui a consenti un crédit pour l'exercice de son activité professionnelle le droit de se faire payer sur ses stocks par préférence à ses autres créanciers.***

Le gage des stocks peut être constitué avec ou sans dépossession.

Il relève des articles 2286 (alinéas 1 et 4), 2333, 2335, 2337 (Abrogé par L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) « (3e alinéa) », 2339 à 2341, 2343, 2344 (1er alinéa) et 2345 à 2350 du code civil ainsi que des dispositions du présent chapitre.

Les parties demeurent libres de recourir au gage des stocks prévu au présent chapitre ou au gage de meubles corporels prévu aux articles 2333 et suivants du code civil.

Art. L. 527-2 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) La convention prévue à l'article L. 527-1 est établie par un écrit qui comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

1° La désignation des créances garanties ;

2° La description des biens gagés, présents ou futurs, en nature, qualité, quantité et valeur, ainsi que l'indication du lieu de leur conservation ;

3° La durée de l'engagement ; toutefois, lorsque la créance garantie est à durée indéterminée, le gage peut l'être également ;

4° Si le gage est avec dépossession, l'identité du tiers qui a pu être constitué gardien des biens gagés.

Art. L. 527-3 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) Peuvent être donnés en gage, à l'exclusion des biens soumis à une clause de réserve de propriété, les stocks de matières premières et approvisionnements, les produits intermédiaires, résiduels et finis ainsi que les marchandises appartenant au débiteur et estimés en nature et en valeur à la date du dernier inventaire.*

Art. L. 527-4 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) Le gage des stocks est opposable aux tiers par la dépossession ou par son inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile.*

Art. L. 527-5 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) Les stocks restent entièrement gagés jusqu'au complet paiement de la créance garantie, sauf stipulation prévoyant que l'étendue du gage diminue à proportion du paiement de la créance.*

Les biens acquis en remplacement des biens gagés et aliénés sont de plein droit compris dans l'assiette du gage.

Le créancier peut, à tout moment et à ses frais, faire constater l'état des stocks engagés.

Art. L. 527-6 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) Lorsque le gage est sans dépossession, le débiteur est responsable de la conservation des stocks en quantité et en qualité dans les conditions prévues (Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 6-III, en vigueur le 1er oct. 2016) « à l'article 1197 [ancienne rédaction : l'article 1137] » du code civil et au présent article.*

Le débiteur s'engage à ne pas diminuer de son fait la valeur des stocks. Il tient à la disposition du créancier un état des stocks engagés ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant.

Lorsque l'état des stocks fait apparaître une diminution d'au moins 10 % de leur valeur telle que mentionnée dans l'acte constitutif, le créancier peut exiger, après mise en demeure du débiteur, le rétablissement de la garantie ou le remboursement d'une partie des sommes prêtées en proportion de la diminution constatée.

Lorsque l'état des stocks fait apparaître une diminution d'au moins 20 % de leur valeur, le créancier peut exiger, après mise en demeure du débiteur, le remboursement total de la créance considérée comme échue.

Toutefois, la convention prévue à l'article L. 527-1 peut prévoir des taux supérieurs à ceux fixés aux deux alinéas ci-dessus.

Art. L. 527-7 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022) En cas de remboursement anticipé de la créance, le débiteur n'est pas tenu des intérêts restant à courir jusqu'à l'échéance.*

Si le créancier refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte.

Art. L. 527-8 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***A défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut poursuivre la réalisation de son gage suivant l'une des modalités prévues aux articles 2346 à 2348 du code civil.***

Art. L. 527-9 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, à compter du 1er janv. 2022)* ***Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.*** — *V. art. R. 527-1 s.*

LIVRE SIXIÈME **DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES**

.....

Art. L. 611-2 *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 4)* **« I. » — Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.**

(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Dès l'envoi de cette convocation », le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres** *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 2, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« du comité social et économique », les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. —** *[L. nº 84-148 du 1er mars 1984, art. 34.]*

(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 4) **« II. — Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut** *(L. nº 2015-1268 du 14 oct. 2015, art. 2)* **« , le cas échéant sur demande du président d'un des observatoires mentionnés à l'article L. 910-1 A, » leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.**

« Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I. »

(Ord. nº 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 2-2º) **« Le II est applicable, dans les mêmes conditions, à tout entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui ne procède pas au dépôt des comptes annuels ou documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 526-14, lorsque l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté est commerciale ou artisanale. »**

.....

Art. L. 611-2-2 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou fait savoir qu'il envisage des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, en application des articles L. 234-1, L. 234-2, L. 251-15 et L. 612-3, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.**

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il peut lui adresser la copie de tous les documents utiles à cette information et lui expose les raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, à tout moment, demander à être entendu, avec les dirigeants, par le président du tribunal.

Art. L. 611-3 *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 2)* **Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire *ad hoc*.** *(Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 3, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« La décision nommant le mandataire *ad hoc* est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné. »**

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le *(Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1er janv. 2020)* « tribunal judiciaire » dans les autres cas. – *V. art. R. 611-18 s.*

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-III-1°) « Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique » de la désignation d'un mandataire *ad hoc*. »

.....

Art. L. 611-6 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 3)* Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 4-1°, en vigueur le 1er juill. 2014)* « financière, sociale et patrimoniale », ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 4-2°, en vigueur le 1er juill. 2014) « La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation a été formée en application de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision, selon le cas, du président du tribunal ou du tribunal. » A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public. *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-III-2°)* « Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique » de l'ouverture de la procédure. »

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 4-3°, en vigueur le 1er juill. 2014) « Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement *(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 68)* « , les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances pratiquant des opérations d'assurance-crédit » ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur. »

Art. L. 611-7 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 6)* Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 5-1°, en vigueur le 1er juill. 2014)* « Il peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une

procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. » — *V. art. R. 611-26-2.*

Le conciliateur peut, *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 5-2°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« pour exercer sa mission », obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 4)* **« cinquième » alinéa de l'article L. 611-6.**

Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 *[L. 5422-1]* **et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-6 du présent code.** *(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 76-I)* **« Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions. »**

Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur.

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Au cours de la procédure, le débiteur peut demander au juge qui a ouvert celle-ci de faire application de l'article 1343-5 du code civil à l'égard d'un créancier qui l'a mis en demeure ou poursuivi, ou qui n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance. Dans ce dernier cas, le juge peut, nonobstant les termes du premier alinéa de ce même article, reporter ou échelonner le règlement des créances non échues, dans la limite de la durée de la mission du conciliateur. » Le juge statue après avoir recueilli les observations du conciliateur. Il peut subordonner la durée des mesures ainsi prises à la conclusion de l'accord prévu au présent article. Dans ce cas, le créancier intéressé est informé de la décision selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »**

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal. Celui-ci met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 5-4°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« et communiquée au ministère public ».**

. . . . . .

Art. L. 611-8-1 *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 7, en vigueur le 1er juill. 2014)* **Le comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique est informé » par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.**

Art. L. 611-9 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 7)* **Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord,** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique », le conciliateur et le ministère public. L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est entendu ou appelé dans les mêmes conditions.**

Le tribunal peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

. . . . . .

Art. L. 611-10-2 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 7)* **Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 9, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« des mesures accordées au débiteur en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 7, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« ou du deuxième alinéa de l'article L. 611-10-1 » ainsi que » des dispositions de l'accord constaté ou homologué.**

L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise

en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation. *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 2-4°)* « Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cette interdiction est levée sur les comptes afférents au patrimoine visé par la procédure. » — *V. art. R. 611-45.*

.....

Art. L. 611-10-4 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 8, en vigueur le 1er oct. 2021)* La caducité ou la résolution de l'accord amiable ne prive pas d'effets les clauses dont l'objet est d'en organiser les conséquences.

Art. L. 611-11 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 8)* « En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 11-1°, en vigueur le 1er juill. 2014)* « dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord homologué » mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 9, en vigueur le 1er oct. 2021)* « I de l'article L. 643-8 *[ancienne rédaction : II de l'article L. 641-13]* ». Les personnes qui fournissent, *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 11-2°, en vigueur le 1er juill. 2014)* « dans le même cadre », un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service. »

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 8) « Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital.

« Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation. »

.....

Art. L. 612-2 Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'État, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. — *V. art. R. 612-3.*

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont précisés par décret.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique » et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.

En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique ». Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant. — *[L. n° 84-148 du 1er mars 1984, art. 28.]*

Art. L. 612-3 Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 11-III)* « aux articles L. 612-1 et L. 612-4 » relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 11-III) « A défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la conti-

nuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du *(Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« tribunal judiciaire », les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » et au président du** *(Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« tribunal judiciaire ». »**

(L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 62-I-3°) **« Lorsque l'organe collégial de la personne morale n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance »** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 11-III)* **« ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique ». »**

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats. — *[L. n° 84-148 du 1er mars 1984, art. 29.]*

(L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 62-I-3°) **« Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates. »**

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 11-III) **« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 10)* **« par le débiteur » en application des articles L. 611-6 et L. 620-1. »**

. . . . . .

Art. L. 620-1 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 12)* **« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. »** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 12)* **Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.**

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 11, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« classes de parties affectées** *[ancienne rédaction : deux comités]* **» de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.**

. . . . . .

Art. L. 621-1 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 14)* **Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 12, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique ».** *(Abrogé par Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 15, à compter du 1er juill. 2014)* ***« Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. »*** — *V. l'art. L. 662-3 qui reprend désormais cette dispositon.*

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-1°) **« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au pré-**

sident du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » — *Sur les dispositions transitoires de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 et son application en outre-mer, V. note ss. art. L. 621-3.*

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 3-2°)* **« , à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ».**

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat *ad hoc* ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

.....

Art. L. 621-3 ***Al. 1er*** *abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 16.*

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 16) **« Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois** *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-2°)* **« , pour une durée maximale de six mois, » par décision** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 13, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« spécialement » motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. »** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 13, à compter du 1er oct. 2021)* ***« Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée*** *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-2°)* ***« maximale de six mois. » »*** — *[C. com., anc. art. L. 621-6.]* — *V. art. R. 621-9.*

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 16) **« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation. »**

Dernier al. *abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 16.*

Art. L. 621-4 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 17)* **Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.** *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-3°)* **« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. »**

Il invite le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 14, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 14, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique », les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'État. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 163-I)* **« débiteur ».** — *V. art. R. 621-14 s.*

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, *(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 237-1°)* **« d'office ou » à la demande du ministère public** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 17-1°, en vigueur le 1er juill. 2014 ; L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 237-1°)* **« ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, » désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.** *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 14)* ***« Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 621-1, le ministère public peut s'opposer à la désignation de la personne antérieurement***

désignée en tant que mandataire ad hoc ou conciliateur dans le cadre d'un mandat ou d'une procédure concernant le même débiteur. »

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 3-4°)* **« d'un débiteur » dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.** — *V. art. R. 621-11.*

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 17-2°, en vigueur le 1er juill. 2014) **« Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur. Le rejet de la proposition du ministère public est spécialement motivé. Le débiteur peut proposer le nom d'un ou** *[de]* **plusieurs administrateurs. »** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 14)* **« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire. »** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 17-2°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire »** *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-3°)* **« et de l'administrateur judiciaire ».** — *V. art. R. 621-2-1.*

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 14) **« Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable. »** — *V. art. R. 621-7-1.*

Al. *abrogé par Ord. n° 2009-112 du 30 janv. 2009, art. 11-I, à compter du 15 févr. 2009.*

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 17-3°, en vigueur le 1er juill. 2014) **« Les mandataires de justice et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font connaître sans délai au tribunal tout élément qui pourrait justifier leur remplacement. »**

. . . . . .

Art. L. 621-7 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 15)* **Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.**

L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 18, en vigueur le 1er juill. 2014) **« Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur, le mandataire judiciaire ou l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement de l'administrateur ou du mandataire judiciaire.**

« Le juge-commissaire statue par ordonnance, dans les meilleurs délais, sur la demande de remplacement qui lui est adressée de saisir le tribunal à cette fin. »

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'administrateur ou le mandataire judiciaire demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête.

Le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 14, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement des représentant des salariés.**

.....

Art. L. 622-7 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 22)* **I. — Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.**

De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4° de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.

Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissoire.

II. — *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 15, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'une créance postérieure à l'ouverture de la procédure, à payer le transporteur exerçant une action au titre de l'article L. 132-8 du code de commerce ou à compromettre ou transiger. Néanmoins, si l'un de ces actes est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure, le juge-commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public.**

« Après avoir recueilli les observations du ministère public, le juge commissaire peut autoriser le débiteur à exercer le droit prévu à l'article 1699 du code civil. Il » peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité *(Abrogé par Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 21-2°, à compter du 1er juill. 2014)* ***« et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat. »*** *— V. art. R. 622-6.*

III. — Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

Art. L. 622-8 En cas de vente d'un bien grevé *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 16, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale », la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan** *(Abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 26)* ***« de redressement ou en cas de liquidation »*****, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 626-22 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan** *(Abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 26)* ***« de continuation »*****.**

Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit *(Ord. n° 2013-544 du 27 juin 2013, art. 7-12°, en vigueur le 1er janv. 2014)* **« ou d'une société de financement ».**

Le débiteur *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 23)* ***« ou l'administrateur »*** **peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-commissaire peut ordonner cette**

substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel. – *[C. com., anc. art. L. 621-25.]*

. . . . . .

Art. L. 622-10 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 28)* **A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur,** *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 24)* **« *de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office,* » peut ordonner la cessation partielle de l'activité.**

Dans les mêmes conditions, *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 24)* **« à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, » il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1, sont réunies ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.**

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 24) **« A la demande du débiteur** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 22, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« ou, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, lorsqu'** *[lorsque]* **aucun plan n'a été adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32 par les** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 17, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« classes mentionnées » à la section III du chapitre VI du présent titre », il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements. »**

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 17, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique », et avoir recueilli l'avis du ministère public.**

Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-5°)* **« ou la prolonger pour une durée maximale de six mois ».** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 17, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Les classes déjà constituées avant cette conversion, conformément à la section III du chapitre VI du présent titre, sont conservées avec les mêmes modalités de répartition et de calcul des voix, sans préjudice des recours pendants. Les opérations de constitution des classes se poursuivent nonobstant la conversion. »** – *Sur les dispositions transitoires de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, V. note ss. art. L. 621-3.*

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 24) **« Aux fins de réaliser la prisée des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. »**

. . . . . .

Art. L. 622-17 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 33)* **« I. – Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur** *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 29)* **« *, pour son activité professionnelle,* » pendant cette période, sont payées à leur échéance.**

« II. – Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception de celles garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 *[L. 3253-2 et L. 3253-3]*, **L. 143-11** *[L. 3253-4]*, **L. 742-6 et L. 751-15** *[L. 7313-8]* **du code du travail,** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 29)* **« des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure » et de celles garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code. »**

III. – Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 *[L. 3253-6 et L. 3253-8 à L. 3253-13]* **du code du travail ;**

(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1er oct. 2021) « 2° Les créances résultant d'un nouvel apport de trésorerie consenti en vue d'assurer la poursuite de l'activité pour la durée de la procédure ;

« 3° Les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; — *V. art. R. 622-14.*

« 4° Les autres créances, selon leur rang.

« Les apports de trésorerie mentionnés au 2° et les délais de paiement mentionnés au 3° sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article. »

(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 33) « IV. — Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 29)* « II du » présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 29)* « de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire » ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation. » *(Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 24, en vigueur le 1er juill. 2014)* « Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L. 622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance. » — *V. art. R. 622-15.*

. . . . . .

Art. L. 622-21 I. — Le jugement d'ouverture *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 35)* « interrompt » ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 35)* « n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 » et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 19, en vigueur le 1er oct. 2021) « II. — Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture. » — *V. art. R. 622-19.*

III. — Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 30)* « interrompus ». — *[C. com., anc. art. L. 621-40.]*

(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 19, en vigueur le 1er oct. 2021) « IV. — Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.

« Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture.

« Toutefois, l'accroissement de l'assiette peut valablement résulter d'une cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier lorsqu'elle est intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure. Cet accroissement peut également résulter d'une disposition contraire du présent livre ou d'une dérogation expresse à son application prévue par le code monétaire et financier ou le code des assurances. »

. . . . . .

Art. L. 622-25 La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 20, en vigueur le*

1er oct. 2021) « et l'assiette » de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 20, en vigueur le 1er oct. 2021)* « et, le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers ».

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion *(L. nº 2003-7 du 3 janv. 2003, art. 50-II)* « en euros » a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé. — *[C. com., anc. art. L. 621-44.]*

.....

Art. L. 622-26 *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 38)* A défaut de déclaration dans *(L. nº 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138-IX, 1º)* « les délais prévus à l'article L. 622-24 », les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission *(Abrogé par Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 29-1º, à compter du 1er juill. 2014)* « ***volontaire*** » du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande. — *V. art. R. 622-24.*

(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 34) « Les créances *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 21, en vigueur le 1er oct. 2021)* « et les sûretés » non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 21, en vigueur le 1er oct. 2021)* « Dans les mêmes conditions », elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. »

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 *[L. 3253-14]* du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les *(Abrogé par Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 21, à compter du 1er oct. 2021)* ***« créanciers »*** titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. *(Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 29-2º, en vigueur le 1er juill. 2014)* « Par exception, si le créancier justifie avoir été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois, le délai court à compter de la date à laquelle il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'existence de sa créance. » — *V. art. R. 622-25.*

.....

Art. L. 622-33 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* Si le créancier porteur d'engagements, solidairement souscrits par le débiteur soumis à une procédure de sauvegarde et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.

Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie qui ont fait le paiement partiel peuvent déclarer leur créance pour tout ce qu'elles ont payé à la décharge du débiteur.

Art. L. 622-34 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 23, en vigueur le 1er oct. 2021)* Même avant paiement, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent procéder à la déclaration de leur créance pour la sauvegarde de leur recours personnel.

.....

Art. L. 623-3 L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45)* « à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-8 du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime », l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45)* « L. 611-6 » ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles L. 351-3 et L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime.

L'administrateur consulte *(Abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45)* ***« le débiteur et »*** le mandataire judiciaire et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité. *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45)* « Il en informe le débiteur et recueille ses observations *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 37)* ***« et propositions »***.

Il informe de l'avancement de ses travaux *(Abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45)* ***« le débiteur, »*** le mandataire judiciaire ainsi que le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 24, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique ». *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 37)* ***« Il les consulte*** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45)* ***« , ainsi que le débiteur, » sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues. »*** — *[C. com., anc. art. L. 621-56.]*

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 45) « Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur. »

.....

Art. L. 624-2 Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 25, en vigueur le 1er oct. 2021)* « , si la demande d'admission est recevable, » décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 34, en vigueur le 1er juill. 2014)* « En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission. » — *[C. com., anc. art. L. 621-104.]*

.....

Art. L. 624-3-1 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 38)* Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 26, en vigueur le 1er oct. 2021) « Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie, lorsqu'elles sont poursuivies, ne peuvent se voir opposer l'état des créances lorsque la décision d'admission prévue à l'article L. 624-2 ne leur a pas été notifiée. »

.....

Art. L. 624-11 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 52)* Le privilège *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er janv. 2022)* « établi par le 3° *[ancienne rédaction : et le droit de revendication établis par le 4°]* » de l'article 2332 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18 du présent code. — *[C. com., anc. art. L. 621-117.]*

.....

CHAPITRE IV DE LA DÉTERMINATION DU PATRIMOINE DU DÉBITEUR

.....

SECTION VI DE CERTAINES CRÉANCES ANTÉRIEURES DUES AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur le 1er janv. 2022)

Art. L. 624-21 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 27, en vigueur le 1er janv. 2022)* **Les sommes dues aux producteurs agricoles par leurs acheteurs sont payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée à l'exception de celles garanties par les articles L. 3253-2 et L. 3253-5 du code du travail, à due concurrence du montant total des produits livrés par le producteur agricole au cours des quatre-vingt-dix jours précédant l'ouverture de la procédure.**

Jusqu'au 1er janv. 2022, la référence faite à l'art. L. 624-21 C. com. doit se lire comme faite à l'art. 2332-4 C. civ. (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 73-II).

.....

Art. L. 625-7 **Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 58-II)* **« de sauvegarde » :**

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10 *[L. 3253-2 et L. 3253-3]*, **L. 143-11** *[L. 3253-4]*, **L. 742-6 et L. 751-15** *[L. 7313-8]* **du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;**

2° Par le privilège du *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 3°** *[ancienne rédaction : 4°]* **» de l'article** *(Ord. n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 54)* **« 2331 » et du 2° de l'article** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2377** *[ancienne rédaction : 2104]* **» du code civil.** – *[C. com., anc. art. L. 621-130.]*

.....

Art. L. 626-2 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 52)* **« Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10. »**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 28, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Le projet de plan mentionne les engagements d'effectuer des apports de trésorerie pris pour l'exécution du plan. »**

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 60) **Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.**

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 163-I)* **« débiteur » doit souscrire pour en assurer l'exécution.**

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Art. L. 626-2-1 *(L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 73-1°)* **Lorsque le débiteur exerce une activité, bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un**

conventionnement ou d'une habilitation, mentionnée au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il consulte l'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification pour l'élaboration du projet de plan. *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 29, à compter du 1er oct. 2021)* ***« Lorsqu'un créancier soumet un projet de plan en application de l'article L. 626-30-2, il consulte également cette autorité. »*** **L'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, s'assure qu'il a été procédé à ces consultations. Le débiteur ou, s'il y a lieu, l'administrateur fait connaître au tribunal les diligences effectuées ainsi que l'avis de l'autorité administrative ou de l'autorité de contrôle et de tarification. L'autorité administrative ou l'autorité de contrôle et de tarification rend son avis dans le délai d'un mois, en tenant compte du *b* du 3° du I de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée. L'absence d'avis dans ce délai ne peut faire obstacle au jugement du tribunal.**

.....

Art. L. 626-5 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 63)* **Les propositions pour le règlement des dettes** *(L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 58-I-1°)* **« peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles » sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 30, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique ».**

(L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 58-I-1°) **« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. » En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4** *[L. 3253-14]* **du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 54)* **« Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »**

(L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 58-I-1°) **« Lorsque la proposition porte sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus.**

« Le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances. » — *V. art. R. 626-7 et R. 626-8.*

.....

Art. L. 626-8 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 56)* **« Le comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 30, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » et le mandataire judiciaire sont informés et consultés sur les mesures que le débiteur envisage de proposer dans le projet de plan au vu des informations et offres reçues.**

« Ils le sont également, ainsi que le ou les contrôleurs, sur le bilan économique et social et sur le projet de plan, qui leur sont communiqués par l'administrateur et complétés, le cas échéant, de ses observations.

« Les documents mentionnés au deuxième alinéa sont simultanément adressés » à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 30, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« du comité social et économique » est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.**

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 56) **« Le ministère public en reçoit communication. »** — *[C. com., anc. art. L. 621-61.]*

. . . . . .

Art. L. 626-10 **Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 66)* **« à la sauvegarde » de l'entreprise.** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 31, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. » Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise,** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 58)* **« le règlement du passif soumis à déclaration » ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 31, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré. »**

Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.

Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-7°)* **« à l'article L. 626-3 ».** — *[C. com., anc. art. L. 621-63.]*

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 31, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Les créances résultant des apports de trésorerie mentionnés au premier alinéa bénéficient du privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17. Cette disposition ne s'applique pas aux apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital. Elle ne peut bénéficier, directement ou indirectement, aux créanciers au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure. »**

. . . . . .

Art. L. 626-18 *(L. n° 2010-1249 du 22 oct. 2010, art. 58-I-2°)* **Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.**

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 32, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« et, à compter de la sixième année, à 10 %, » sauf dans le cas d'une exploitation agricole.** — *V. art. R. 626-33.*

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement

imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.

Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 39, en vigueur le 1er juill. 2014) **« Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises** *(Abrogé par L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-10°)* **« *ou de délais* ».** — *Sur les dispositions transitoires de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, V. note ss. art. L. 621-3.*

.....

Art. L. 626-20 I. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 626-18 et L. 626-19, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 40-1°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers » :**

1° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10 *[L. 3253-2 et L. 3253-3]*, **L. 143-11** *[L. 3253-4]*, **L. 742-6 et L. 751-15** *[L. 7313-8]* **du code du travail ;**

2° Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 *[2331]* **et au 2° de l'article 2104** *[2375]* **du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4** *[L. 3253-14]* **du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation ;**

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 40-2°, en vigueur le 1er juill. 2014) **« 3° Les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11 ; »**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 33, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 4° Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 et à l'article L. 626-10. »**

II. — Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. — *[C. com., anc. art. L. 621-78.]* — *V. art. R. 626-33-1 et R. 626-34.*

.....

Art. L. 626-22 En cas de vente d'un bien grevé *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale »,** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 76)* **« la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et » les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10** *[L. 3253-2 et L. 3253-3]*, **L. 143-11** *[L. 3253-4]*, **L. 742-6 et L. 751-15** *[L. 7313-8]* **du code du travail.**

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

Si un bien est grevé *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« d'une sûreté réelle spéciale ou d'une hypothèque légale », une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.** — *[C. com., anc. art. L. 621-80.]*

.....

Art. L. 626-25 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 79)* **« Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Le tribunal peut, en cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires.** *(Abrogé par Ord. n° 2009-112 du 30 janv.*

2009, art. 11-I, à compter du 15 févr. 2009) (Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 62) **« Les dispositions de l'article L. 621-4-1 sont applicables au commissaire à l'exécution du plan. »**

(L. nº 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IV-11º) **« A la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée, d'une durée maximale de vingt-quatre mois, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. »** — *Sur les dispositions transitoires de la L. nº 2016-1547 du 18 nov. 2016, V. note ss. art. L. 621-3.*

« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.

« Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. »

Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

Il rend compte au président du tribunal et au *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 79)* **« ministère public » du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité** *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 35, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique ».**

(L. nº 2003-7 du 3 janv. 2003, art. 43) **« Toute somme perçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »** — *[C. com., anc. art. L. 621-68.] — Pour l'insaisissabilité des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, V. art. L. 662-1.*

(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 79) **« Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public. »** *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 62)* **« Lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal statue par ordonnance. »** — *V. art. R. 626-44.*

Art. L. 626-26 *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 80)* **Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.** *(Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 41, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan. »**

(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette consultation. »**

(L. nº 2008-776 du 4 août 2008, art. 76-II) **« L'article L. 626-6 est applicable. »** *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10. »**

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« comité social et économique » et toute personne intéressée.** — *[C. com., anc. art. L. 621-69.]*

En cas de modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement arrêté dans une procédure ouverte avant le 22 mai 2020, les dispositions de l'art. L. 626-26, dans sa rédaction résultant de l'art. 36 de l'Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, sont applicables sans que le privilège prévu par

ces dispositions n'affecte les droits des créanciers mentionnés aux 9° à 11° de l'art. L. 643-8, dans sa rédaction résultant de l'art. 62 de l'Ord. préc. (Ord. préc., art. 73-III).

.....

CHAPITRE VI DU PLAN DE SAUVEGARDE

.....

SECTION III DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)

Art. L. 626-29 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Les dispositions de la présente section sont applicables aux entreprises qui atteignent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.**

Elles s'appliquent également aux sociétés qui détiennent ou contrôlent une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que l'ensemble des sociétés concernées atteignent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Les seuils prévus aux deux alinéas précédents sont définis par référence soit au nombre de salariés et au montant net du chiffre d'affaires de ces entreprises ou sociétés soit au montant net de leur chiffre d'affaires.

A la demande du débiteur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre qui ne leur sont pas contraires.

Art. L. 626-30 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* **I. — Sont des parties affectées :**

1° Les créanciers dont les droits sont directement affectés par le projet de plan ;

2° Les membres de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée des associés, des assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 et des assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, si leur participation au capital du débiteur, les statuts ou leurs droits sont modifiés par le projet de plan. Pour l'application du présent livre, ils sont nommés "détenteurs de capital".

Seules les parties affectées se prononcent sur le projet de plan.

II. — Les parties affectées portent à la connaissance de l'administrateur, au plus tard dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure. A défaut, ces accords de subordination sont inopposables à la procédure.

III. — La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure. L'administrateur répartit, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

1° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;

2° La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure ;

3° Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

IV. — Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan.

V. — L'administrateur soumet à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou aux droits affectés leur permettant d'exprimer un vote. Le montant des créances pris en compte est celui indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les parties affectées bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. Ces moda-

lités sont également notifiées au mandataire judiciaire. En cas de désaccord, chaque partie affectée, le débiteur, le ministère public, le mandataire judiciaire ou l'administrateur peut saisir le juge-commissaire suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'État. — *Sur l'interdiction de la tierce opposition et du recours en cassation contre les décisions rendues en application du V de l'art. L. 626-30, V. art. L. 661-7.*

Art. L. 626-30-1 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* Le droit d'une partie affectée de voter dans une classe constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.

Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd la qualité de partie affectée.

Art. L. 626-30-2 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux classes de parties affectées des propositions en vue d'élaborer le projet de plan. En deçà des seuils prévus par l'article L. 721-8, les détenteurs de capital du débiteur, s'ils sont affectés par le projet de plan, peuvent apporter une contribution non monétaire à la restructuration, notamment en mettant à profit leur expérience, leur réputation ou leurs contacts professionnels.

Le projet de plan est transmis aux classes pour être soumis à leur vote. Il ne relève ni des dispositions de l'article L. 626-12 ni de celles de l'article L. 626-18, à l'exception de son dernier alinéa. Le projet peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais, qui n'auraient pas été acceptés par leurs titulaires, les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11, ni, le cas échéant les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 et à l'article L. 626-10 nées au cours d'une procédure antérieure. L'article L. 626-6 et le II de l'article L. 626-20 sont applicables.

Un décret précise les informations que le projet de plan doit nécessairement comporter.

Les classes de parties affectées sont convoquées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission du projet de plan. A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

La décision est prise par chaque classe à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la ou les classes de détenteurs de capital statuent conformément, selon le cas, aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires, aux assemblées des associés ainsi qu'aux assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou aux assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103. Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 626-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 626-18 sont inapplicables.

Au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du plan peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

Art. L. 626-31 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* Lorsque le projet de plan a été adopté par chacune des classes conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, le tribunal statue sur celui-ci selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre et vérifie que les conditions suivantes sont réunies :

1° Le plan a été adopté conformément à l'article L. 626-30 ;

2° Les parties affectées, partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe, bénéficient d'une égalité de traitement et sont traitées de manière proportionnelle à leur créance ou à leur droit ;

3° La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ;

4° Lorsque des parties affectées ont voté contre le projet de plan, aucune de ces parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé ;

5° Le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées.

Le tribunal peut refuser d'arrêter le plan si celui-ci n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

Le tribunal s'assure que les intérêts de toutes les parties affectées sont suffisamment protégés. Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

Art. L. 626-31-1 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* La mission du commissaire à l'exécution du plan ne prend fin qu'au paiement de la dernière échéance prévue par le plan si celle-ci est postérieure à l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-26, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan arrêté par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 ne peut intervenir que selon les modalités prévues par la présente section. Dans ce cas, le commissaire à l'exécution du plan exerce les pouvoirs dévolus à l'administrateur judiciaire. Sauf si les circonstances le justifient, la répartition en classes et le calcul des voix arrêtés dans le cadre du plan s'appliquent pour sa modification substantielle. La dernière phrase du V de l'article L. 626-30 n'est pas applicable.

Art. L. 626-32 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* I. — Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur et être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan, lorsque ce plan remplit les conditions suivantes :

1° Le plan respecte les conditions posées par les deuxième à septième alinéas de l'article L. 626-31 ;

2° Le plan a été approuvé par :

a) Une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires ;

b) A défaut, par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe dont on peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, qu'elle n'aurait droit à aucun paiement, si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1, était appliqué ;

3° Les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan ;

4° Aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts ;

5° Lorsqu'une ou plusieurs classes de détenteurs de capital ont été constituées et n'ont pas approuvé le plan :

a) L'effectif de l'entreprise atteint un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 150 salariés, ou son chiffre d'affaires est égal ou supérieur à un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 20 millions

d'euros ; lorsque le débiteur est une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, ces seuils sont appréciés au niveau de l'ensemble des sociétés concernées ;

b) On peut raisonnablement supposer, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, que les détenteurs de capital de la ou des classes dissidentes n'auraient droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si l'ordre de priorité des créanciers pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise en application de l'article L. 642-1 était appliqué ;

c) Si le projet de plan prévoit une augmentation de capital souscrite par apport en numéraire, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;

d) Le plan ne prévoit pas la cession de tout ou partie des droits de la ou des classes de détenteurs capital qui n'ont pas approuvé le projet de plan.

La décision du tribunal vaut approbation des modifications de la participation au capital ou des droits des détenteurs de capital ou des statuts prévues par le plan. Le tribunal peut désigner un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de ces modifications.

II. — Sur demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur, le tribunal peut décider de déroger au 3° du I, lorsque ces dérogations sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan et si le plan ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées. Les créances des fournisseurs de biens ou de services du débiteur, les détenteurs de capital et les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur, notamment, peuvent bénéficier d'un traitement particulier.

Art. L. 626-33 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* I. — Lorsque la contestation par une partie affectée, qui a voté contre le plan, porte sur le non-respect de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L. 626-32, la valeur de l'entreprise du débiteur est déterminée suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

II. — La décision prise par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et le cas échéant du I du présent article, est susceptible de recours suivant des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Art. L. 626-34 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section.

.....

CHAPITRE VIII DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)

SECTION PREMIÈRE DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)

Art. L. 628-1 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Il est institué une procédure de sauvegarde accélérée soumise aux règles du présent titre sous réserve des dispositions du présent chapitre. N'y sont pas applicables les dispositions du III et du IV de l'article L. 622-13 et celles des sections III et IV du chapitre IV.

La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande d'un débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des parties affectées à l'égard desquelles l'ouverture de la procédure produira effet, un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8.

Sans préjudice de l'article L. 628-6, lorsque les comptes du débiteur font apparaître que la nature de l'endettement rend vraisemblable l'adoption d'un plan par les seuls créanciers ayant la qualité de sociétés de financement, d'établissements de crédit et assimilés, tel que définis par décret en Conseil d'État, ainsi que par tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services et s'il y a lieu des obligataires, le débiteur peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont les effets sont limités à ces créanciers.

La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable.

La circonstance que le débiteur soit en cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation préalable.

Art. L. 628-2 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après un rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et les perspectives d'adoption du projet de plan par les parties affectées concernées. Il peut obtenir communication des pièces et actes relatifs à la conciliation et, le cas échéant, au mandat *ad hoc* nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

L'ouverture de la procédure est examinée en présence du ministère public.

Art. L. 628-3 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Le tribunal désigne un ou plusieurs administrateurs judiciaires. Lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 811-2 ou sur celle prévue à l'article L. 812-2, le tribunal le désigne soit comme administrateur judiciaire, soit comme mandataire judiciaire, selon la profession qu'il exerce. Par décision spécialement motivée, il peut désigner une autre personne dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

A sa demande, le tribunal peut dispenser le débiteur de procéder à l'inventaire prévu par l'article L. 622-6.

Art. L. 628-4 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Lorsque le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de constituer des classes de parties affectées prévue à l'article L. 626-29, l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à cette constitution. A cette fin, le tribunal ordonne leur constitution dans le jugement d'ouverture.

Art. L. 628-5 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Le ministère public saisit le tribunal à l'effet de mettre fin à la procédure de sauvegarde accélérée s'il est établi que le débiteur se trouvait en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours lorsqu'il a adressé ou remis la requête mentionnée à l'article L. 611-6.

SECTION II DES EFFETS DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉREÉ

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)

Art. L. 628-6 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne produit d'effet qu'à l'égard des parties mentionnées à l'article L. 626-30 directement affectées par le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 628-1.

Art. L. 628-7 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Sans préjudice de l'article L. 622-6, le débiteur établit la liste des créances de chaque partie affectée ayant participé à la conciliation qui doivent faire l'objet de la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-24. Cette liste comporte les indications prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 et, le cas échéant, les accords de subordination portés à la connaissance du débiteur par les créanciers avant l'ouverture de la procédure. Elle est certifiée par le commissaire aux comptes ou, à

défaut, fait l'objet d'une attestation de l'expert-comptable. Elle est déposée au greffe du tribunal par le débiteur.

Le mandataire judiciaire transmet à chaque partie affectée figurant sur la liste l'extrait de la liste déposée concernant sa créance.

Le dépôt de la liste au greffe du tribunal vaut déclaration au nom des parties affectées si celles-ci n'adressent pas la déclaration de leurs créances dans les conditions prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-26.

L'actualisation des créances mentionnées sur la liste déposée est faite dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article L. 622-24.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Art. L. 628-8 *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021)* Le tribunal arrête le plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-31 et L. 626-32 dans un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture. A la demande du débiteur et de l'administrateur judiciaire, le tribunal peut proroger ce délai sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder quatre mois.

A défaut d'arrêté de plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 626-18 ne sont pas applicables.

. . . . . .

Art. L. 631-1 *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 88)* Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 75)* « Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. »

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 39, en vigueur le 1er oct. 2021)* « classes de parties affectées *[ancienne rédaction : deux comités de créanciers]* », conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 39, en vigueur le 1er oct. 2021)* « La demande prévue au quatrième alinéa de l'article L. 626-29 peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. »

. . . . . .

Art. L. 631-6 *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 89) (Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 40, en vigueur le 1er oct. 2021)* « Les membres du comité social et économique » peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

Art. L. 631-7 *(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 89)* Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.

(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 41, en vigueur le 1er oct. 2021) « La durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois. »

(Ord. nº 2014-1088 du 26 sept. 2014, art. 5, en vigueur le 28 sept. 2014) « Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements apparaît manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 640-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de redressement judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

(L. nº 2019-486 du 22 mai 2019, art. 57) « Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et

ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. »

. . . . . .

Art. L. 631-10-2 *(L. n° 2012-346 du 12 mars 2012, art. 2) (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 42, en vigueur le 1er oct. 2021)* « La ou les personnes désignées par le comité social et économique » sont informé*[e]*s par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire des modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2.

. . . . . .

Art. L. 631-13 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 92)* Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section I du chapitre II du titre IV. — *V. art. L. 642-1 s.*

(L. n° 2014-384 du 29 mars 2014, art. 4) « L'administrateur informe *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 42, en vigueur le 1er oct. 2021)* « la ou les personnes désignées par le comité social et économique » ou le représentant des salariés de la possibilité qu'ont les salariés de soumettre une ou plusieurs offres. »

Art. L. 631-14 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 80)* Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il est réalisé une prisée des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.

Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article L. 622-7 et par le *(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138-IX, 3°)* « troisième » alinéa de l'article L. 622-8. En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 53, en vigueur le 1er juill. 2014) « Lorsqu' *[Lorsque]* est exercée la faculté prévue par le II de l'article L. 622-13 et que la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation de délais de paiement par le cocontractant du débiteur. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. »

Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du *(L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138-IX, 3°)* « troisième » alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-13 et les dispositions de l'article L. 622-23-1 ne sont pas applicables.

Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.

(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 43, à compter du 1er oct. 2021) « *Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28.* »

Art. L. 631-15 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 92)* I. — Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 81)* « le débiteur » dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. Toutefois, lorsque le débiteur exerce une activité agricole, ce délai peut être modifié en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation.

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

II. — A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 81)* **« le redressement est manifestement impossible ».**

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 44, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique », et avoir recueilli l'avis du ministère public.**

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

V. art. R. 631-23 et R. 631-24.

Sur les mesures d'adaptation liées à l'urgence sanitaire (Covid-19), V. Ord. n° 2020-341 du 27 mars 2020, art. 2, App., v° Sociétés commerciales.

.....

Art. L. 631-19 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 45, en vigueur le 1er oct. 2021)* **I. — Les dispositions du chapitre VI du titre II, à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 626-1, sont applicables au plan de redressement, sous réserve des dispositions qui suivent.**

Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux classes de parties affectées les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2. Pour l'application de l'article L. 626-2-1, la consultation est faite par l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné un. Les classes se prononcent sur chacune des propositions faites. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures qui sont soumises au vote des classes de parties affectées.

Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur et sera soumis, ainsi que celui proposé par le débiteur, au vote des classes conformément aux conditions de délai et aux modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque le projet de plan adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32, n'est pas celui proposé par le débiteur, il donne lieu aux communications prévues à l'article L. 626-8.

Lorsque le plan n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2, il peut être arrêté par le tribunal sur demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur ou d'une partie affectée. Il peut être imposé aux classes qui ont voté contre le projet de plan dans les conditions prévues au I, à l'exclusion de son premier alinéa, et au II l'article L. 626-32.

Les dispositions des articles L. 631-19-1 et L. 631-19-2 sont inapplicables au plan ainsi adopté ou arrêté.

En l'absence d'adoption du projet de plan conformément aux dispositions de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et du présent article, les dispositions de la section III du chapitre VI du titre II ne sont plus applicables et un nouveau projet de plan est élaboré dans les conditions prévues au présent titre.

II. — En cas de modification du capital social ou de cession des droits sociaux prévue dans le projet de plan ou dans le plan, les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

III. — Le plan est arrêté par le tribunal après que l'administrateur a mis en œuvre la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail. Le comité social et économique rend son avis au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai.

Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement, sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 du code du travail dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de huit jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande qui est postérieure au jugement arrêtant le plan.

Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, l'intention de rompre doit être manifestée dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent.

Art. L. 631-19-1 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 84)* Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 46, en vigueur le 1er oct. 2021)* « la ou les personnes désignées par le comité social et économique ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

V. art. R. 631-34-1 s.

Art. L. 631-19-2 *(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 238-I)* Lorsque la cessation d'activité d'une entreprise d'au moins cent cinquante salariés ou constituant, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, une entreprise dominante d'une ou de plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins cent cinquante salariés est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi et si la modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse permettant d'éviter ce trouble et de permettre la poursuite de l'activité, après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal peut, à la demande de l'administrateur judiciaire ou du ministère public et à l'issue d'un délai de trois mois après le jugement d'ouverture, en cas de refus par les assemblées mentionnées au I de l'article L. 631-19 d'adopter la modification du capital prévue par le projet de plan de redressement en faveur d'une ou *[de]* plusieurs personnes qui se sont engagées à exécuter celui-ci :

1° Désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter l'augmentation de capital en lieu et place des associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai maximal de trente jours à compter de la délibération. Elle peut être libérée par les personnes qui se sont engagées à exécuter le plan de redressement, par compensation à raison du montant des créances sur la société qui ont été admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan.

Si l'augmentation de capital est souscrite par apports en numéraires, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions ;

2° Ou ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.

Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.

Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur ou du ministère public, par le président du tribunal *(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 3)* **« statuant selon la procédure accélérée au fond ».** *(Abrogé par Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 3)* ***« Le président statue en la forme des référés. »*** *(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 3)* **« Le jugement désignant l'expert » n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.**

Lorsque le tribunal statue sur la demande prévue aux 1° ou 2°, les débats ont lieu en présence du ministère public. Le tribunal entend les associés ou actionnaires concernés, les associés ou actionnaires dirigeants, les créanciers ou tiers qui se sont engagés à exécuter le plan et *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 47, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique. A défaut de comité social et économique », le tribunal entend le représentant des salariés élu mentionné à l'article L. 621-4.**

Le tribunal ne peut statuer sur la demande tendant à la cession qu'après avoir consulté l'Autorité des marchés financiers si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation *(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 42-II-7°)* **« soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ». Il est fait application, pour les actionnaires, des articles L. 433-1 et suivants du** *(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 42-II-7°)* **« même code ».**

Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants.

Le tribunal subordonne l'adoption du plan à l'engagement du souscripteur ou du cessionnaire des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de conserver ses droits pendant une durée qui ne peut excéder celle du plan.

Le tribunal peut subordonner l'adoption du plan à la présentation, par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires, d'une garantie par un organisme de crédit, d'un montant égal à leurs engagements, figurant dans le plan de redressement. Il peut également subordonner cette conversion de créances en parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'entreprise.

Le plan est arrêté sous la condition du paiement comptant du prix par les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires. A défaut, le tribunal prononce, à la demande d'un associé cédant, du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du mandataire de justice ou du ministère public, la résolution de la souscription ou de la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le commissaire à l'exécution du plan vérifie que les associés ou actionnaires souscripteurs ou cessionnaires respectent leurs obligations. Il a qualité pour agir à l'encontre des souscripteurs ou cessionnaires pour obtenir l'exécution de leurs engagements financiers. Il informe le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 47, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » de l'exécution du plan de redressement, ainsi que du respect de leurs engagements par les associés souscripteurs ou cessionnaires.**

Le tribunal peut modifier le plan en application de l'article L. 626-26 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 47, à compter du 1er oct. 2021)* ***« et du dernier alinéa de l'article L. 626-31 du présent code ».***

En cas de défaillance d'un associé ou actionnaire souscripteur ou cessionnaire, le tribunal, saisi par le commissaire à l'exécution du plan ou par le ministère public, par le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 47, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés,** *[par]* **des membres de sa délégation du personnel », peut prononcer la résolution du plan de redres-**

sement, sans préjudice de la réparation du préjudice subi. Il statue en présence du ministère public. Le prix payé par le souscripteur ou le cessionnaire reste acquis.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

Art. L. 631-20 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 48, en vigueur le 1er oct. 2021)* Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

Art. L. 631-20-1 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 48, à compter du 1er oct. 2021) (Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 85)* ***Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire.*** *(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 57)* ***« Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. »***

.....

Art. L. 631-22 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 87) (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 55, en vigueur le 1er juill. 2014)* « A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le ou les plans proposés apparaissent manifestement insusceptibles de permettre le redressement de l'entreprise ou en l'absence de tels plans. » Les dispositions de la section I du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur. — *V. art. L. 642-1 s.*

L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 49, en vigueur le 1er oct. 2021)* « L. 631-7 ». Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section II du chapitre II du *(Ord. n° 2014-1088 du 26 sept. 2014, art. 6, en vigueur le 28 sept. 2014)* « titre » IV.

.....

Art. L. 632-1 I. — Sont nuls, lorsqu'ils *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 93)* « sont intervenus » depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021)* « l'article L. 313-23 du code monétaire et financier » ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021)* « 2350 » du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 6° Toute sûreté réelle conventionnelle ou droit de rétention conventionnel constitués sur les biens ou droits du débiteur pour dettes antérieurement contractées, à moins qu'ils ne remplacent une sûreté antérieure d'une nature et d'une assiette au moins équivalente et à l'exception de la cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à la date de cessation des paiements ;**

« 7° Toute hypothèque légale attachée aux jugements de condamnation constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 8° » Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement ;

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 94 ; Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 9° Toute autorisation** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 88)* **« et levée » d'options définies aux articles L. 225-177 et suivants** *(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 8, en vigueur le 1er janv. 2021)* **« et L. 22-10-56 et suivants » du présent code ; »**

(L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007, art. 18 ; Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 10° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire »** *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 88)* **« , à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ;**

« 11° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant ; »

(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 4-3° ; Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 12° Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, toute affectation ou modification dans l'affectation d'un bien, sous réserve du versement des revenus mentionnés à l'article L. 526-18, dont il est résulté un appauvrissement du patrimoine visé par la procédure au bénéfice d'un autre patrimoine de cet entrepreneur ; »**

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 56-1°, en vigueur le 1er juill. 2014 ; Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 13° La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1. »**

II. — Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés *(L. n° 2003-7 du 3 janv. 2003, art. 50-II)* **« au 1° du I »** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 56-2°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« et la déclaration visée au »** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« 13°** *[du I]* **» faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.** — *[C. com., anc. art. L. 621-107.]*

. . . . . .

Art. L. 640-6 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 97) (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 51, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Les membres du comité social et économique » peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.**

Art. L. 641-1 *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 61-1°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« I. — Les dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-2 ainsi que celles de l'article L. 622-6 relatives aux obligations incombant au débiteur sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire. »**

(Ord. n° 2014-1088 du 26 sept. 2014, art. 7, en vigueur le 28 sept. 2014) **« Lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements n'apparaît pas manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci, en l'absence de demande subsidiaire aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à présenter ses observations sur l'existence des conditions de l'article L. 631-1. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de liquidation judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire***[.]* **»**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 57) **« Avant de statuer, le tribunal examine si la situation du débiteur répond aux conditions posées aux articles L. 645-1 et L. 645-2 et ouvre, le cas échéant, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel. »**

(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 93) « II. — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. *(L. nº 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-VI-1º)* « Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. »

« Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2 *(Ord. nº 2016-727 du 2 juin 2016, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2017)* « ou, pour les procédures mentionnées au III de ce même article, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire ». Il peut, à la demande du ministère public *(L. nº 2015-990 du 6 août 2015, art. 237-3º)* « , du débiteur ou du créancier poursuivant » ou d'office, en désigner plusieurs.

« Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur. »

(Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 61-2º, en vigueur le 1er juill. 2014) « Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code de travail sur la désignation du liquidateur.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2. En l'absence de comité *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 51, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique », le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à *(Ord. nº 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 51, en vigueur le 1er oct. 2021)* « cette institution » par les dispositions du présent titre.

« Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les conditions prévues au titre II.

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser *(L. nº 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-VI-1º)* « , s'il y a lieu, » l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prisée de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables. »

(Ord. nº 2014-1088 du 26 sept. 2014, art. 7, en vigueur le 28 sept. 2014) « Les mandataires de justice et les personnes désignées à l'alinéa précédent font connaître sans délai tout élément qui pourrait justifier leur remplacement. »

(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 98) « III. — Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur *(Ord. nº 2014-326 du 12 mars 2014, art. 61-3º, en vigueur le 1er juill. 2014)* « , des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail » ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2. »

(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 93) « Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. »

(L. nº 2005-845 du 26 juill. 2006, art. 98) « IV. — La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. »

Art. L. 641-1-1 *(Ord. nº 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 94)* Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur s'il en a

été désigné en application de l'article L. 641-10 ou encore adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ou administrateurs à ceux déjà nommés.

Le liquidateur, l'administrateur ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du liquidateur.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque le liquidateur ou l'administrateur demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance.

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 62, en vigueur le 1er juill. 2014) « Le juge-commissaire statue par ordonnance, dans les meilleurs délais, sur les demandes de saisine du tribunal aux fins de remplacement qui lui sont adressées en application du présent article. »

Le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 51, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique » ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

.....

Art. L. 641-2 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 95)* Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret. *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 51, en vigueur le 1er oct. 2021)* « Lorsque le débiteur est une personne physique, seule la première condition est requise. » — *V. art. D. 641-10.*

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 63, en vigueur le 1er juill. 2014)* « et peut confier au liquidateur la mission de réaliser *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-VI-1°)* « , s'il y a lieu, » l'inventaire dans cette procédure ». Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation. — *Sur la rémunération du liquidateur, V. art. R. 663-27-1.*

.....

Art. L. 641-4 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 101)* Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-2°)* « ou d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée », il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-2°)* « ou de cet entrepreneur » tout ou partie du passif conformément *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 98)* « à l'article L. 651-2 ».

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 65-1°, en vigueur le 1er juill. 2014) « Lorsqu'il apparaît nécessaire de reprendre la vérification des créances, le juge-commissaire fixe pour y procéder un délai supplémentaire qui ne peut excéder six mois. La fixation de ce délai supplémentaire a les mêmes conséquences que celle du délai prévu à l'article L. 624-1. »

Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-20, L. 622-22, L. 622-23 *(Abrogé par Ord.*

n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 65-2°, à compter du 1er juill. 2014) **« , L. 624-17 », L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.**

(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 98) ***« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.***

« Une prisée des actifs du débiteur est effectuée par les personnes visées au quatrième alinéa. »

Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 98)* **« ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal, » sont soumis aux dispositions** *(L. n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 18-XXIII-3°)* **« de l'article L. 1233-58 » du code du travail.** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 65-3°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« L'avis du comité** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 51, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique est rendu » au plus tard dans les douze jours de la décision prononçant la liquidation, ou, si le maintien provisoire de l'activité a été autorisé par le tribunal, dans les douze jours suivant le terme de cette autorisation. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai. »**

. . . . . .

Art. L. 641-13 I. — *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 68-1°, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :**

« — si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L. 641-10 ;

« — si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-VI-1°)* **« régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire » ;**

« — ou si elles sont nées des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique. »

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 107) **« En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17. »**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 54, en vigueur le 1er oct. 2021) **« II. — Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège conformément à l'ordre prévu par l'article L. 643-8. »**

(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 54, à compter du 1er oct. 2021) ***« (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 108) « III. — Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :***

« 1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 *[L. 3253-6 et L. 3253-8 à L. 3253-13]* ***du code du travail ;***

« *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 107)* ***« 2° » Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;*** *— V. art. R. 641-22.*

« *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 107)* ***« 3° » Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1*** *[L. 3253-8, 5°]* ***du code du travail ;***

« *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 107)* ***« 4° » Les autres créances, selon leur rang. » »***

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 54, en vigueur le 1er oct. 2021) **« III. — A l'exception des frais et dépens de la procédure, »** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 108)* **« les créances impayées perdent le privilège que leur confère le** *(Ord. n° 2008-*

1345 du 18 déc. 2008, art. 107) « II du » présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur, *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 107)* « au plus tard » dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession. » *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 68-3°, en vigueur le 1er juill. 2014)* « Lorsque cette information porte sur une créance déclarée pour le compte du créancier en application de l'article L. 622-24, elle rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance. » »

Art. L. 641-14 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 109)* Les dispositions *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 55, en vigueur le 1er oct. 2021)* « des 2° et 3° du III de l'article L. 622-17, celles » des chapitres IV *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 69-I, en vigueur le 1er juill. 2014)* « , à l'exception de celles de l'article L. 624-17, » et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire. — *V. art. L. 624-1 s., L. 625-1 s. et L. 632-1 s.*

Toutefois, pour l'application de l'article L. 625-1, le liquidateur cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L. 143-11-4 *[L. 3253-14]* du code du travail.

Pour l'application de l'article L. 625-3 du présent code, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 *[L. 3253-14]* du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant. *(Abrogé par Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 108)* ***« De même, les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, ou celui-ci dûment appelé. »***

.....

Art. L. 642-5 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 111)* Après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 56, en vigueur le 1er oct. 2021)* « la ou les personnes désignées par le comité social et économique » et les contrôleurs, le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.

Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 5-7°)* « d'un débiteur » dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. — *V. art. R. 642-2.*

Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 112) « Les droits de préemption institués par le code rural et de la pêche maritime ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan. »

(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 71, en vigueur le 1er juill. 2014) « Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre. L'avis du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 56, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique est rendu » au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement sur simple notification du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou les accords collectifs du travail. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être éla-

boré, le liquidateur ou l'administrateur met en œuvre la procédure prévue au II de l'article L. 1233-58 du même code dans le délai d'un mois après le jugement. Le délai de quatre jours mentionné au II du même article court à compter de la date de la réception de la demande, qui est postérieure au jugement arrêtant le plan. »

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 112) « Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée. »

Art. L. 642-6 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 111)* Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 56, en vigueur le 1er oct. 2021)* « la ou les personnes désignées par le comité social et économique » et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Toutefois, le montant du prix de cession tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié.

.....

Art. L. 642-9 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 111)* Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

Toutefois, leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui doit préalablement consulter le comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 56, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique ». Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Tout acte passé en violation des alinéas qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

.....

Art. L. 642-12 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 111) (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 73, en vigueur le 1er juill. 2014)* « Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le tribunal affecte à chacun de ces biens, pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence, la quote-part du prix, déterminée au vu de l'inventaire et de la prisée des actifs et correspondant au rapport entre la valeur de ce bien et la valeur totale des actifs cédés. »

Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 57, en vigueur le 1er oct. 2021) « Toutefois, la charge des sûretés réelles spéciales, garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier, qui a régulièrement déclaré sa créance dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Le débiteur est libéré de ces échéances. Il peut être dérogé aux

dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 115) **« Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession. »**

V. art. R. 642-19 et R. 642-20.

Art. L. 642-13 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 111)* **Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.**

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 58, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique » et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.**

.....

Art. L. 642-17 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 111)* **Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquérir dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans préjudice de tous dommages et intérêts.**

Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. Le tribunal statue avant l'expiration du contrat de location et après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en est désigné, les contrôleurs, *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 58, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la ou les personnes désignées par le comité social et économique » et toute personne intéressée.**

.....

Art. L. 643-3 *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 120)* **« Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel » d'une quote-part d'une créance définitivement admise.**

Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit *(Ord. n° 2013-544 du 27 juin 2013, art. 7-15°, en vigueur le 1er janv. 2014)* **« ou d'une société de financement ».** *— [C. com., anc. art. L. 622-24.] — Les modifications apportées par l'Ord. n° 2013-544 du 27 juin 2013 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (Ord. préc., art. 31).*

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 120) **« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 60, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« L. 5422-1 » et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue au deuxième alinéa n'est pas due. »**

.....

Art. L. 643-8 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 62, en vigueur le 1er oct. 2021)* **I. — Sans préjudice du droit de propriété ou de rétention opposable à la procédure collective et des dispositions des articles L. 622-17 et L. 641-13, le montant de l'actif distribuable est réparti dans l'ordre suivant :**

1° Les subsides prévus à l'article L. 631-11 restés impayés ;

2° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail ;

3° Les frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure restés impayés à l'échéance ;
4° Les créances garanties par le privilège prévu par l'article L. 624-21 ;
5° Les créances garanties par le privilège de conciliation établi par l'article L. 611-11 ;
6° Les créances garanties par des sûretés immobilières classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil ;
7° Les créances de salaires restées impayées à l'échéance dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 3253-6, L. 3253-8 à L. 3253-12 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ;
8° Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance et par le privilège établi à l'article L. 626-10 ;
9° Les créances résultant de l'exécution des contrats mentionnées au 3° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance ;
10° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 5° de l'article L. 3253-8 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ;
11° Les autres créances non soumises à l'interdiction énoncée au premier alinéa de l'article L. 622-7, restées impayées, selon leur rang ;
12° Les créances garanties par les privilèges établis aux articles 1920 et 1926 du code général des impôts puis, dans cet ordre, les créances garanties par les privilèges établis à l'article 1924 du code général des impôts et les créances garanties par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts ;
13° Les créances garanties par un nantissement, par le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyers et celles garanties par le privilège prévu aux article L. 141-5 et suivants ;
14° Les créances garanties par le privilège prévu à l'article 1927 du code général des impôts puis par l'article 379 du code des douanes ;
15° Les créances chirographaires, en proportion de leur montant.
Le tout sans préjudice des autres droits de préférence.
II. — La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, ainsi que celle correspondant aux frais de justice prévisibles, est mise en réserve.

.....

Art. L. 644-4 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 127)* **A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L. 644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances.** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 63, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Il évalue le montant des frais de justice mentionnés au 3° du I de l'article L. 643-8 prévisibles. » Cet état ainsi complété est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité.** *(Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 83, en vigueur le 1er juill. 2014)* **« Toutefois, s'il apparaît que les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers mentionnés** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 63, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« aux 1° à 6° du I de l'article L. 643-8** *[ancienne rédaction : au II de l'article L. 641-13]* **», l'état complété ne fait l'objet que d'un dépôt au greffe. »**
Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition. Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.
Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.
Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue.

.....

Art. L. 645-1 Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2 *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-VI-3°)* **« , en cessation des paiements et**

dont le redressement est manifestement impossible », *(Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 57)* **« *qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,* »** *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-VI-3°)* **« n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, » n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 64, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Les biens que la loi déclare insaisissables de droit ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur de l'actif. »**

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6.

Elle ne peut être davantage ouverte en cas d'instance prud'homale en cours impliquant le débiteur.

. . . . . .

Art. L. 651-2 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 131)* **Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.** *(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 146)* **« Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la** *(L. n° 2021-874 du 1er juill. 2021, art. 1er)* **« personne morale », sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. »** *(L. n° 2021-874 du 1er juill. 2021, art. 1er)* **« Lorsque la liquidation judiciaire concerne une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et non assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, le tribunal apprécie l'existence d'une faute de gestion au regard de la qualité de bénévole du dirigeant. »**

(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-2°) **« Lorsque la liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, le tribunal peut, dans les mêmes conditions, condamner cet entrepreneur à payer tout ou partie de l'insuffisance d'actif. La somme mise à sa charge s'impute sur son patrimoine non affecté. »**

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-2°)* **« ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée » entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers. Les dirigeants** *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 6-2°)* **« ou l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés.**

Ndlr : *Aux termes de l'art. 65 de l'Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, « A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 651-2, le mot : "société" est remplacé par les mots : "personne morale" ». Cette modification avait déjà été apportée au texte de l'art. L. 651-2 par la L. n° 2021-874 du 1er juill. 2021 (V. ci-dessus).*

. . . . . .

Art. L. 661-1 *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 146)* **« I. — Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :**

« 1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;

« 2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel » et du ministère public ;**

« 3° Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire *(Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2010, art. 7)* **« ou sur la réunion de patrimoines » de la part du débiteur soumis à la procédure, du**

débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;

« 4° Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;

« 5° Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel » et du ministère public ;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021) « 6° Les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public, ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 626-33 ; »

(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 238-II) « 6° ***bis*** Les décisions statuant sur la désignation d'un mandataire prévue au 1° de l'article L. 631-19-2 et sur la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital prévue au 2° du même article, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel » ou, à défaut, du représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-4, des associés ou actionnaires parties à la cession ou qui ont refusé la modification du capital prévue par le projet de plan et des cessionnaires ainsi que du ministère public ; » — *Le 6 bis de l'art. L. 661-1 est applicable aux procédures de redressement judiciaire ouvertes à compter de la publication de la L. n° 2015-990 du 6 août 2015 (L. préc., art. 238-IV, JO 7 août).*

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021) « 7° Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel et du ministère public, ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 626-33 ; »

« 8° Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des membres de sa délégation du personnel », du créancier poursuivant et du ministère public. »

(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 147) « II. — L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

« III. — En l'absence de comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 66, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et économique », le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article. »

. . . . . .

Art. L. 661-7 *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 67, en vigueur le 1er oct. 2021)* « Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre :

« 1° les décisions rendues en application du V de l'article L. 626-30 ;

« 2° les jugements mentionnés à l'article L. 661-6 et les arrêts rendus en application des I et II du même article. »

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du *(Ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 152)* « III, du IV et du V » de l'article L. 661-6. — *[C. com., anc. art. L. 623-7.]*

. . . . . .

Art. L. 661-10 Pour l'application du présent titre, les membres du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 68, en vigueur le 1er oct. 2021)* « social et écono-

mique » désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours. — *[C. com., anc. art. L. 623-10.]*

. . . . . .

Art. L. 662-4 **Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles** *(L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 157)* **« L. 621-4 et L. 641-1 » est obligatoirement soumis au comité d'entreprise** *[au comité social et économique]*, **qui donne un avis sur le projet de licenciement.**

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 69, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.**

Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article L. 625-2 cesse lorsque toutes les sommes versées au mandataire judiciaire par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 *[L. 3253-13]* **du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7** *[L. 3253-21, 2°]* **dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.**

Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 69, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique »,** *(Abrogé par L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 157)* ***« en application de l'article L. 621-135, »*** **la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.** — *[C. com., anc. art. L. 627-5.]*

. . . . . .

Art. L. 692-5 **I. — Le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale peut proposer dans la procédure d'insolvabilité secondaire un projet de plan de sauvegarde ou de redressement élaboré selon les dispositions de l'article L. 626-2.**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 70, en vigueur le 1er oct. 2021) **« II. — Le contenu et les modalités de présentation du projet de plan proposé par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale sont ceux relatifs au projet de plan présenté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 si le débiteur entre dans le champ d'application de l'article L. 626-29 et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 631-19 en présence d'un projet de plan de redressement. »**

III. — Si tel n'est pas le cas, le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-5 et procède aux informations, consultations et communications prévues à l'article L. 626-8.

Les dispositions des articles L. 626-2-1, L. 626-6 et L. 626-7 sont applicables. L'état mentionné à l'article L. 626-7 est également adressé au praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale.

Le tribunal statue, au vu du rapport du juge-commissaire, sur le projet de plan proposé par le praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, dans les conditions prévues par l'article L. 626-9, ce praticien entendu ou dûment convoqué.

LIVRE SEPTIÈME DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE *(Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2).*

.....

Art. L. 721-3 **Les tribunaux de commerce connaissent :**

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, *(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 95-I-1°)* **« entre artisans, » entre établissements de crédit** *(Ord. n° 2013-544 du 27 juin 2013, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2014)* **« , entre sociétés de financement » ou entre eux ;**

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées. *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 28, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« Par exception, lorsque le cautionnement d'une dette commerciale n'a pas été souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle de la caution, la clause compromissoire ne peut être opposée à celle-ci. »** – *[COJ, art. L. 411-4.]*

LIVRE HUITIÈME DE QUELQUES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

.....

Art. L. 814-3 *(L. nº 2003-7 du 3 janv. 2003, art. 27)* **Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.**

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes *(L. nº 2015-990 du 6 août 2015, art. 236-7º)* **« , à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié ».**

Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires inscrits sur les listes.

Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article *(Ord. nº 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« 2305** *[ancienne rédaction : 2298]* **» du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire inscrits sur les listes.**

La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du présent code.

Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le *(Ord. nº 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« tribunal judiciaire » de Paris.** — *[L. nº 85-99 du 25 janv. 1985, art. 34.]* — *V. art. R. 814-16 s.*

LIVRE NEUVIÈME DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

. . . . . .

Art. L. 910-1 **Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :**
1° L. 125-3, L. 126-1 ;
2° *(L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III)* **« L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et » L. 252-1 à L. 252-13 ;**
3° *(Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II)* **« L. 490-9** *[ancienne rédaction : L. 470-6]* **» ;**
4° L. 522-1 à L. 522-40 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***« et L. 524-20 » ;***
(Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017, art. 4-II) **« 4° *bis* L. 621-4 (dernière phrase du premier alinéa), L. 641-1 (dernière phrase du premier alinéa du II), L. 662-7 et le titre IX du livre VI ; »**
5° *(Ord. n° 2011-821 du 8 juill. 2011, art. 1er)* **« L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L. 721-1, L. 721-2,** *(Ord. n° 2017-1519 du 2 nov. 2017, art. 4-II)* **« L. 721-8, » L. 722-1 à L. 724-7, L. 741-1 à L. 743-11** *(L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 61-III)* **« , L. 750-1** *(L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 297 ; Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3)* **« , L. 751-1 à L. 752-25 et L. 761-1 à L. 761-11 » ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre VII. »**

. . . . . .

Art. L. 915-2 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le premier alinéa de l'article L. 524-19 est ainsi rédigé :***

Art. L. 524-19, al. 1er *Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de première instance statuant en matière commerciale est fixé par décret.*

Art. L. 915-3 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots "au droit fixe", sont ajoutés les mots : "selon les modalités en vigueur localement".***

Art. L. 915-4 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Au II de l'article L. 525-9, les mots : "au privilège visé à l'article L. 243-4 du code [de] la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale".***

Art. L. 915-5 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :***
I. — Au 1°, la référence au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret n° 55-639 du 20 mai 1955 ; *— V. note ss. art. L. 525-18.*
II. — Le 2° est ainsi rédigé :
"2° Les navires de mer."

. . . . . .

Art. L. 925-4 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : "au droit fixe" sont ajoutés les mots : "selon les modalités en vigueur dans la collectivité".***

Art. L. 925-5 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Au II de l'article L. 525-9, les mots : "au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "au privilège organisé en faveur de la*** *(Ord. n° 2012-578 du 26 avr. 2012, art. 6)* ***« caisse de sécurité sociale de Mayotte »".***

Art. L. 925-6 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* *(Ord. n° 2012-578 du 26 avr. 2012, art. 7)* ***Au 1° de l'article L. 525-18, la référence au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret n° 55-639 du 20 mai 1955.*** *— V. note ss. art. L. 525-18.*

. . . . . .

Art. L. 950-1 *(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1er janv. 2017)* **« I. — » Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna :**

1° Le livre Ier, à l'exception des articles *(Ord. n° 2009-896 du 24 juill. 2009, art. 7-I) (Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27-II)* **« L. 123-1-1, » L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3 » ;**

(Ord. n° 2016-1635 du 1er déc. 2016, art. 20) **« L'article L. 123-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; »**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **« L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;**

« L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi *(L. n° 2021-875 du 1er juill. 2021, art. 9)* **« n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations » ;**

« Les articles L. 141-12, *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* **« L. 141-18, » L. 141-21** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* **« , L. 143-6 » et L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er janv. 2022) **« Les articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1, L. 142-2, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-14, L. 143-15-1, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-18, L. 143-19, L. 143-20 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021. »**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 124-II) **« Les articles L. 151-1 à L. 152-1 et L. 152-3 à L. 154-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ;**

« L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »

(Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur au plus tard le 15 déc. 2019) **« Les articles L. 143-17 et L. 143-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services ; »**

2° Le livre II, à l'exception des articles *(L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III ; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220)* **« L. 225-27-1, L. 225-79-2, L. 225-245-1, L. 227-2, L. 227-2-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 »** *(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2021)* **« , L. 252-1 à L. 252-13, L. 22-10-7 et L. 22-10-24 ».**

(Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, art. 6) **« Les articles L. 223-27,** *(Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1er janv. 2021)* **« L. 225-103-1, » L. 227-10 et L. 227-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 ».**

(Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 26-I) **« Les articles** *(Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6)* **« L. 228-39, » L. 228-40, L. 228-46-1, L. 228-47,** *(Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6)* **« L. 228-51, » L. 228-53, L. 228-54, L. 228-58, L. 228-59, L. 228-61, L. 228-65, L. 228-73, L. 228-77 et L. 228-79 à L. 228-81 sont applicables dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 » ;**

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018 ; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) **« L'article L. 225-35-14 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017. »**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 47) **« Les articles L. 232-25 et L. 232-26 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée. »**

(Ord. n° 2017-1162 du 12 juill. 2017, art. 15-I ; L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55 ; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220 ; Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019,

art. 3 ; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles L. 223-26, L. 225-37, L. 225-102, L. 225-102-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017. »**

(Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1er janv. 2021) (Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 14-I) ***« Les articles L. 221-7, L. 225-37-4 et L. 225-102-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises. »***

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article L. 232-1 est applicable dans sa »** *(L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55)* **« rédaction résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. »**

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles L. 210-10 à L. 210-12, L. 221-9, L. 223-35, L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-35, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-64, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-115, L. 225-204, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268, L. 226-6, L. 226-9, L. 227-1, L. 227-9-1, L. 228-1 à L. 228-3-6, L. 228-11, L. 228-12, L. 228-19, L. 228-98, L. 232-1, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-25, L. 232-26, L. 235-1, L. 236-6, L. 236-9, L. 236-10 et L. 23-11-1 à L. 23-11-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

(Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 3 ; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles, L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 » ;**

(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 29) **« L'article L. 225-32 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019. »**

(Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6 ; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles L. 223-11, L. 225-11-2, L. 225-12, L. 225-131, L. 225-134, L. 225-145, L. 228-39, L. 228-51, L. 232-23, L. 242-1, L. 242-17 et L. 253-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° ... du ...** *[n° 2019-1067 du 21 octobre 2019]* **».**

(Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3) **« Les articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-90-1, L. 225-100, L. 225-185, L. 225-197-1, L. 226-4, L. 226-8, L. 226-8-1 et L. 226-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées. »**

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles L. 221-7, L. 225-1, L. 225-18-1, L. 225-23, L. 225-27, L. 225-37-4, L. 225-39, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-63, L. 225-68, L. 225-69-1, L. 225-71, L. 225-81, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-85, L. 225-87, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-99, L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-102-1, L. 225-102-3, L. 225-103-1, L. 225-106, L. 225-122, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125, L. 225-130, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 225-149-3, L. 225-177, L. 225-179, L. 225-185, L. 225-186, L. 225-197-1, L. 225-206, L. 225-208, L. 225-209-2, L. 225-211, L. 225-213, L. 225-214, L. 225-217, L. 225-218, L. 225-228, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 225-256, L. 226-1, L. 226-4-1, L. 226-8, L. 226-10, L. 226-10-1, L. 228-15 et L. 228-35-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 ;**

« Les articles L. 22-10-1 à L. 22-10-6, L. 22-10-8 à L. 22-10-23, L. 22-10-25 à L. 22-10-78 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 ; »

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3) **« 4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du**

même tableau. » — *Tableau issu de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3 : V. sur le Code en ligne* 🏛.

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) **« 5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. »**

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
Articles L. 511-1 à L. 511-25	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 511-26 à L. 511-30	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Article L. 511-31	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
Articles L. 511-32 à L. 511-37	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 511-38 à L. 511-81	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
Articles L. 512-1 à L. 512-8	l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce
(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022) ***« Article L. 521-1***	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce*
« Article L. 521-3	*l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés*
« Articles L. 523-1 à L. 523-8	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce*
« Article L. 523-9	*l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement*
« Articles L. 523-10 à L. 523-15	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce*
« Articles L. 524-1 à L. 524-6	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce*
« Article L. 524-7	*l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement*
« Articles L. 524-8 à L. 524-19	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
« Articles L. 525-1 à L. 525-4	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce*
« Articles L. 525-5 et L. 525-6	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et, à compter du 1er octobre 2016, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*
« Articles L. 525-7 à L. 525-20	*l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce »*
Articles L. 526-1 à L. 526-3	la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
Articles L. 526-5-1 à L. 526-17	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
Article L. 526-18	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
Article L. 526-19	la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
Articles L. 526-20 et L. 526-21	la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022) ***« Article L. 527-1***	*la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle*
« Articles L. 527-2 et L. 527-3	*l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks*
« Article L. 527-4	*la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle*
« Articles L. 527-5 à L. 527-9	*l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks »*

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1er janv. 2017 ; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **« 6° Le livre VI dans les conditions suivantes :**

« *a)* Le titre Ier ;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **« Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Les articles L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-7, L. 611-10-2, L. 611-10-4 et L. 611-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce ; »**

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er) **« L'article L. 612-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

« *b)* Au titre II : *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1er oct. 2021 ; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er)* ***« l'article L. 620-1 ; »*** **le chapitre Ier à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4,**

dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9 ;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **« Les articles** *(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er)* **« L. 620-2 », L. 621-2, L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Les articles L. 620-1, L. 621-3, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-26, L. 626-29, L. 626-30, L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5, L. 628-6, L. 628-7 et L. 628-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce. »**

« *c)* Le titre III ;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **« Les articles L. 631-2,** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1er oct. 2021)* ***« L. 631-7, »*** *(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er)* **« L. 631-9, » L. 631-11** *(Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1er oct. 2021)* ***« et L. 631-20-1 »*** **sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Les articles L. 631-1, L. 631-7, L. 631-14, L. 631-19, L. 631-19-2, L. 631-20, L. 631-22 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce. »**

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article L. 632-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020. »**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **« *d)* Au titre IV :**

« — le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

« — le chapitre Ier, à l'exclusion *(Abrogé par Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er)* ***« de la dernière phrase du premier alinéa du II »*** **de l'article L. 641-1** *(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er)* **« , L. 641-3 » et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises** *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« et des articles L. 641-2, L. 641-13 et L. 641-14 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce » ;**

« — le chapitre II, à l'exclusion de l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« et de l'article L. 642-12 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce » ;**

« — le chapitre III *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« à l'exclusion des articles L. 643-3 et L. 643-8 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce » ;**

« — le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« et de l'article L. 644-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce » ;**

« — le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant

réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, *(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de l'article L. 645-1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, des articles » L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de l'article L. 645-11 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; »**

« *e)* Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10.

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021) **« L'article L. 651-2 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce. »**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **« L'article L. 653-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018) **« L'article L. 654-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 » ;**

« *f)* Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7 ;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Les articles L. 661-1 et L. 661-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce. »**

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er) **« *f bis)* Au titre VII : l'article L. 670-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »**

« *g)* Le titre VIII ; »

7° *(Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 9)* **« Le titre Ier du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9 ; les articles L. 721-3 à L. 721-6 »** *(Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 1er)* **« ; l'article L. 752-27 » ;**

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1er) **« L'article L. 712-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ».**

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 18 juin 2016) **« II. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes :**

« 1° Les dispositions du titre Ier du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

« 2° Les dispositions du titre II du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. » — *Tableau issu de la L n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 140-III : V sur le Code en ligne* 🏛.

Art. L. 950-1-1 *(L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 168-III)* **I. — Les articles** *(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er janv. 2022)* **« L. 141-13 à L. 141-17, L. 141-19, L. 141-20** *[ancienne rédaction : L. 141-6, L. 141-12 à L. 141-20, L. 141-22, L. 142-4]* **», L. 143-7 et L. 143-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.**

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er janv. 2022) **« L'article L. 144-7 est applicable dans sa** *[ancienne rédaction : Les articles L. 141-21 et L. 144-7 sont applicables dans leur]* **» rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016**

relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

II. — Les articles L. 223-9, L. 223-33, L. 224-3, L. 225-11, L. 225-124 et L. 227-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

(Abrogé par Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 8) ***« III. — L'article L. 465-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° [2016-1691] du [9 décembre 2016] précitée. »***

(Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) ***« IV. — Les articles L. 526-8, L. 526-10, L. 526-12 et L. 526-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée. »***

V. — L'article L. 651-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

.....

Art. L. 955-3 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Aux articles L. 523-8 et L. 524-6, les mots : "articles 1426 à 1429 du code de procédure civile" sont remplacés par les mots : "dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de payement et à la consignation".***

Art. L. 955-4 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Le premier alinéa de l'article L. 524-19 est ainsi rédigé :***

Art. L. 524-19, al. 1er *Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de première instance statuant en matière commerciale est fixé par décret.*

Art. L. 955-5 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Au premier alinéa de l'article L. 525-2, après les mots : "au droit fixe" sont ajoutés les mots : "selon les modalités en vigueur dans les îles Wallis-et-Futuna".***

Art. L. 955-6 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***Au II de l'article L. 525-9, les mots : "au privilège visé à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire".***

Art. L. 955-7 *(Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1er janv. 2022)* ***L'article L. 525-18 est modifié ainsi qu'il suit :***

I. — Au 1°, la référence au décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 est remplacée par la référence au décret n° 55-639 du 20 mai 1955 ; *— V. note ss. art. L. 525-18.*

II. — Le 2° est ainsi rédigé :

"2° Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale."

LIVRE SIXIÈME DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

.....

Art. R. 611-11 L'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 611-2 *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 2)* « , qui se tient hors la présence du greffier, » donne lieu à l'établissement par le président du tribunal d'un procès-verbal qui ne mentionne que la date et le lieu de l'entretien ainsi que l'identité des personnes présentes. Ce procès-verbal est signé par ces dernières et le président du tribunal.

Si la personne convoquée ne se rend pas à la convocation, un procès-verbal de carence est dressé le jour même par le greffier *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 2, à compter du 1er oct. 2021)* ***« aux fins d'application des dispositions du second alinéa du I de l'article L. 611-2 »***. A ce procès-verbal est joint l'avis de réception de la convocation. Une copie de ce procès-verbal est notifiée sans délai par le greffier à la personne convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 2, à compter du 1er oct. 2021)* ***« reproduisant les termes du second alinéa du I de l'article L. 611-2 »***.

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 5) « Ce procès-verbal mentionne, s'il y a lieu, la dénomination utilisée par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pour l'exercice de l'activité professionnelle concernée. Il est déposé au greffe. » – *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 4.]*

Les dispositions du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 51-I).

Art. R. 611-12 La demande de renseignements prévue au deuxième alinéa de l'article L. 611-2 est adressée dans le délai *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2021)* « de trois mois au plus tard à compter de la date d'envoi de la convocation ». Elle est accompagnée de la copie *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 3, en vigueur le 1er oct. 2021)* « de la lettre de convocation adressée au représentant légal de la personne morale débitrice ou au débiteur personne physique et de la note établie en application de l'article R. 611-10 ».

Si la demande a été présentée dans les formes et délai prescrits au premier alinéa, les personnes et organismes interrogés communiquent les renseignements réclamés dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, ils ne sont pas tenus d'y répondre. – *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 5.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 611-35 Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 611-7 *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 15-1°)* « ou du dernier alinéa de l'article L. 611-10-1 », le débiteur assigne le créancier *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 4, en vigueur le 1er oct. 2021)* « mentionné par ces dispositions » devant le président du tribunal qui a ouvert la procédure de conciliation. Celui-ci statue sur les délais *(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 2)* « selon la procédure accélérée au fond » après avoir recueilli les observations du conciliateur *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 15-1°)* « ou, le cas échéant, du mandataire à l'exécution de l'accord ».

La demande est *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 10)* « , le cas échéant, » portée à la connaissance de la juridiction saisie de la poursuite, qui surseoit à statuer jusqu'à la décision se prononçant sur les délais.

La décision rendue par le président du tribunal est communiquée à cette juridiction par le greffier. *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 15-2° et 3°)* « Elle est notifiée par le greffier au débiteur et au créancier et communiquée au conciliateur si celui-ci est encore en fonction ou, le cas échéant, au mandataire à l'exécution de l'accord. – *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 28.]*

« Le créancier mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 611-7 est informé par le greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la conclusion de l'accord dès sa constatation ou son homologation ainsi que de toute décision mettant fin à la procédure de conciliation.

« La décision prononçant la résolution de l'accord est portée à la connaissance du créancier selon les mêmes modalités. »

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 611-39-1 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 5, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Un état de l'intégralité des frais mis à sa charge est préparé par le débiteur, assisté par le conciliateur. Il comprend :**

1º La rémunération du conciliateur, si elle a été arrêtée, ou, à défaut, les conditions de cette rémunération telles qu'elles ont été fixées par le président du tribunal, ainsi que la rémunération du mandataire *ad hoc* si un mandat *ad hoc* a immédiatement précédé l'ouverture de la conciliation ;

2º La rémunération de tout intervenant ou expert, désigné par le juge ou auquel le conciliateur a eu recours ;

3º Les honoraires des conseils du débiteur ou ceux réglés par le débiteur dans le cadre de la procédure de conciliation et de la procédure de mandat *ad hoc* qui l'a le cas échéant immédiatement précédée ;

4º Les honoraires des conseils auxquels le créancier a fait appel lorsqu'ils sont mis à la charge du débiteur.

Cet état est signé et déposé au greffe par le débiteur. Avant de constater ou d'homologuer l'accord, le président du tribunal ou le tribunal s'assure de ce dépôt.

Le conciliateur, le président du tribunal, le tribunal et le ministère public peuvent, seuls, en prendre connaissance. Le tribunal qui ouvre une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel ou de liquidation judiciaire du débiteur peut d'office ou à la demande du ministère public en obtenir communication. Lorsque les conditions de l'article L. 721-8 sont réunies et que le débiteur est une entreprise ou une des sociétés mentionnées aux *a* à *d* du 1º de cet article, le président du tribunal de commerce spécialisé, ce tribunal et le ministère public peuvent également en obtenir communication.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 611-44 **Sous réserve de l'instance ouverte par la tierce opposition mentionnée à l'article L. 611-10, et en dehors de l'autorité judiciaire, à qui l'accord homologué et le rapport d'expertise peuvent être communiqués en application de l'article L. 621-1, l'accord ne peut être communiqué qu'aux parties et aux personnes qui peuvent s'en prévaloir et le rapport d'expertise qu'au débiteur et au conciliateur.** *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 6, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« L'accord ne peut être communiqué au tiers opposant qu'une fois la tierce opposition déclarée recevable. »** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

L'accord homologué est transmis par le greffier au commissaire aux comptes du débiteur. — *[Décr. nº 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 37.]*

. . . . . .

Art. R. 611-46 *(Décr. nº 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 14)* **La demande de résolution de l'accord constaté ou homologué présentée en application de l'article L. 611-10-3 est formée par assignation. Toutes les parties à l'accord ainsi que les créanciers** *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 7, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« à l'égard desquels il a été fait » en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7** *(Décr. nº 2014-736 du 30 juin 2014, art. 20)* **« ou du dernier alinéa de l'article L. 611-10-1 » sont mis en cause par le demandeur, le cas échéant sur injonction du tribunal.**

Le jugement rendu est communiqué au ministère public et notifié par le greffier aux créanciers mentionnés à l'alinéa précédent.

La décision prononçant la résolution de l'accord homologué fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 611-43. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 39.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 621-1 **La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent. Elle expose la nature des difficultés qu'il rencontre et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.** *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 15)* **« Elle précise s'il s'engage à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-6-1 ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci ou s'il demande la désignation par le tribunal d'une personne chargée de réaliser l'inventaire en application du sixième alinéa de l'article L. 621-4. »**

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après :

(Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4) **« 1° Le numéro unique d'identification ; »**

2° Une situation de trésorerie *(Abrogé par Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 15)* **« *datant de moins de huit jours* » ;**

3° Un compte de résultat prévisionnel ;

4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande *(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 6)* **« , déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale, » et le montant du chiffre d'affaires, défini conformément aux dispositions du** *(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 6)* **« sixième » alinéa de l'article** *(Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 3)* **« D. 123-200 », apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;**

5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication *(Décr. n° 2011-236 du 3 mars 2011, art. 9-II)* **« *[,]* selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège » des créanciers ainsi que, par créancier ou débiteur, le montant total des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de trente jours à compter de la demande ;** *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 28-2°)* **« lorsque la demande est formée par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée pour l'activité à laquelle un patrimoine a été affecté, les dettes portées sur l'état chiffré sont celles qui sont affectées à ce patrimoine et celles qui sont nées à l'occasion de l'exercice de cette activité ; »**

6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;

7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 28-3°)* **« ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité » ;**

8° Le nom et l'adresse des représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 8, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

9° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat *ad hoc* ou de procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire *ad hoc* ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ; *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 28-4°)* **« lorsque la demande est faite par un entrepreneur à responsabilité limitée, ces informations ne concernent que l'activité en difficulté ; »**

10° Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;

11° Lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation *(Décr. n° 2010-368 du 13 avr. 2010, art. 43-I)* **« ou d'enregistrement » ou la déclaration ;**

(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 15) **« 12° Lorsque le débiteur propose un administrateur à la désignation du tribunal, l'indication de l'identité et de l'adresse de la personne concernée. »**

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le débiteur. Ceux qui sont mentionnés aux *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 15 ; Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4)* **« 2° à 7°, à l'exception du 4°, sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent ».**

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 50.]*

. . . . . .

Art. R. 621-3 La décision du tribunal de commettre un juge, avant de statuer, en application de l'article L. 621-1, pour recueillir tous les renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, est rendue dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux premiers alinéas du même article, pour l'ouverture de la procédure.

Le rapport de ce juge, auquel est annexé le rapport de l'expert, lorsqu'il en a été désigné, est déposé au greffe et communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public.

Le greffier informe le comité *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 9, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » que leurs** *[ses]* **représentants peuvent prendre connaissance du rapport au greffe et les avise en même temps de la date de l'audience.** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 52.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 621-9 La période d'observation ouverte par le jugement peut être *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« renouvelée », en application de l'article L. 621-3, pour une durée maximale de six mois.**

Le président fixe l'affaire au rôle du tribunal au plus tard dix jours avant l'expiration de chaque période d'observation. Le greffier convoque à cette audience le débiteur, les mandataires de justice, les contrôleurs et en avise le ministère public.

Le tribunal statue sur *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« le renouvellement » de la période d'observation après avis du ministère public. Il recueille préalablement les observations du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et des contrôleurs.**

La décision *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« renouvelant » la période d'observation est communiquée aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7 et aux contrôleurs.** *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 35)* **« Elle est mentionnée aux registres ou répertoires prévus aux trois premiers alinéas de l'article R. 621-8. »** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 64.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 621-14 Dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, réunit le comité *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 11, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« social et économique » ou, à défaut, les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

Le procès-verbal de désignation du représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 621-4, est immédiatement déposé au greffe du tribunal. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 57.]*

. . . . . .

Art. R. 621-26 Pour l'application de l'article L. 621-12, le tribunal est saisi par voie de requête ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure prévue à l'article

(Abrogé par Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 4, à compter du 1er oct. 2015) **« *R. 631-3 ou* » R. 631-4.**

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le mandataire judiciaire, l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs et les représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 12, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique », et après avoir recueilli l'avis du ministère public.**

Le jugement par lequel le tribunal convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire est signifié à la diligence du greffier dans les huit jours de son prononcé aux personnes qui ont qualité pour interjeter appel, à l'exception du ministère public.

Il est communiqué aux personnes citées à l'article R. 621-7 et fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 76.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 622-5-1 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 13, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Le débiteur porte à la connaissance du mandataire judiciaire l'identité des personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.**

Le mandataire judiciaire les informe de la possibilité qui leur est offerte de solliciter le bénéfice des dispositions de la procédure prévue aux articles L. 711-1 et suivants du code de la consommation.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 622-7 En cas de vente d'un bien visé au premier alinéa de l'article L. 622-8, *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 14, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« la quote-part du prix est remise » à l'administrateur ou, à défaut, au mandataire judiciaire en vue de son versement à la Caisse des dépôts et consignations. Les fonds sont indisponibles pendant la période d'observation.**

Toutefois, des paiements provisionnels peuvent être effectués dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 622-8. *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 21)* **« Sur avis du débiteur et de l'administrateur s'il en a été désigné ou, à défaut, du mandataire judiciaire », le juge-commissaire saisi d'une demande d'un des créanciers statue au vu de la déclaration de créance, des documents justificatifs de la déclaration de créance et, le cas échéant, de la garantie prévue au même article. La provision est allouée à hauteur d'un montant non sérieusement contestable en fonction de ces éléments et du rang de collocation de la créance.**

Sur ordonnance du juge-commissaire, les fonds indûment versés sont restitués sur première demande du mandataire de justice habilité. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 83.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 622-23 Outre les indications prévues à l'article L. 622-25, la déclaration de créance contient :

1° Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;

2° Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ;

3° L'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige ;

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 15, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 4° La date de la sûreté et les éléments de nature à prouver son existence, sa nature et son**

assiette, si cette sûreté n'a pas fait l'objet d'une publicité. » — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 98.]*

. . . . . .

Art. R. 624-3 *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 29)* **« Les décisions d'admission sans contestation sont matérialisées par l'apposition de la signature du juge-commissaire sur la liste des créances établie par le mandataire judiciaire.**

« Le greffier avise par lettre simple les créanciers ou leur mandataire de cette admission. Ces avis précisent le montant pour lequel la créance est admise ainsi que les sûretés *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 16, à compter du 1er oct. 2021)* ***« et privilèges »*** **dont elle est assortie et reproduisent les dispositions des articles L. 622-27 et L. 624-3. »**

Le mandataire judiciaire et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, sont avisés contre récépissé des décisions rendues. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 105.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 624-8 Les décisions prononcées par le juge-commissaire sont portées par le greffier sur la liste des créances mentionnée au premier alinéa de l'article R. 624-2. Cette liste ainsi complétée et les relevés des créances résultant du contrat de travail constituent l'état des créances.

Cet état est déposé au greffe du tribunal, où toute personne peut en prendre connaissance.

Le greffier fait publier au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* une insertion indiquant ce dépôt et le délai pour présenter une réclamation.

Tout intéressé peut présenter une réclamation devant le juge-commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication. *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 17, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 624-3-1 ne peuvent se voir opposer l'état des créances en l'absence de signification de la décision d'admission prévue à l'article L. 624-2. A leur égard, le délai d'un mois prévu pour présenter une réclamation court à compter cette signification.**

« En cas d'appel, les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie qui n'ont pas été appelées dans la cause peuvent former tierce-opposition. » — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 109.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. D. 626-12 *(Décr. n° 2009-385 du 6 avr. 2009)* **En cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, le débiteur ou le conciliateur saisit, y compris par voie dématérialisée, la commission mentionnée à l'article D. 626-14 de la demande de remise de dettes. Cette saisine a lieu, sous peine de forclusion, dans un délai de** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« cinq » mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Elle ne peut être effectuée après la fin de la procédure. »**

A. — Cette demande est accompagnée *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« ou complétée par l'envoi dans le délai prévu au premier alinéa » :**

1° De l'état actif et passif des sûretés ainsi que de celui des engagements hors bilan ;

2° Des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;

3° Du montant des dettes privées. Les dettes privées correspondent à l'ensemble des concours consentis par les créanciers autres que ceux mentionnés à l'article D. 626-9.

B. — Elle peut être utilement complétée *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 18, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« , dans le délai prévu au premier alinéa, » par tous documents, notamment :**

1° Un plan de trésorerie prévisionnel ;

2° Un état prévisionnel des commandes ;

3° Le montant des remises sollicitées ou obtenues auprès des créanciers privés.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. D. 626-13 *(Décr. n° 2009-385 du 6 avr. 2009)* **En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire saisit, y compris par voie dématérialisée, la commission mentionnée à l'article D. 626-14 de la demande de remise de dettes. Cette saisine a lieu, sous peine de forclusion, dans un délai de** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 19, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« six » mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 19, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Elle ne peut être effectuée après la fin de la procédure. »**

A. — Cette demande est accompagnée *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 19, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« ou complétée par l'envoi dans le délai prévu au premier alinéa » :**

1° De l'état actif et passif des sûretés ainsi que de celui des engagements hors bilan ;

2° Des comptes annuels et des tableaux de financement des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis, ainsi que de la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible ;

3° Du montant des dettes privées. Les dettes privées correspondent à l'ensemble des concours consentis par les créanciers autres que ceux mentionnés à l'article D. 626-9.

B. — Elle peut être utilement complétée *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 19, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« , dans le délai prévu au premier alinéa, » par tous documents, notamment :**

1° Un plan de trésorerie prévisionnel ;

2° Un état prévisionnel des commandes ;

3° Le montant des remises sollicitées ou obtenues auprès des créanciers privés.

La commission peut également être saisie d'une demande de remise de dettes présentée dans le cadre d'une saisine du tribunal aux fins d'une modification substantielle du plan.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 626-17 Dès le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 20, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » et les contrôleurs.** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

Le ministère public ainsi que l'administrateur et le mandataire judiciaire sont avisés de la date de l'audience. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 133.]*

. . . . . .

Art. R. 626-21 Le jugement arrêtant ou rejetant le plan est notifié au débiteur et aux représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 20, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » et porté à la connaissance du ministère public et des mandataires de justice par le greffier, dans les huit jours de la date du jugement. Il est en outre notifié par le greffier à toute personne tenue de l'exécuter, conformément à l'article L. 626-10.** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 137.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 626-45 **La demande présentée par le débiteur en application de l'article L. 626-26** *(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« ou par le commissaire à l'exécution du plan est faite par requête. »**

Le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 21, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.**

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 21, à compter du 1er oct. 2021)* **« *alors* » d'un délai de** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 21, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« vingt et un jours à compter de la réception de cette information » pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.**

Le jugement est notifié conformément aux dispositions de l'article R. 626-21. – *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 156.]*

En cas de modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement arrêté dans une procédure ouverte avant le 22 mai 2020, les dispositions de l'art. R. 626 45 dans sa rédaction résultant de l'art. 21 du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021 sont applicables (Décr. préc., art. 51-II).

.....

CHAPITRE VI **DU PLAN DE SAUVEGARDE**

.....

SECTION III **DES CLASSES DE PARTIES AFFECTÉES**

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)

Art. R. 626-52 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Les seuils fixés en application de l'article L. 626-29 sont de :**

1° 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou

2° 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net.

Ces seuils sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-53 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Lorsque le tribunal n'a pas désigné d'administrateur et que le juge-commissaire autorise qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-34, le juge-commissaire désigne un administrateur aux fins d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 626-30 à L. 626-34.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-54 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **La décision par laquelle le juge-commissaire autorise qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-34 est une mesure d'administration judiciaire.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-55 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **L'administrateur avise par tout moyen chaque partie affectée qu'elle est membre d'une classe et lui fait connaître les modalités lui permettant de communiquer par voie électronique.**

Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions de la sous-section 5 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre VIII sont applicables.

Vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

L'administrateur invite, par l'avis mentionné au premier alinéa, les parties affectées à lui faire connaître par tout moyen l'existence d'un accord mentionné au II de l'article L. 626-30, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la réception ou de la publication de cet avis.

Les modalités de transmission des actes de procédure par voie électronique sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-56 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Le débiteur remet sans délai à l'administrateur la liste des créances ainsi que le montant de chacune d'entre elles, certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Lorsque les détenteurs de capital sont affectés par le projet de plan, la liste est complétée par des informations relatives aux modalités de participation au capital du débiteur, aux statuts et aux droits des détenteurs de capital. Ces informations sont accompagnées de tout document ou pièce justificative utile.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-57 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-1, le transfert d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture est porté à la connaissance de l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-58 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **I. — Pour l'application du V de l'article L. 626-30, l'administrateur arrête le montant, calculé toutes taxes comprises, des créances détenues par les membres des classes appelées à se prononcer.**

Au moins vingt et un jours avant la date du vote, il notifie à chaque partie affectée, sur le fondement du V de l'article L. 620-30, les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes auxquelles elle est affectée. Par le même acte, l'administrateur précise les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et dresse la liste de celles-ci. L'administrateur soumet également ces modalités de répartition et de calcul au débiteur et au mandataire judiciaire. Il en informe le ministère public.

II. — La notification mentionnée au premier alinéa est transmise par voie électronique, sauf dans les cas suivants :

1º En l'absence de consentement du destinataire au sens de l'article R. 626-55 ;

2º Pour une cause étrangère à l'administrateur qui l'accomplit.

Dans ces deux cas, elle peut être adressée par tout moyen conférant date certaine.

Les modalités de cette communication électronique sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

En présence d'obligataires ou de détenteurs de capital affectés par le projet de plan, ceux-ci sont avisés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix conformément aux dispositions des articles R. 626-61 et R. 626-62.

III. — En présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure est calculé au

taux applicable à la date de ce jugement. Les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-58-1 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **La qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote peuvent être contestées par chaque partie affectée, le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire et le ministère public. Le juge-commissaire est saisi de cette contestation par requête dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article R. 626-58, à peine d'irrecevabilité.**

Le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, même dans le cas où ils ne sont pas demandeurs, et la partie affectée, si elle est l'auteur de la contestation ou si ses droits font l'objet de celle-ci, sont convoqués par tout moyen et sans délai par le greffe.

Le juge-commissaire recueille les observations de l'administrateur et l'avis du ministère public. Si le juge-commissaire ne statue pas dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, le tribunal peut être saisi par requête par toute personne mentionnée au premier alinéa ainsi que par le ministère public. Dans ce cas, le tribunal exerce les pouvoirs du juge-commissaire et statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

La décision du juge-commissaire ou du tribunal est notifiée par le greffe aux parties convoquées à l'audience. Elle est communiquée au ministère public.

Un appel peut être formé par les parties mentionnées à l'alinéa précédent à l'encontre de cette décision, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification. Le ministère public peut également interjeter appel dans le même délai à compter de la communication de cette même décision. La cour d'appel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine L'appel est formé, instruit et jugé suivant les modalités prévues par les premier au sixième alinéas de l'article R. 661-6, à l'exclusion du 2° de cet article.

Dès qu'il a été statué par décision devenue définitive sur la contestation, et au moins trois jours avant la date du vote, l'administrateur actualise, s'il y a lieu, les modalités de constitution des classes et de répartition des droits de vote. Il en informe les parties affectées, le mandataire judiciaire et le ministère public.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-59 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **L'administrateur invite le mandataire judiciaire et les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique à présenter leurs observations à chacune des classes avant que celles-ci ne se prononcent sur le projet de plan.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-60 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Sans préjudice des dispositions des articles R. 626-61 et R. 626-62, l'administrateur est seul compétent pour décider des modalités de convocation des classes. Il est également seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes, à l'exception des classes de détenteurs de capital qui statuent dans les conditions prévues à l'article L. 626-30-2. S'il décide notamment que le vote a lieu à distance ou par voie électronique, sa décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation. Sont scrutateurs de la classe les deux parties affectées qui sont titulaires des créances ou droits les plus importants en montant pour les créances et en valeur nominale pour les droits et qui acceptent cette fonction. L'absence de scrutateurs n'est pas une cause de nullité.**

Chaque partie affectée est informée du projet de plan, au plus tard dix jours avant le vote des classes.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-61 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Pour l'application du V de l'article L. 626-30 et de l'article L. 626-30-2, les obligataires sont le cas échéant répartis au sein d'une ou de plusieurs classes de parties affectées. Un avis de convocation des obligataires est inséré à l'initiative de l'administrateur dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social du débiteur et, en outre, si le débiteur a fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au *Bulletin des annonces légales obligatoires*. Cet avis contient les indications prévues à l'article R. 228-66 et l'indication du lieu mentionné à l'article R. 626-61.**

Si toutes les obligations émises par le débiteur sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation adressée à chaque obligataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu-propriétaire.

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation et la date du vote par les obligataires est au moins de quinze jours.

L'avis mentionné au premier alinéa et la convocation mentionnée au deuxième alinéa comportent les informations mentionnées au I de l'article R. 626-58.

L'invitation mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 626-55 est insérée dans l'avis prévu par le troisième alinéa du présent article ou à la convocation prévue par le deuxième alinéa.

Chaque obligataire a le droit, pendant le délai de dix jours qui précède le vote, de prendre par lui-même ou par mandataire connaissance du projet de plan.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-62 *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **I. — Pour l'application du V de l'article L. 626-30 et de l'article L. 626-30-2, les détenteurs de capital sont répartis au sein d'une ou plusieurs classes de parties affectées et convoqués conformément aux dispositions du livre II, sous réserve des dispositions du présent article.**

II. — Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie de communication électronique et la date du vote de la classe des détenteurs de capital est au moins de dix jours.

L'avis prévu par le I de l'article R. 225-73 est publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* au plus tard vingt et un jours avant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital. Cet avis contient les informations mentionnées au I de l'article R. 626-58. A défaut d'avis publié, ces informations figurent dans l'avis de convocation à l'assemblée.

III. — Par dérogation à l'article R. 225-72, la demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution par les détenteurs de capital à l'ordre du jour de l'assemblée est envoyée au siège social du débiteur, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital. Ce délai est rappelé dans les documents mentionnés au II.

IV. — Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, l'avis de convocation doit comporter les indications mentionnées aux articles R. 225-66 et R. 225-73 et le rappel du délai prévu au III.

V. — Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 225-89 et au premier alinéa de l'article R. 225-90 est réduit à dix jours. La liste des actionnaires mentionnée au second alinéa de l'article R. 225-90 est arrêtée le onzième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-63 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Les seuils fixés en application du *a* du 5° de l'article L. 626-32 sont de :**

1° 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou

2° 40 millions d'euros de chiffres d'affaires net.

Ces seuils sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 626-64 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 22, en vigueur le 1er oct. 2021)* **I. — Au plus tard dans un délai de dix jours à compter du vote des classes sur le projet de plan, la partie affectée, qui a voté contre le projet de plan et qui entend contester le respect de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L. 626-32, saisit le tribunal par requête déposée au greffe contre récépissé.**

Le greffe convoque l'ensemble des parties à l'audience portant sur l'examen du projet de plan, ainsi que le comité social et économique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il joint à cette convocation la copie des requêtes déposées en application du premier alinéa. Lorsqu'il est saisi de telles requêtes, le tribunal détermine la valeur de l'entreprise du débiteur, au besoin en ordonnant une expertise. Après avoir recueilli l'avis du ministère public, il statue, dans un même jugement, sur cette valeur, les contestations relatives à l'application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et sur l'arrêt du plan demandé par l'administrateur ou le débiteur avec l'accord de l'administrateur.

II. — La décision prise par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 peut faire l'objet d'un recours formé devant la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter soit de sa notification, soit, pour l'appel formé par le ministère public, de sa communication. Ce recours peut être exercé par chaque partie, le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. L'appel est formé, instruit et jugé suivant les modalités prévues par les premier au sixième alinéas de l'article R. 661-6, à l'exclusion du 2° de cet article.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. D. 626-65 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 23, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Le projet de plan prévu à l'article L. 626-30-2 doit comporter au minimum les informations suivantes :**

1° L'identité du débiteur ;

2° L'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur nette comptable des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des salariés, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur ;

3° Les parties affectées, ainsi que leurs créances ou droits concernés par le plan de restructuration ;

4° Les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que le montant des créances et la valeur nominale des droits dans chaque classe ;

5° Les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;

6° L'identité du ou des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaire désignés ;

7° Les conditions du plan de restructuration, incluant notamment :

— les éventuelles mesures de restructuration ;

— la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée ;

— le rappel des modalités d'information et de consultation du comité social et économique ;

— le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;

— les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

8° Un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

CHAPITRE VIII DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

SECTION PREMIÈRE DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 24, en vigueur le 1er oct. 2021).*

.....

Art. R. 628-2 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 25, en vigueur le 1er oct. 2021)* « I. — » En complément des pièces et informations mentionnées à l'article R. 621-1, la demande d'ouverture de la procédure expose les éléments démontrant que le projet de plan remplit les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 628-1. La preuve du soutien prévu par ce texte, recueillie auprès des *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 25, en vigueur le 1er oct. 2021)* « parties affectées », est apportée par tout moyen au plus tard au moment où le juge statue.

Lorsque le débiteur n'est pas en cessation des paiements et demande à être dispensé de procéder à l'inventaire, cette demande remplace les éléments prévus par la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 621-1.

Pour l'application du 5° de l'article R. 621-1, la demande précise, également, les dettes ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation en cours.

Le cas échéant, la demande précise la date de cessation des paiements.

Sont également joints :

1° Une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ;

2° Un tableau de financement et, lorsque le débiteur établit des comptes consolidés, un tableau des flux de trésorerie ;

3° Un budget de trésorerie pour les trois mois à venir ;

4° Un plan de financement prévisionnel ;

5° Le projet de plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 628-1.

Les documents prévus aux 2° à 4° sont datés, signés et certifiés sincères par le débiteur. Ils sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent. Si l'un des documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 25, en vigueur le 1er oct. 2021) « II. — Lorsque le débiteur demande l'ouverture d'une procédure dont les effets sont limités aux créanciers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 628-1 :

« 1° La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée expose, outre les éléments prévus à l'article R. 628-2, ceux relatifs à la nature de l'endettement du débiteur ;

« 2° Les sociétés de financement, les établissements de crédit et ceux assimilés sont ceux mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les institutions mentionnées à l'article L. 518-1 du même code, les établissements intervenant en libre établissement ou en libre prestation de services sur le territoire des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés au livre V du même code et toute autre entité auprès de laquelle le débiteur a conclu une opération de crédit ;

« 3° Pour l'application du 5° de l'article R. 621-1, l'état chiffré des dettes distingue les dettes qui ne seront pas soumises aux effets de la procédure en cas d'ouverture et,

parmi les autres, celles ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation en cours. »

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. D. 628-3 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 26, à compter du 1er oct. 2021)* ***Les seuils fixés en application de l'article L. 628-1 sont de vingt salariés, 3 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe et 1 500 000 euros pour le total du bilan.***

Le total du bilan et le montant du chiffre d'affaires sont définis conformément aux *(Décr. n° 2020-101 du 7 févr. 2020, art. 8)* ***« cinquième et sixième » alinéas de l'article D. 123-200 et sont appréciés à la date de clôture du dernier exercice comptable. Le nombre de salariés à prendre en compte est le nombre de salariés employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure*** *(Décr. n° 2020-101 du 7 févr. 2020, art. 8)* ***« , déterminé conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 621-1 ».***

Les dispositions des art. 8 à 11 du Décr. n° 2020-101 du 7 févr. 2020 ne s'appliquent pas aux procédures ouvertes à la date d'entrée en vigueur dudit Décr. (Décr. préc., art. 15, JO 8 févr.).

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-4 **Le rapport du conciliateur prévu par l'article L. 628-2 est déposé au greffe et communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public. Il est complété par tout élément permettant d'apprécier la pertinence du projet du plan, notamment au regard des conditions économiques et financières de la poursuite de l'activité énoncées par ce projet, et l'ampleur du soutien des** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 27, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« parties affectées » exigé par l'article L. 628-1. Il comporte également un avis sur l'exactitude de la liste des créances ayant fait l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de conciliation telle qu'elle résulte de l'état chiffré joint à la demande d'ouverture.**

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le conciliateur.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-5 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 28, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Les pièces et actes visés à l'article L. 628-2 sont communiqués sans délai par le greffier au ministère public.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

SECTION II **DES EFFETS DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 24, en vigueur le 1er oct. 2021).*

Art. R. 628-8 **Dans les dix jours du jugement d'ouverture, le débiteur dépose au greffe deux exemplaires de la liste des créances prévue par l'article L. 628-7. Le greffier en remet un exemplaire au mandataire judiciaire.**

La liste comporte les éléments mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 622-25 et, à la première phrase de l'article R. 622-5 ainsi qu'au 2° de l'article R. 622-23. *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 29, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Lorsque les détenteurs de capital sont affectés par le projet de plan, la liste est complétée par des informations relatives aux modalités de participation au capital du débiteur, aux statuts et aux droits des détenteurs de capital. Ces informations sont accompagnées de tout document ou pièce justificative utiles. »** *— Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

Si les informations portées sur cette liste et celles portées sur la liste prévue à l'article L. 622-6 diffèrent, seules les premières sont prises en considération.

.....

Art. R. 628-10 **Dans le jugement qui ouvre la procédure, le tribunal fixe la date de l'audience à l'issue de laquelle il sera statué sur le projet de plan. Dans les huit jours, le greffier avise le ministère public, l'administrateur et le mandataire judiciaire de la date de cette audience et convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les représentants** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 30, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » et les contrôleurs** *(Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 7, en vigueur le 1er oct. 2015)* **« déjà connus. Les contrôleurs désignés ultérieurement par le juge-commissaire sont convoqués dans les mêmes conditions sans délai. »**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-11 **Le tribunal peut être saisi à tout moment pour statuer sur le projet de plan ou aux fins de clôture de la procédure par requête du débiteur, du ministère public, de l'administrateur ou du mandataire judiciaire** *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 31, à compter du 1er oct. 2021)* ***« ou par assignation d'un créancier ».*** **Lorsqu'il est saisi par voie de requête, le président du tribunal fait convoquer le débiteur par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public, l'administrateur et le mandataire judiciaire sont avisés de la date de l'audience par le greffier.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 628-13 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 32, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 628-1, l'avis du jugement d'ouverture adressé pour insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* et dans un support d'annonces légales contient, outre les informations prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article R. 621-8, la reproduction des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 628-1.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-14 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 33, à compter du 1er oct. 2021)* ***L'avis du jugement d'ouverture adressé pour insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un*** *(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 12)* ***« support » d'annonces légales contient, outre les informations prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article R. 621-8, la reproduction des dispositions de l'article L. 628-9.***

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-15 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 33, à compter du 1er oct. 2021)* ***Le délai de vingt jours prévu à l'article R. 621-24 avant l'expiration duquel le juge-commissaire ne peut désigner aucun contrôleur est réduit à huit jours.***

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-16 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 33, à compter du 1er oct. 2021)* ***Lorsque le juge-commissaire a réduit le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 626-30-2 en deçà de quinze jours, l'administrateur accomplit les diligences prévues aux articles R. 626-58 et R. 626-61-1 trois jours avant la date du vote du comité. Le délai minimum*** *[minimal]* ***prévu par l'article R. 626-60 entre la convocation de l'assemblée générale des obligataires et le vote est alors réduit à dix jours et le droit conféré à chaque obligataire par l'article R. 626-61 de prendre connaissance du projet de plan s'exerce dans les dix jours qui précèdent la réunion de cette assemblée.***

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-17 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 33, à compter du 1er oct. 2021)* ***Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions conte-***

nant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie de communication électronique, et la date de l'assemblée des actionnaires est au moins de dix jours sur première convocation.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-18 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 33, à compter du 1er oct. 2021)* ***L'avis prévu par le I de l'article R. 225-73 est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires au plus tard vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée des actionnaires.***

La demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution par les actionnaires à l'ordre du jour de l'assemblée est envoyée au siège social du débiteur quinze jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 628-19 *(Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 33, à compter du 1er oct. 2021)* ***Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 225-89 et au premier alinéa de l'article R. 225-90 est réduit à dix jours. La liste des actionnaires mentionnée au second alinéa de l'article R. 225-90 est arrêtée le onzième jour qui précède la réunion de l'assemblée.***

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 631-1 **La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent.**

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après :

1° L'état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements ; *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 77-1°)* **« lorsque l'activité en difficulté est exercée par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, cet état est complété, le cas échéant, par la liste des autres créances dont le paiement est poursuivi sur le patrimoine en cause ; »**

(Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4) **« 2° Le numéro unique d'identification ; »**

3° Une situation de trésorerie datant de moins d'un mois ;

4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande, *(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 10)* **« déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale, » le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le montant du chiffre d'affaires, défini conformément aux dispositions du** *(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 10)* **« sixième » alinéa de l'article** *(Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 3)* **« D. 123-200 », apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable ;** *— Les dispositions du Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015 s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janv. 2016 (Décr. préc., art. 5). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, V. note ss. art. R. 621-1.*

5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication *(Décr. n° 2011-236 du 3 mars 2011, art. 9-II)* **« [,] selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège » des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;** *— Le Décr. n° 2011-236 du 3 mars 2011 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 10).*

6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;

7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 77-2°)* **« ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité » ;**

8° S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile ;

9° Le nom et l'adresse des représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ; —**

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

10° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat *ad hoc* ou de procédure de conciliation *(Décr. nº 2014-736 du 30 juin 2014, art. 77-3º)* **« relatives au patrimoine en cause » dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire *ad hoc* ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ;**

11° Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;

12° Lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation *(Décr. nº 2010-368 du 13 avr. 2010, art. 43-I)* **« ou d'enregistrement » ou la déclaration.**

Ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur. Ceux qui sont mentionnés aux 1°, *(Abrogé par Décr. nº 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4)* **« *2º*, » 5°, 6°, 7° et 8° sont établis à la date de la demande** *(Décr. nº 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 47)* **« ou dans les sept jours qui précèdent ».**

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production. — *[Décr. nº 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 170.]*

. . . . . .

Art. R. 631-7-1-A *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 35, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 631-7, le président fait convoquer par le greffier à l'audience le débiteur, les mandataires de justice, les contrôleurs et avise de la date de l'audience le ministère public.**

Le tribunal statue sur la demande de prolongation de la période d'observation après avoir entendu les observations du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et des contrôleurs.

La décision prolongeant la période d'observation est communiquée aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7 et aux contrôleurs. Elle est mentionnée aux registres ou répertoires prévus aux trois premiers alinéas de l'article R. 621-8.

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 631-18 Les articles R. 622-2 à *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« R. 622-5-1 »** *(Décr. nº 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 53)* **« , à l'exclusion de l'article R. 622-4-1, » sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.** — *[Décr. nº 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 187.]*

(Décr. nº 2014-736 du 30 juin 2014, art. 83) **« Le greffier informe la personne chargée de réaliser l'inventaire de sa désignation par tout moyen. »**

(Décr. nº 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 53) **« Les règles prévues aux quatrième à sixième alinéas de l'article R. 622-4 sont applicables à la prisée des actifs du débiteur effectuée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de conversion d'une procédure de sauvegarde en un redressement judiciaire. »**

Pour les dispositions transitoires du Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 631-26 L'ordonnance rendue par le juge-commissaire en application de l'article L. 631-17 indique le nombre des salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées.

L'ordonnance est notifiée au *(Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 37, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« comité social et économique » ou, le cas échéant, au représentant des salariés. Elle est transmise au ministère public, à l'administrateur et au mandataire judiciaire.** — *[Décr. nº 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 194.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 631-34 **Les articles R. 626-1 à** *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 57)* **« R. 626-3, relatifs à la convocation des assemblées, » sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.**

Toutefois, pour l'application de l'article L. 626-3, l'administrateur convoque les assemblées si les dirigeants n'y procèdent pas. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 202.]*

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 38, en vigueur le 1er oct. 2021) **« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 631-19, la partie affectée qui entend soumettre des propositions transmet celles-ci au débiteur et à l'administrateur, par tout moyen, au plus tard quinze jours avant la date du vote sur le projet de plan présenté par le débiteur. Les propositions des parties affectées transmises dans ce délai avec l'ensemble des informations prévues, sont présentées aux classes par l'administrateur, suivant les modalités prévues pour le vote sur le projet de plan du débiteur. »** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

Art. R. 631-34-1 *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 58)* **Lorsque le ministère public demande, en application de l'article L. 631-19-1, que l'adoption du plan soit subordonnée au remplacement d'un ou** *[de]* **plusieurs dirigeants, il saisit le tribunal par une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande.**

Le président du tribunal fait convoquer, à la diligence du greffier, le ou les dirigeants de la personne morale dont le remplacement est demandé, quinze jours au moins avant l'audience, par acte d'huissier de justice. A cette convocation est jointe la requête du ministère public.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, le cas échéant, le débiteur, l'administrateur s'il en a été désigné, le mandataire judiciaire ainsi que les représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 39, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique ».**

Le jugement est signifié à la diligence du greffier à chaque dirigeant en cause et au représentant légal de la personne morale. Les personnes citées à l'article R. 621-7 ainsi que les représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 39, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » sont avisés de ce jugement.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 631-36 **Lorsqu'en application du** *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 86)* **« III » de l'article L. 631-19 l'administrateur ou le débiteur prévoit dans son projet de plan des licenciements pour motif économique, il joint au rapport déposé au greffe ou il produit à l'audience les documents suivants :**

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 40, en vigueur le 1er oct. 2021) **« 1° Le procès-verbal des délibérations du comité social et économique consulté en application de l'article L. 1233 58 du code du travail ; »** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

2° La copie de la lettre informant l'autorité administrative, en application de l'article L. 321-8 *[L. 1233-60]* **du code du travail, du projet de licenciement.**

Le jugement arrêtant le plan indique le nombre de salariés dont le licenciement est autorisé ainsi que les activités et catégories professionnelles concernées. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 204.]*

Art. R. 631-37 **Les articles R. 626-52 à** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 41, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« D. 626-65 » sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.** *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 60)* **« L'administrateur, avec le concours du débiteur, exerce les prérogatives dévolues à ce dernier** *(Abrogé par Décr.*

n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 41, à compter du 1er oct. 2021) **« *par les articles R. 626-57-2 et R. 626-61* ». »** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 205.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 641-14 **Les articles R. 622-2 à** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 42, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« R. 622-5-1 »** *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 74)* **« , à l'exclusion de l'article R. 622-4-1, » sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire. Le liquidateur exerce les fonctions dévolues au mandataire judiciaire par ces dispositions.** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 227.]*

(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 74) **« Les règles prévues aux quatrième à sixième alinéas de l'article R. 622-4 sont applicables à la prisée des actifs du débiteur effectuée en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de prononcé d'une telle procédure au cours d'une procédure de sauvegarde. »**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 644-2 *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 106)* **« L'état des créances complété par le » projet de répartition établi par le liquidateur à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et de la réalisation des biens est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance. Un avis de ce dépôt est publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* ainsi que dans un** *(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 12)* **« support » d'annonces légales.**

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 109-1°) **« Lorsque l'état des créances ne fait l'objet que d'un dépôt au greffe conformément aux dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 644-4, le liquidateur notifie aux créanciers mentionnés** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 43, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« aux 1° à 6° de l'article L. 643-8 » le dépôt au greffe de cet état par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque ces créanciers ont déclaré leur créance par la voie du portail mentionné aux articles L. 814-2 et L. 814-13, le liquidateur leur notifie le dépôt au greffe de l'état des créances par la même voie. »** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

Le délai dans lequel *(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 106)* **« il peut être formé réclamation » devant le juge-commissaire, en application de l'article L. 644-4, est d'un mois à compter de la publication** *(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 109-2°)* **« de l'avis de dépôt au greffe de l'état des créances ou de la notification de ce dépôt ».** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 313.]*

. . . . . .

Art. R. 645-1 **La valeur de réalisation de l'actif mentionné au premier alinéa de l'article L. 645-1 est inférieure à** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 44, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« 15 000 » euros. Cet actif est déclaré conformément à l'article R. 640-1-1.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

. . . . . .

Art. R. 653-3 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 45, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il est mentionné dans l'acte de notification du jugement que la procédure pour obtenir le relèvement de ces sanctions est régie par les articles L. 653-11 et R. 653-4 du code de commerce. »** — *Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.*

Indépendamment des mentions portées au casier judiciaire en application du 5e de l'article 768 du code de procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 font l'objet des publicités prévues à

l'article R. 621-8 et sont adressés par le greffier aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7.

Ces décisions sont signifiées dans les quinze jours de leur date à la diligence, selon le cas, du greffier du tribunal ou de la cour d'appel aux personnes sanctionnées. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 325.]*

.....

Art. R. 661-5 **La personne exerçant une voie de recours au nom** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 46, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » ou, le cas échéant, le représentant des salariés doit, à peine d'irrecevabilité, justifier de son habilitation.** — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 332.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 661-6 **L'appel des jugements rendus en application des articles L. 661-1, L. 661-6** *(Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 6)* **« , des chapitres Ier et III du titre V, de la section II du chapitre II et du chapitre IV du titre IX » du livre VI de la partie législative du présent code, est formé, instruit et jugé suivant les modalités de la procédure avec représentation obligatoire prévue par les articles 901 à 925 du code de procédure civile, sous réserve des dispositions qui suivent :**

1° Les mandataires de justice qui ne sont pas appelants doivent être intimés.

Dans tous les cas, le procureur général est avisé de la date de l'audience ;

2° L'appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession est soumis à la procédure à jour fixe ;

3° Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés au 2° ci-dessus et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'affaire est instruite conformément aux dispositions *(Décr. n° 2009-1524 du 9 déc. 2009, art. 13)* **« de l'article 905 » du code de procédure civile. Le président de la chambre peut toutefois décider que l'affaire sera instruite** *(Décr. n° 2012-1451 du 24 déc. 2012, art. 13, en vigueur le 1er févr. 2013)* **« sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 47, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« 907 à 916 » du même code ».** — *Les dispositions du Décr. n° 2009-1524 du 9 déc. 2009 s'appliquent aux appels formés à compter du 1er janv. 2011. Elles s'appliquent aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter du 11 mai 2017 (Décr. préc., art. 15, dans sa réd. issue du Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 52).*

4° Lorsqu'ils ne sont pas parties à l'instance d'appel, les représentants *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 47, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« de la délégation du personnel du comité social et économique » et, le cas échéant, le représentant des salariés ainsi que, le cas échéant, le cessionnaire, le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7, les titulaires des sûretés mentionnées à l'article L. 642-12 ou le bénéficiaire de la location-gérance sont convoqués pour être entendus par la cour. La convocation est faite par lettre simple du greffier ;**

5° Aucune intervention n'est recevable dans les dix jours qui précèdent la date de l'audience ;

6° La cour d'appel statue au fond dans les quatre mois suivant le prononcé des jugements mentionnés à l'article L. 661-6. — *[Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 333.]*

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 691-1 **Si des** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 48, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« classes de créanciers ont été constituées », l'administrateur judiciaire recueille, par tout moyen, leur avis sur le projet d'engagement mentionné à l'article L. 691-2. Il informe sans délai le juge-commissaire de ces avis.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

.....

Art. R. 695-4 **Si le débiteur remplit les conditions du premier alinéa de l'article L. 626-29, l'administrateur judiciaire avise sans délai le praticien de l'insolvabilité désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte par la juridiction d'un autre État membre à l'égard du débiteur des dates de réunion des** *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 49, en vigueur le 1er oct. 2021)* **« classes de parties affectées », et au plus tard vingt jours avant la date du premier vote.**

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

LIVRE NEUVIÈME DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

.....

Art. R. 950-1 *(Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007)* **Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna :**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) **« 1° Les dispositions du livre Ier mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. »** — *V. tableau sur le Code en ligne* ⌂.

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« 2° Le livre II, à l'exception des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1 ; »**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 210-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles R. 210-6 et R. 210-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 ; »**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« Les articles R. 210-11 et R. 210-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles R. 221-3 et R. 221-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ;**

« L'article R. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ;

« L'article R. 223-10 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 ;

« L'article R. 223-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ;

« Les articles R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018 ;

« L'article R. 223-26 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ;

« L'article R. 223-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ; »

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 223-36 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

Al. *abrogés par Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, à compter du 1er janv. 2021.*

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 225-13 est applicable dans sa rédaction résultant du décret** *(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021)* **« n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 » ;**

« Les articles R. 225-20, R. 225-22 et R. 225-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ; »

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 225-27 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 225-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles R. 225-34-2, R. 225-34-3 et R. 225-34-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019 ;**

« Les articles R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-51 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ;

« L'article R. 225-57 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 ; »

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 225-60-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019 ;**

« Les articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-63 et R. 225-66 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018 ; »

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles R. 225-95, R. 225-97 et R. 225-99 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018 ;**

« L'article R. 225-102 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017 ; »

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 225-104 est applicable dans sa rédaction résultant du** *(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13 ; Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021)* **« décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 » ;**

« L'article D. 225-104-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017 ; »

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ;**

« Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 ; »

« L'article R. 225-106 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ; »

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ;**

« Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ;

« L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ;

« L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017 ; »

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles R. 225-163 et R. 225-164-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ;**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 225-166 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 227-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ; »**

« L'article R. 227-1-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 ;

« L'article R. 227-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 ;

« Les articles R. 228-7, R. 228-8 et R. 228-10 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018 ; »

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 228-12 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 228-24 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 228-51 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 ;**

« L'article R. 228-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 ; »

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 228-61 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ;**

« L'article R. 228-67 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ;

« L'article R. 228-79 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 228-83 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) **« L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 232-22 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019 ; »**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 233-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) **« L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« L'article R. 236-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 ; »**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« L'article R. 236-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ;**

« Les articles R. 237-2, R. 237-8 et R. 237-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« L'article R. 247-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret** *(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021)* **« n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 » ; »**

(Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 3) **« Les articles R. 236-5, R. 236-5-1 et R. 236-5-2 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019 » ;**

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1er) **« L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021. »**

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2021) **« Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020. »** — *L'abrogation des art. R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12-III, en vigueur le 1er janv. 2021).*

3° Le livre III, à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-73 ;

(Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 7-II) **« 4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. »** — *Tableau mod. par Décr. n° 2020-1617 du 17 déc. 2020, art. 1er, V. sur le Code en ligne* 🏛.

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) **« 5° Le livre V dans les conditions suivantes :**

« *a)* Le titre Ier ;

« *b)* Les chapitres Ier à V du titre II ;

« *c)* Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau : — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

« *d)* Les dispositions du chapitre VII du titre II ;

« L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008. »

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1er janv. 2017) **« 6° Le livre VI dans les conditions suivantes : »**

(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) **« *a)* Les dispositions du titre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau : »** — *Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
Chapitre Ier	
D. 611-1 à D. 611-7	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
D. 611-8	Décret n° 2014-1316 du 3 novembre 2014
D. 611-9	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-10	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-11 et R. 611-12	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 611-13 et R. 611-14	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-15	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-16	Décret n° 2017-1225 du 2 août 2017
R. 611-17	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-18	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 611-19 et R. 611-20	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-21	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-21-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-22	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-23	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-23-1	Décret n° 2016-1851 du 23 décembre 2016
R. 611-24	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 611-25	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-26 et R. 611-26-1	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 611-26-2	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-27 à R. 611-34	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-34-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-35	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 611-36 et R. 611-37	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-38	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-38-1	Décret n° 2011-236 du 3 mars 2011
R. 611-38-2	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-39	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-39-1	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 611-40	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 611-40-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-41	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 611-42	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 611-43	Décret n° 2020-106 du 10 février 2020
R. 611-44	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 611-45	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 611-46	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 611-46-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-47 et R. 611-47-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 611-48	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 611-49 à R. 611-52	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
Chapitre II	
R. 612-1	Décret n° 2012-721 du 9 mai 2012
R. 612-2	Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009
R. 612-3	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 612-4	Décret n° 2007-812 du 10 mai 2007
R. 612-5 à R. 612-7	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1er janv. 2017) **« *b)*** *(Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 51-II, en vigueur le 1er sept. 2017)* **« Les dispositions des** *(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« chapitres Ier, IV et VI » du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les** *(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« chapitres VII et VIII » de ce même titre : »** — *Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
Chapitre Ier	
R. 621-1	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 621-2	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 621-2-1	Décret n° 2020-100 du 7 février 2020
R. 621-3	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 621-4	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 621-5	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 621-6	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 621-7	Décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation de dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 621-7-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 621-8	Décret n° 2020-106 du 10 février 2020
R. 621-8-1	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 621-8-2	Décret n° 2012-1190 du 25 octobre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet
R. 621-9	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 621-10	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 621-11	Décret n° 2020-100 du 7 février 2020
R. 621-12	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 621-13	Décret n° 2016-1851 du 23 décembre 2016 relatif à la désignation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires dans certaines procédures relatives aux entreprises en difficulté et modifiant le code de commerce
R. 621-14	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 621-15	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 621-17	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 621-18 à R. 621-20	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 621-21	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 621-22 à R. 621-24	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 621-25	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 621-26	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 624-1 et R. 624-2	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-3	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 624-4	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 624-5	Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017
R. 624-6	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-7	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-8	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 624-9	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-10	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 624-11 à R. 624-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-13-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 624-14 et R. 624-15	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 624-16	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 624-17 et R. 624-18	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
Chapitre VI	
R. 626-1 et R. 626-2	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-3	Décret n° 2010-1619 du 23 décembre 2010
R. 626-7 et R. 626-8	Décret n° 2011-236 du 3 mars 2011
R. 626-17	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 626-18 et R. 626-*[19]*	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-20	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 626-21	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 626-22	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 626-23 à R. 626-32	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-32-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 626-33	Décret n° 2011-236 du 3 mars 2011
R. 626-33-1 et R. 626-34	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 626-35 à R. 626-38	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-39	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 626-40	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 626-41 à R. 626-43	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-44	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 626-45	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 626-46 et R. 626-47	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-47-1 à R. 626-49	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 626-50 et R. 626-51	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 626-52 à R. 626-64	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) « Les articles R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 628-2, R. 628-4, R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11 et R. 628-13 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 ; »

« *c)* Le titre III ;

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) « L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021)* « n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 » ; »

« *d)* Les dispositions du chapitre préliminaire et des *(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1er janv. 2020)* « chapitres Ier, II, III et V » du titre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que *(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1er janv. 2020)* « le chapitre IV » de ce même titre : — *Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
Chapitre préliminaire	
R. 640-1	Décret n° 2015-1009 du 18 août 2015 relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce
R. 640-1-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 640-2	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
Chapitre Ier	
R. 641-2 et R. 641-4	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-5 et R. 641-6	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 641-7	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 641-8	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 641-9	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-11	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 641-12	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 641-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-14	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 641-15 à R. 641-20	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-21 et R. 641-22	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 641-23 à R. 641-25	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-26	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution
R. 641-27 à R. 641-30	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-31	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 641-32	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 641-32-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 641-33 et R. 641-34	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-35	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 641-36 à R. 641-38	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 641-39	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 641-40	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
Chapitre II	
R. 642-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 642-2 à R. 642-4	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-5	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 642-6 et R. 642-7	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-8	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-9 et R. 642-10	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-11 à R. 642-14	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-15 à R. 642-17	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-17-1	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-18 à R. 642-21	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-22	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-23	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
R. 642-24	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-25	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 642-26	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-27 et R. 642-28	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
R. 642-29	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-29-1à R. 642-30	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
R. 642-31	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-32	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
R. 642-33	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 642-34	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-35	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
R. 642-36	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-36-1	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-37	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 642-37-1 à R. 642-37-3	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 642-38	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 642-39	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 642-40	Décret n° 2015-1009 du 18 août 2015
R. 642-41	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
Chapitre III	
R. 643-1 et R. 643-2	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 643-3	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 643-4	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 643-5	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 643-6	Décret n° 2020-106 du 10 février 2020
R. 643-7 et R. 643-8	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 643-9	Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012
R. 643-10	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 643-11	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 643-12 et R. 643-13	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 643-14	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 643-15 et R. 643-16	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 643-17 à R. 643-19	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 643-20	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 643-21	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 643-22	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 643-23	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 643-24	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
Chapitre V	
R. 645-1	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 645-2 à R. 645-8	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 645-9	Décret n° 2017-1225 du 2 août 2017
R. 645-10 à R. 645-18	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 645-19	Décret n° 2020-106 du 10 février 2020
R. 645-20 à R. 645-25	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021) **« L'article R. 644-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 ; »**

« *e)* Le titre V ;

« *f)* *(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1er janv. 2020)* **« Les dispositions des chapitres Ier à III du titre VI » mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :** — *Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
Chapitre I	
R. 661-1	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 661-2 et R. 661-3	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014
R. 661-4	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009
R. 661-5	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 661-6	Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021
R. 661-7 et R. 661-8	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
Chapitre II	
R. 662-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 662-1-1 et R. 662-1-2	Décret n° 2012-1190 du 25 octobre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet
R. 662-2	Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la Cour de cassation
R. 662-3	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 662-3-1	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 662-4	Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la Cour de cassation
R. 662-5 et R. 662-6	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 662-7	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 662-8	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 662-9	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 662-10	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 662-11	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 662-12	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 662-12-1	Décret n° 2015-1009 du 18 août 2015 relatif à la mise en œuvre du portail électronique prévu aux articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce
R. 662-13 et R. 662-14	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 662-15	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 662-16	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 662-17	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
Chapitre III	
R. 663-1	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce
R. 663-2	Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble
R. 663-3	Décret n° 2020-100 du 7 février 2020
R. 663-4 à R. 663-40	Décret n° 2016-230 du 26 février 2016
R. 663-41	Décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives
R. 663-42 à R. 663-44	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 663-45	Décret n° 2012-1190 du 25 octobre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet
R. 663-46	Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019
R. 663-47 à R. 663-49	Décret n° 2007-431 du 25 mars 2007
R. 663-50	Décret n° 2016-1851 du 23 décembre 2016 relatif à la désignation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires dans certaines procédures relatives aux entreprises en difficulté et modifiant le code de commerce

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) « L'article R. 661-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »

« *g)* Le titre VIII ; »

7° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-2 à R. 721-4 et R. 721-7 à R. 724-21 ;

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1er janv. 2020) « L'article R. 721-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019. »

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) « Les articles R. 743-89, R. 743-142-6 et R. 743-142-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1er janv. 2017) « 8° Le titre Ier du livre VIII dans les conditions suivantes :

« *a)* Les dispositions du chapitre Ier mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

« *b)* Les dispositions des sections *(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18)* « I à IV » du chapitre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que la section V du chapitre V. — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) « L'article R. 814-117 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020 ; »

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) « 9° Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 822-111 à R. 822-124, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.

« Toutefois, les articles R. 821-1, R. 821-3 *(Abrogé par Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85)* « , R. 821-14 » et R. 822-20 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 ;

« L'article R. 823-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 ; »

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 9) « L'article D. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-211 du 24 février 2021. »

(Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85 ; Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) « Sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 les articles R. 820-1-1, R. 821-5, R. 821-7, R. 821-14, R. 821-14-1,

R. 821-14-2, R. 821-14-7, R. 821-14-14, R. 821-17, R. 821-48, R. 821-64, R. 821-71, R. 821-72, R. 821-75, R. 822-13, R. 822-14, R. 822-22, R. 822-23, R. 822-26, R. 822-30, R. 822-52, R. 822-62, R. 822-63, R. 822-89, R. 823-7-2, R. 823-10, R. 823-11, R. 823-14, R. 823-15, R. 823-17-1, R. 823-18, R. 823-19, R. 823-21, R. 824-4, R. 824-5, R. 824-6, R. 824-7, R. 824-11, R. 824-13, R. 824-16, R. 824-17, R. 824-18, R. 824-19, R. 824-22, R. 824-24 et R. 824-27. »

(Décr. nº 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) **« Les articles R. 821-24, R. 821-25, R. 821-26, R. 821-31, R. 821-33, R. 821-35, R. 821-37, R. 821-38, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-50, R. 821-51, R. 821-52, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58, R. 821-62, R. 821-63, R. 822-1, R. 822-27, R. 822-36, R. 822-54, R. 822-93, R. 823-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret nº 2020-667 du 2 juin 2020. »**

(Décr. nº 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2020) **« Les articles R. 824-6 et R. 824-14 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret nº 2017-540 du 12 avril 2017 » ;**

(Décr. nº 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **« Les articles R. 822-77 et R. 822-108 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret nº 2020-106 du 10 février 2020. »**

Art. D. 950-1-1 *(Décr. nº 2019-514 du 24 mai 2019, art. 4)* **Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna :**

(Décr. nº 2019-1207 du 20 nov. 2019, art. 8) **« 1º Les dispositions du livre I mentionnées dans la colonne de gauche ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.** — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

« 2º » Les dispositions du livre II mentionnées dans la colonne de gauche ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

(Décr. nº 2021-1137 du 31 août 2021, art. 2) **« 3º Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.** — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

« 4º » *(Décr. nº 2020-101 du 7 févr. 2020, art. 14)* **Les dispositions du livre VI mentionnées dans la colonne de gauche ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.** — *Tableau mod. par Décr. nº 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
Titre II *[Chapitre VI : Du plan de sauvegarde]*	
D. 626-12 et D. 626-13	Décret nº 2021-1218 du 23 septembre 2021
D. 626-25	Décret nº 2021-1218 du 23 septembre 2021
Chapitre VIII : De la sauvegarde accélérée	
Article D. 628-3	Décret nº 2020-101 du 7 février 2020
Titre IV Chapitre Ier : Du jugement de liquidation judiciaire	
D. 641-8-1	Décret nº 2020-101 du 7 février 2020
D. 641-10	Décret nº 2020-101 du 7 février 2020

(Décr. nº 2021-1137 du 31 août 2021, art. 2) **« 5º »** *(Décr. nº 2019-1207 du 20 nov. 2019, art. 8)* **Les dispositions du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche**

ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau. — *V. tableau sur le Code en ligne* 🏛.

. . . . . .

Art. R. 956-2 *(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1er oct. 2021)* **Pour l'application du livre VI dans les îles Wallis-et-Futuna, les références au comité social et économique sont remplacées par les références à l'institution représentative des salariés localement compétente.**

DISPOSITIONS DIVERSES

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

Relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Art. 60 I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants et à cette fin :

1° Réformer le droit du cautionnement, afin de rendre son régime plus lisible et d'en améliorer l'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique ;

2° Clarifier et adapter, dans le code civil, la liste et le régime des privilèges mobiliers et supprimer les privilèges devenus obsolètes ;

3° Préciser les règles du code civil relatives au gage de meubles corporels qui soulèvent des difficultés d'application, notamment en prévoyant que le gage peut porter sur des biens meubles immobilisés par destination, en précisant l'articulation des règles relatives au gage avec les règles prévues dans le code des procédures civiles d'exécution, en clarifiant les droits du constituant sur la chose gagée et la sanction du gage de la chose d'autrui, en assouplissant les règles de réalisation du gage constitué à des fins professionnelles ;

4° Abroger les sûretés mobilières spéciales tombées en désuétude ou inutiles, pour les soumettre au droit commun du gage, afin d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés ;

5° Simplifier et moderniser les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le code civil, le code de commerce et le code monétaire et financier ;

6° Harmoniser et simplifier les règles de publicité des sûretés mobilières ;

7° Préciser les règles du code civil relatives au nantissement de créance, en particulier sur le sort des sommes payées par le débiteur de la créance nantie et sur le droit au paiement du créancier nanti ;

8° Compléter les règles du code civil relatives à la réserve de propriété, notamment pour préciser les conditions de son extinction et les exceptions pouvant être opposées par le sous-acquéreur ;

9° Inscrire dans le code civil la possibilité de céder une créance à titre de garantie ;

10° Assouplir les règles relatives à la constitution et à la réalisation de la fiducie-sûreté ;

11° Inscrire et organiser dans le code civil le transfert de somme d'argent au créancier à titre de garantie ;

12° Améliorer les règles relatives aux sûretés réelles immobilières, notamment en remplaçant les privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité par des hypothèques légales, en élargissant les dérogations à la prohibition des hypothèques de biens à venir et en étendant le maintien de la couverture hypothécaire en cas de subrogation à l'ensemble des accessoires ;

13° Moderniser les règles du code civil relatives à la conclusion par voie électronique des actes sous signature privée relatifs à des sûretés réelles ou personnelles afin d'en faciliter l'utilisation ;

14° Simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce, en particulier dans les différentes procédures collectives, notamment en adaptant les règles relatives aux sûretés au regard de la nullité de certains actes prévue au chapitre II du titre III du même livre VI, en améliorant la cohérence des règles applicables aux garants personnes physiques en cas de procédure collective et en prévoyant les conditions permettant d'inciter les personnes à consentir un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal ;

15° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 14° du présent I ;

16° Rendre applicables avec les adaptations nécessaires :

a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions législatives modifiant le code monétaire et financier résultant des 1° à 15° du présent I, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État ;

b) Dans les îles Wallis-et-Futuna, les dispositions législatives résultant du présent I ;

17° Procéder aux adaptations nécessaires des dispositions résultant du présent I en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. — Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

.....

Art. 196 I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions favorisant la poursuite de l'activité, la sauvegarde de l'emploi, l'apurement du passif et le rebond des entrepreneurs honnêtes et permettant la réduction des coûts et des délais des procédures, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour rendre compatibles les dispositions des livres IV, VI et VIII du code de commerce avec le droit de l'Union européenne, notamment :

1° En remplaçant les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde en présence de comités de créanciers par des dispositions relatives à une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créanciers ;

2° En introduisant la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers ;

3° En précisant les garanties et conditions nécessaires à la mise en œuvre des 1° et 2°, relatives notamment à la protection des intérêts du débiteur, des créanciers et des personnes concernées par les plans de sauvegarde ;

4° En imposant le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ;

5° En aménageant les règles relatives à la suspension des poursuites ;

6° En développant les mesures destinées à favoriser le rebond de l'entrepreneur individuel faisant l'objet de procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel ;

7° En modifiant les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire afin de les mettre en cohérence avec les modifications apportées en application du présent I ;

8° En modifiant en conséquence les dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I ;

9° En rendant applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions législatives prises en application du présent I pour celles qui relèvent de la compétence de l'État.

II. — Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I.

Les délais dans lesquels le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances, sur le fondement de l'art. 38 Const., des mesures relevant du domaine de la loi sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à la date de publication de la L. n° 2020-290 du 23 mars 2020. Les délais fixés pour le dépôt de projets de loi de ratification d'ordonnances publiées avant la date de publication de la L. préc. sont prolongés de quatre mois, lorsqu'ils n'ont pas expiré à cette date (L. préc., art. 14, JO 24 mars).

Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021,

Portant réforme du droit des sûretés.

TITRE PREMIER Dispositions modifiant le code civil (art. 1er à 26)

Art. 1er à 25 *V. C. civ., Livre IV.*

Art. 26 *V. C. civ., art. 1175, 1323, 1844-2, 1866, 1867.*

TITRE II Dispositions modifiant le code de commerce (art. 27 et 28)

Art. 27 et 28 *V. C. com., art. L. 110-1, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8 à L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1 à L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12 à L. 143-14, L. 143-15-1 à L. 143-20, L. 223-15, L. 228-26, L. 521-1 à L. 521-3, L. 523-1 à L. 525-20, L. 527-1 à L. 527-9, L. 721-3.*

TITRE III Dispositions modifiant le code monétaire et financier (art. 29)

Art. 29 *V. C. mon. fin., art. L. 211-20.* — ***C. mon. fin.***

TITRE IV Dispositions modifiant le code des procédures civiles d'exécution (art. 30)

Art. 30 *V. C. pr. exéc., art. L. 112-3, L. 211-3, L. 221-5, L. 322-14, L. 331-1.* — ***C. pr. exéc.***

TITRE V Dispositions modifiant divers codes (art. 31)

Art. 31 I. — *V. CCH, art. L. 541-2, L. 541-3.* — ***CCH***.
II. — *V. C. douanes, art. 248, 250, 252 à 254, 379 bis.* — ***C. douanes***.
III. — *V. CGI, art. 1929 quater.* — ***CGI***.
IV. — *V. C. mon. fin., art. L. 313-11.* — ***C. mon. fin.***
V. — *V. C. pr. pén., art. L. 706-157.* — ***C. pr. pén.***
VI. — *V. C. route, art. L. 330-3.* — ***C. route***.
VII. — *V. C. rur., art. L. 342-2 à L. 342-4, L. 342-6 à L. 342-8, L. 342-10, L. 342-11, L. 342-15, L. 342-16.* — ***C. rur.***
VIII. — *V. CSS, art. L. 243-5.* — ***CSS***.
IX. — *V. C. transp., art. L. 4121-2 à L. 4122-5, L. 4122-10.* — ***C. transp.***

TITRE VI Dispositions de coordination (art. 32 à 35)

Art. 32 I. — *V. C. consom., art. L. 314-15 à L. 314-18, L. 331-1 à L. 333-2, L. 341-51-1, L. 343-1 à L. 343-6.* — ***C. consom.***
II. — *V. C. mon.fin., art. L. 313-22.* — ***C. mon. fin.***
III *à* VI. — *Modifications législatives.*

Art. 33 Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence aux articles du code civil qui font l'objet d'une nouvelle numérotation par la présente ordonnance s'entend des références aux nouveaux numéros résultant de celle-ci.

Art. 34 I. — *V. C. civ., art. 810-11, 878, 1527.*
II. — *V. CASF, art. L. 224-9.* — ***CASF***.
III. — *V. C. assur., art. L. 132-30, L. 134-4, L. 142-5, L. 327-2.* — ***C. assur.***
IV. — *V. C. aviat., art. L. 426-5.*
V. — *V. C. com., art. L. 126-1, L. 131-28, L. 522-37-4, L. 624-11, L. 625-7, L. 814-3.* — ***C. com.***
VI. — *V. CCH, art. L. 301-5-1-1, L. 301-5-1-2, L. 441-2-3-3, L. 543-1, L. 615-10.* — ***CCH.***
VII. — *V. C. défense, art. L. 2235-1.* — ***C. défense.***
VIII. — *V. C. expr., art. L. 222-3.* — ***C. expr.***
IX. — *V. CGI, art. 876, 881 I, 1584.* — ***CGI.***
X. — *V. C. mut., art. L. 212-23, L. 222-9.* — ***C. mut.***
XI. — *V. C. pens. mil., art. L. 422-3.*
XII. — *V. C. pr. exéc., art. L. 311-1, L. 321-1, L. 321-5, L. 322-1.* — ***C. pr. exéc.***
XIII. — *V. CPI, art. L. 131-8.* — ***CPI.***
XIV. — *V. C. rur., art. L. 321-11, L. 321-21, L. 321-21-1, L. 342-10, L. 631-15.* — ***C. rur.***
XV. — *V. CSS, art. L. 243-4, L. 243-5 L. 931-22, L. 932-46.* — ***CSS.***
XVI. — *V. C. transp., art. L. 6527-10.* — ***C. transp.***
XVII. — *V. C. trav., art. L. 3253-1, L. 3253-23.* — ***C. trav.***
XVIII. — *V. C. urb., art. L. 322-5.* — ***C. urb.***
XIX. — *V. CSP, art. L. 6148-7-1.* — ***CSP***.

Art. 35 *Modifications législatives.*

TITRE VII Dispositions relatives à l'outre mer (art. 36)

Art. 36 *Application outre-mer.*

TITRE VIII Dispositions transitoires et finales (art. 37 et 38)

Art. 37 I. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 2022.
Toutefois, l'article 27, les 2° et 3° de l'article 30, l'article 31, le XIX de l'article 34 et le XI de l'article 35 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 2023.

L'article 2338 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la présente ordonnance, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 2023. A la date qui sera ainsi fixée, sera abrogée la section II du chapitre II du sous-titre II du titre II du livre IV du code civil.

II. — Les cautionnements conclus avant la date prévue au 1er alinéa du I demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public.

III. — Les dispositions des articles 2302 à 2304 du code civil sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, telle que prévue au premier alinéa du I, y compris aux cautionnements et aux sûretés réelles pour autrui constitués antérieurement.

IV. — Les privilèges immobiliers spéciaux nés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont pour l'avenir assimilés à des hypothèques légales, sans préjudice le cas échéant de la rétroactivité de leur rang. Ceux qui n'ont pas fait l'objet des formalités de publicité foncière à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance seront inscrits au fichier immobilier selon les dispositions applicables avant cette date.

Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021,

Portant modification du livre VI du code de commerce.

TITRE II Dispositions diverses et finales

Art. 71 Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence aux articles du code de commerce qui font l'objet d'une nouvelle numérotation par la présente ordonnance s'entend des références aux nouveaux numéros résultant de celle-ci.

Art. 72 I. — La présente ordonnance est applicable à Wallis-et-Futuna.

II. — Pour l'application de la présente ordonnance à Wallis-et-Futuna, le comité social et économique est remplacé par l'institution représentative des salariés localement compétente.

III. — *V. C. com., art. L. 950-1.*

Art. 73 I. — Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er octobre 2021. Elles ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

II. — Par dérogation à la date d'entrée en vigueur prévue au I, l'article 27 entre en vigueur le 1er janvier 2022 et la référence faite à l'article L. 624-21 du code de commerce se lira jusqu'à cette date comme faite à l'article 2332-4 du code civil.

III. — En cas de modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement arrêté dans une procédure ouverte avant le 22 mai 2020, les dispositions de l'article L. 626-26 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la présente ordonnance, sont applicables sans que le privilège prévu par ces dispositions n'affecte les droits des créanciers mentionnés aux 9° à 11° de l'article L. 643-8 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'article 62 de la présente ordonnance.

IV. — Il est mis fin à compter du 1er octobre 2021, pour les procédures non encore ouvertes à cette date, à l'application des dispositions de l'article 3, du IV de l'article 5 et de l'article 6 de l'ordonnance *[n° 2020-596]* du 20 mai 2020 susvisée, prolongées par l'article 124 de la loi *[n° 2020-1525]* du 7 décembre 2020 susvisée.

Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021,

Portant modification du livre VI du code de commerce.

TITRE II Dispositions diverses et finales

Art. 50 I. — Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

II. — *V. C. com., art. R. 956-2.*

III. — *V. C. com., art. R. 950-1.*

IV. — *V. C. com., art. D. 950-1-1.*

Art. 51 I. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er octobre 2021. Elles ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

II. — En cas de modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement arrêté dans une procédure ouverte avant le 22 mai 2020, les dispositions de l'article R. 626-45 du code de commerce dans sa rédaction résultant de l'article 21 du présent décret sont applicables.

TABLE CHRONOLOGIQUE

NOTA. Le picto ⏍ signale que le texte est accessible intégralement ou partiellement sur le Code civil ou le Code de commerce en ligne.

2019	22 mai	Loi n° 2019-486. Croissance et transformation des entreprises (PACTE). — Art. 60, 196, **p. 161.**
2021	15 sept.	Ordonnance n° 2021-1192. Réforme du droit des sûretés : — Art. 1er à 25. — V. C. civ., Livre IV, art. 2284 s. — Art. 26, 34, 36. — V. C. civ., art. 810-11, 878, 1175, 1323, 1527, 1844-2, 1866, 1867, 2529, 2530. — Art. 27, 28, 34, 36. — V. C. com., art. L. 110-1, L. 126-1, L. 131-28, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8 à L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1 à L. 142-5, L. 143-1 à L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12 à L. 143-14, L. 143-15-1 à L. 143-20, L. 223-15, L. 228-26, L. 521-1 à L. 521-3, L. 522-37-4, L. 523-1 à L. 523-15, L. 524-1 à L. 524-21, L. 525-1 à L. 525-20, L. 527-1 à L. 527-9, L. 624-11, L. 625-7, L. 721-3, L. 814-3, L. 910-1, L. 915-2 à L. 915-5, L. 925-4 à L. 925-6, L. 950-1, L. 950-1-1, L. 955-3 à L. 955-7. — Art. 29. — V. C. mon. fin., art. L. 211-20 ⏍. — Art. 30. — V. C. pr. exéc., art. L. 112-3 ⏍. — Art. 31. — V. CSS, art. L. 243-5 ⏍. — Art. 32. — V. C. consom., art. L. 314-15 à L. 314-18, L 331-1 à L. 331-3, L. 332-1, L. 333-1, L. 333-2, L. 343-1 à L. 343-6 ⏍ ; C. mon. fin., art. L. 313-22 ⏍ ; L. n° 94-126 du 11 févr. 1994, art. 47 ⏍. — Art. 34. — V. CASF, art. L. 224-9 ⏍ ; C. rur., art. L. 321-11, L. 321-21, L. 321-21-1 ⏍ ; CSS, art. L. 243-4, L. 243-5 ⏍ ; C. trav., art. L. 3253-1, L. 3253-23 ⏍. — Art. 35. — V. Décr. n° 55-22 du 4 janv. 1955, art. 28, 31, 33, 51 ⏍ ; L. n° 65-557 du 10 juill. 1965, art. 14, 19-1, 26-7 ⏍ ; L. n° 89-462 du 6 juill. 1989, art. 22-1 ⏍ ; L. n° 89-1008 du 31 déc. 1989, art. 14 ⏍. — Art. 33, 37. — V. **p. 162.**
2021	15 sept.	Ordonnance n° 2021-1193. Modification du livre VI du code de commerce : — Art. 2 à 70, 72-III. — V. C. com., art. L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-3, L. 611-6, L. 611-7, L. 611-8-1, L. 611-9, L. 611-10-2, L. 611-10-4, L. 611-11, L. 612-2, L. 612-3, L. 620-1, L. 621-1, L. 621-3, L. 621-4, L. 621-7, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 623-3, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-5, L. 626-8, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-25, L. 626-26, L. 626-29 à L. 626-34, L. 628-1 à L. 628-8, L. 631-1, L. 631-6, L. 631-7, L. 631-10-2, L. 631-13 à L. 631-15, L. 631-19 à L. 631-20-1, L. 631-22, L. 632-1, L. 640-6, L. 641-1, L. 641-1-1, L. 641-2, L. 641-4, L. 641-13, L. 641-14, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-9, L. 642-12,

		L. 642-13, L. 642-17, L. 643-3, L. 643-8, L. 644-4, L. 645-1, L. 651-2 (note), L. 661-1, L. 661-7, L. 661-10, L. 662-4, L. 692-5, L. 950-1. – Art. 71, 72-I et II, 73. – V. **p. 164.**
2021	23 sept.	Décret n° 2021-1218. Modification du livre VI du code de commerce : – Art. 1er à 50. – V. C. com., art. R. 611-11, R. 611-12, R. 611-35, R. 611-39-1, R. 611-44, R. 611-46, R. 621-1, R. 621-3, R. 621-9, R. 621-14, R. 621-26, R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 624-3, R. 624-8, D. 626-12, D. 626-13, R. 626-17, R. 626-21, R. 626-45, R. 626-52 à D. 626-65, R. 628-2 à R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11, R. 628-13 à R. 628-19, R. 631-1, R. 631-7-1-A, R. 631-18, R. 631-26, R. 631-34, R. 631-34-1, R. 631-36, R. 631-37, R. 641-14, R. 644-2, R. 645-1, R. 653-3, R. 661-5, R. 661-6, R. 691-1, R. 695-4, R. 950-1, D. 950-1-1, R. 956-2. – Art. 51. – V. **p. 164.**

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Acte de commerce,
- Cautionnement de dette commerciale, C. com., art. L. 110-1.

Acte de disposition étranger à la gestion courante,
- Autorisation par le juge-commissaire, C. com., art. L. 622-7 (II).

Agent des sûretés, C. civ., art. 2488-6 s.

Apport de trésorerie,
- Créance postérieure,
  - paiement, C. com., art. L. 622-17.
- Plan de sauvegarde, C. com., art. L. 626-2, L. 626-10, L. 626-26.

C

Cautionnement, C. civ., art. 2288 s.
- Bénéfice de discussion, C. civ., art. 2305 s.
- Bénéfice de division, C. civ., art. 2306 s.
- Certification de caution, C. civ., art. 2291.
- Définition, C. civ., art. 2288.
- Dette future,
  - détermination, C. civ., art. 2292.
  - extinction, C. civ., art. 2316.
- Devoir de mise en garde, C. civ., art. 2299.
- Dissolution de personne morale, C. civ., art. 2318.
- Effet, C. civ., art. 2302 s.
- Étendue, C. civ., art. 2294 s.
- Exceptions inhérentes à la dette, C. civ., art. 2298.
- Extinction, C. civ., art. 2313.
- Formation, C. civ., art. 2292 s.
- Héritier, C. civ., art. 2317.
- Information annuelle de la caution, C. civ., art. 2302.
- Information de la sous-caution, C. civ., art. 2304.
- Information sur la défaillance du débiteur principal, C. civ., art. 2303.
- Limite du recours, C. civ., art. 2307.
- Mention obligatoire, C. civ., art. 2297.
- Proportionnalité, C. civ., art. 2300.
- Prorogation du terme, C. civ., art. 2320.
- Recours entre cautions, C. civ., art. 2312.
- Recours personnel, C. civ., art. 2308 s.
- Recours subrogatoire, C. civ., art. 2309.
- Résiliation, C. civ., art. 2315.
- Solde de compte bancaire, C. civ., art. 2319.
- Solvabilité, C. civ., art. 2301.
- Sous-cautionnement, C. civ., art. 2291-1.
  - information de la sous-caution, C. civ., art. 2304.
- Subrogation, C. civ., art. 2314.
- Typologie, C. civ., art. 2289.

Cautionnement de dette commerciale,
- Acte de commerce, C. com., art. L. 110-1.
- Clause compromissoire, C. com., art. L. 721-3.

Cession de créance à titre de garantie, C. civ., art. 2373 s.

Cession de créances professionnelles, C. com., art. L. 622-21 (IV), L. 632-1.

Cession de somme d'argent à titre de garantie, C. civ., art. 2374 s.
- Défaillance du débiteur, C. civ., art. 2374-5.
- Extinction, C. civ., art. 2374-6.
- Formalités, C. civ., art. 2374-1.
- Fruits, C. civ., art. 2374-4.
- Intérêts, C. civ., art. 2374-4.
- Opposabilité, C. civ., art. 2374-2.

Clause compromissoire, C. com., art. L. 721-3.

Coobligés, C. com., art. L. 622-33, L. 622-34, L. 624-3-1.

Courtier de marchandises assermenté,
- Gage, C. com., art. L. 131-28.

Créance postérieure à l'ouverture de la procédure, C. com., art. L. 622-17, L. 641-13.

D

Dispositions transitoires,
- Insolvabilité, Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 73, **p. 164** ; Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 51, **p. 164.**
- Sûretés, Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37, **p. 163.**

Droit de rétention conventionnel,
- Accroissement,
  - interdiction, C. com., art. L. 622-21 (IV).
- Période suspecte,
  - nullité, C. com., art. L. 632-1.

E

Entrée en vigueur,
- Insolvabilité, Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 73, **p. 164** ; Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 51, **p. 164.**
- Sûretés, Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37, **p. 163.**

F

Fiducie à titre de garantie,
- Immeuble, C. civ., art. 2488-6 s.
- Meuble, C. civ., art. 2372-1 s.

Fonds de commerce,
- Nantissement, C. com., art. L. 142-1 à L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12 s.
- Privilège du vendeur, C. com., art. L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8 à L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12 s.
- Saisie-vente, C. com., art. L. 143-3.

G

Gage commercial, C. com., art. L. 521-1 s.

« Gage-espèces », C. civ., 2374 s.
- ▸ V. *Cession de somme d'argent à titre de garantie.*

Gage de meubles corporels, C. civ., art. 2333 s.
- Attribution, C. civ., art. 2347.
- Chose d'autrui, C. civ., art. 2335.
- Choses fongibles, C. civ., art. 2341 s.
- Conservation, C. civ., art. 2343 s.
- Droit de suite, C. civ., art. 2342-1.
- Formalités, C. civ., art. 2336.
- Fruits, C. civ., art. 2345.
- Héritiers, C. civ., art. 2349.
- Immeuble par destination, C. civ., art. 2334.
- Publicité, C. civ., art. 2337 s.
- Radiation, C. civ., art. 2339.
- Rang, C. civ., art. 2340.
- Véhicule automobile, C. civ., art. 2338, 2351 s.
- Vente, C. civ., art. 2346 s.

Gage des stocks, C. com., art. L. 527-1 s.

Gage immobilier, C. civ., art. 2379 s.
- Bail, C. civ., art. 2382.
- Conservation, C. civ., art. 2381.
- Extinction, C. civ., art. 2384.
- Fruits, C. civ., art. 2381.

Gage portant sur un véhicule automobile, C. civ., art. 2338, 2351 s.

Garantie autonome, C. civ., art. 2321 s.

H

Hypothèque, C. civ., art. 2385 s.
- Droit de préférence, C. civ., art. 2451.
- Droit de suite, C. civ., art. 2454.
- Effets, C. civ., art. 2450 s.
- Extinction, C. civ., art. 2474.
- Hypothèques conventionnelles, C. civ., art. 2409 s.
- Hypothèques générales, C. civ., art. 2393 s.
- Hypothèque judiciaire, C. civ., art. 2408.
- Hypothèque légale des époux, C. civ., art. 2394 s., 2440.
- Hypothèque légale des majeurs en tutelle, C. civ., art. 2398 s., 2441.
- Hypothèque légale des mineurs, C. civ., art. 2398 s., 2441.

– Hypothèques spéciales, C. civ., art. 2402 s.
– Indivisibilité, C. civ., art. 2391.
– Inscription, C. civ., art. 2421 s.
– Jugements de condamnation, C. civ., art. 2401.
– Publicité, C. civ., art. 2443 s.
– Purge, C. civ., art. 2461 s.
– Radiation, C. civ., art. 2435 s.
– Réduction, C. civ., art. 2439.
– Responsabilité, C. civ., art. 2444 s.
– Transmission, C. civ., art. 2473.

Hypothèque conventionnelle, C. civ., art. 2409 s.
– Biens futurs, C. civ., art. 2414.
– Créance future, C. civ., art. 2415.

Hypothèque judiciaire, C. civ., art. 2408.

Hypothèque légale des époux, C. civ., art. 2394 s., 2440.

Hypothèque légale des majeurs en tutelle, C. civ., art. 2398 s., 2441.

Hypothèque légale des mineurs, C. civ., art. 2398 s., 2441.

Hypothèque rechargeable, C. civ., art. 2416, 2420.

J

Jugements de condamnation,
– Hypothèque, C. civ., art. 2401.

L

Liquidation judiciaire,
– Charge des sûretés,
  • transmission au cessionnaire, C. com., art. L. 642-12.
– Créances,
  • postérieures, C. com., art. L. 641-13.
  • rang, C. com., art. L. 643-8.
– Procédure simplifiée, C. com., art. L. 644-4.
– Rétablissement professionnel, C. com., art. L. 645-1.

M

Magasins généraux,
– Reçus d'entreposage, C. com., art. L. 522-37-4.

Mayotte, C. com., art. L. 925-4 s. ; C. civ., art. 2529 s.

N

Nantissement de meubles incorporels, C. civ., art. 2355 s.
– Accessoires, C. civ., art. 2359.
– Compte bancaire, C. civ., art. 2360.
– Date, C. civ., art. 2361.
– Droit de rétention, C. civ., art. 2363.
– Étendu, C. civ., art. 2358 s.
– Exceptions opposables, C. civ., art. 2363-1.
– Formalisme, C. civ., art. 2356.
– Imputation des sommes payées, C. civ., art. 2364.
– Notification au débiteur, C. civ., art. 2362.
– Rang des créanciers, C. civ., art. 2361-1.

Nantissement de parts sociales, C. civ., art. 1866 s.

O

Outillage et matériel d'équipement,
– Nantissement, C. com., art. L. 525-1 s.

P

Parties affectées (classes de), C. com., art. L. 626-29 s., R. 626-52 s.
– Conversion de la procédure, C. com., art. L. 622-10.

Période d'observation,
– Durée, C. com., art. L. 621-3, L. 631-7, R. 631-7-1-A.

Période suspecte (nullités), C. com., art. L. 632-1.

Plan de redressement, C. com., art. L. 631-19 s.
– Voies de recours, C. com., art. L. 661-1.

Plan de sauvegarde,
– Mentions, C. com., art. L. 626-2, L. 626-10.
– Modification, C. com., art. L. 626-26.
– Voies de recours, C. com., art. L. 661-1, L. 661-7.
▸ V. ***Parties affectées (classes de).***

Prévention des difficultés,
– Commissaire aux comptes,
• information du président du tribunal, C. com., art. L. 611-2-2.
– Conciliation,
• accord amiable, caducité ou résolution, C. com., art. L. 611-10-4.
• délais de paiement, C. com., art. L. 611-7.
– Dirigeants sociaux,
• convocation par le président du tribunal, C. com., art. L. 611-2.

Privilèges immobiliers, C. civ., art. 2376 s.
– Liste, C. civ., art. 2377.
– Ordre, C. civ., art. 2378.

Privilèges mobiliers, C. civ., art. 2330 s.
– Classement, C. civ., art. 2332-1.
– Généraux, C. civ., art. 2331 s.
– Spéciaux, C. civ., art. 2332.

Procédure d'insolvabilité, C. com., art. L. 692-5.

Procédures d'exécution,
– Interdiction, C. com., art. L. 622-21 (II).

Producteur agricole,
– Créance antérieure,
• paiement, C. com., art. L. 624-21.

Propriété immobilière retenue ou cédée à titre de garantie, C. civ., art. 2488-1 s.

Propriété mobilière cédée à titre de garantie, C. civ., art. 2372-1 s.
– Cession de créance, C. civ., art. 2373 s.
– Cession de somme d'argent, C. civ., art. 2374 s.
▸ V. ***Cession de somme d'argent à titre de garantie.***
– Fiducie, C. civ., art. 2372-1 s.
– Recharge, C. civ., art. 2372-5.

Propriété mobilière retenue à titre de garantie, C. civ., art. 2367 s.
– Chose fongible, C. civ., art. 2369.
– Écrit, C. civ., art. 2368.
– Exceptions opposables, C. civ., art. 2373.
– Perte, C. civ., art. 2372.
– Reprise, C. civ., art. 2371.

R

Réserve de propriété
▸ V. ***Propriété retenue à titre de garantie.***

Retrait litigieux,
– Autorisation par le juge-commissaire, C. com., art. L. 622-7 (II).

S

Saint-Pierre-et-Miquelon, C. com., art. L. 910-1, L. 915-2 s.

Sauvegarde accélérée, C. com., art. L. 628-1 s., R. 628-2 s.

Société de caution mutuelle,
– Produit pétrolier, C. com., art. L. 126-1.

Sûretés, C. civ., art. 2284 s.
– Période suspecte,
• nullité, C. com., art. L. 632-1.
– Réforme,
• dispositions transitoires, Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37, **p. 163.**
• entrée en vigueur, Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 37, **p. 163.**
• habilitation, L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 60, **p. 161.**
– Vente d'un bien grevé,
• liquidation judiciaire, C. com., art. L. 642-12.
• période d'observation, C. com., art. L. 622-8.
• plan de sauvegarde, C. com., art. L. 626-22.
– Voie électronique, C. civ., art. 1175.
▸ V. ***Droit de rétention conventionnel.***

Sûretés personnelles, C. civ., art. 2284 s.
– Cautionnement, C. civ., art. 2284 s.
▸ V. ***Cautionnement.***

– Garantie autonome, C. civ., art. 2321.
– Lettre d'intention, C. civ., art. 2322.

Sûretés réelles, C. civ., art. 2323 s.
– Définition, C. civ., art. 2323.
– Personne morale, C. civ., art. 2326.
– Pour autrui, C. civ., art. 2325.
– Sûreté réelle conventionnelle (procédures collectives),
• accroissement de l'assiette, C. com., art. L. 622-21 (IV).
• autorisation par le juge-commissaire, C. com., art. L. 622-7 (II).
• déclaration des créances, C. com., art. L. 622-25.
– Typologie, C. civ., art. 2324.
▸ V. ***Sûretés réelles sur les immeubles, Sûretés réelles sur les meubles.***

Sûretés réelles sur les immeubles, C. civ., art. 2375 s.
– Fiducie, C. civ., art. 2488-1.
– Gage immobilier, C. civ., art. 2379 s.
▸ V. ***Gage immobilier.***
– Hypothèques, C. civ., art. 2385 s.
▸ V. ***Hypothèques.***
– Privilèges immobiliers, C. civ., art. 2376 s.
▸ V. ***Privilèges immobiliers.***

Sûretés réelles sur les meubles, C. civ., art. 2329 s.
– Cession de créance à titre de garantie, C. civ., art. 2373 s.
– Cession de somme d'argent à titre de garantie, C. civ., art. 2374 s.
▸ V. ***Cession de somme d'argent à titre de garantie.***
– Droit de préférence du gagiste, C. civ., art. 2332-4.
– Fiducie à titre de garantie, C. civ., art. 2372-1 s.
– Gage de meubles corporels, C. civ., art. 2333 s.
▸ V. ***Gage de meubles corporels.***
– Liste, C. civ., art. 2331 s.
– Nantissement de meubles incorporels, C. civ., art. 2355.
▸ V. ***Nantissement de meubles incorporels.***
– Ordre, C. civ., art. 2332-1 s.
– Privilèges mobiliers, C. civ., art. 2330 s.
• généraux, C. civ., art. 2331.
• spéciaux, C. civ., art. 2332.
– Propriété cédée à titre de garantie, C. civ., art. 2372-1 s.
– Propriété retenue à titre de garantie, C. civ., art. 2367 s.

T

Transporteur,
– Action directe, C. com., art. L. 622-7 (II).

V

Véhicule automobile,
– Gage, C. civ., art. 2338, 2351 s.

Voies de recours, C. com., art. L. 661-1, L. 661-7, L. 661-10.

W

Wallis-et-Futuna, Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, **p. 164** ;
Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, **p. 164** ; C. com., art. L. 950-1, L. 950-1-1, L. 955-3 s., R. 950-1, D. 950-1-1, R. 956-2.

Warrant hôtelier, C. com., art. L. 523-1 s.

Warrant pétrolier, C. com., art. L. 524-1 s.

SUPPLÉMENT AUX CODE CIVIL ET CODE DE COMMERCE

Le 16 septembre 2021, sont parues au *Journal officiel* deux ordonnances très attendues.

La première, l'**ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés**, rend plus cohérent le droit applicable aux sûretés – éclaté précédemment entre plusieurs codes – tout en rénovant ou abrogeant certains dispositifs jugés obsolètes.

La seconde, l'**ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce**, réforme les dispositions relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés, tout en transposant la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 dite « restructuration et insolvabilité ». Elle s'accompagne de son décret d'application du 23 septembre 2021.

L'entrée en vigueur de ces réformes étant prévue le 1er janvier 2022 pour les sûretés et le 1er octobre 2021 pour le livre VI du code de commerce, nous avons choisi de mettre à la disposition des utilisateurs des Codes civil et de commerce Dalloz une **version consolidée** des articles du code civil et du code de commerce impactés par ces textes.

Ce supplément est alors le **complément idéal** de ces deux codes, permettant de **comparer anciennes et nouvelles dispositions**. Une **table des matières** et une **table alphabétique** le complètent.

Supplément gratuit. Ne peut être vendu.

Lefebvre Dalloz

www.editions-DALLOZ.fr
Suivez-nous
978-2-247-21475-4 - 9489982
9 782247 214754